



Mettre en oeuvre la Trame verte et bleue à l'échelle des territoires

Tome 3 - Comment intégrer la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ?



Sommaire général

	1 - La trame verte et bleue en Nord-Pas de Calais et les problématiques urbanistiques	
4	1.1 La planification régionale de la Trame verte et bleue en Nord-Pas de Calais	34
4	1.2 Les schémas territoriaux de Trame verte et bleue	37
	2 - Les documents d'urbanisme et de planification suite aux lois Grenelle	
16	2.1 Des documents d'urbanisme nécessaires pour assurer la protection des continuités écologiques	
17	2.2 La hiérarchie des normes suite à l'adoption des lois Grenelle	48
	3 - L'identification des éléments constitutifs de la Trame verte et bleue à l'échelle locale	
19	3.1 La participation des acteurs institutionnels à l'élaboration des documents d'urbanisme	
20	3.2 Les porter à connaissance	
21	3.3 Les documents issus de l'association des personnes publiques	
24	3.4 Comment croiser des données naturalistes à des données urbanistiques ?	
27	3.5 La problématique des échelles spatio-temporelles	
29	4 - L'état des lieux et l'analyse des connexions écologiques à l'échelle d'un schéma de cohérence territoriale et/ou d'un plan local d'urbanisme	
31	5 - Les modalités de concertation en matière d'identification des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme	
	6 - Les modalités de retranscription réglementaires des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme	
	6.1 Dans les schémas de cohérence territoriale	
	6.2 Dans les Plans locaux d'urbanisme	
	7 - Les applications pratiques et opérationnelles suite à la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme	
	Liste des sigles et abbréviations	51
	Cartes annexées	52

Éditorial

La Trame verte et bleue semble aujourd'hui faire partie du langage commun et relever d'une évidence. Et pourtant, de la création du premier Parc naturel régional de France en 1968, en Scarpe-Escaut, au lancement des premiers contrats corridors biologiques en 1992 par le Conseil régional Nord-Pas de Calais, le pari était loin d'être gagné.

Un travail sans cesse renouvelé d'explication, de persuasion et de construction avec les territoires de projet a été mené sur la base d'un schéma régional d'orientation Trame verte et bleue qui s'appuie sur les travaux scientifiques du Centre régional de phytosociologie de Bailleul, du Groupe ornithologique et naturaliste, du Conservatoire des sites naturels du Nord-Pas de Calais et de l'ensemble des bénévoles associatifs de la région.

Aujourd'hui, repris dans le discours des collectivités, du monde associatif et dernièrement de l'État, nous pouvons nous féliciter de cet affichage commun et saluer les actions déjà mises en œuvre sur le terrain par nos partenaires.

À ce stade, il nous semble nécessaire :

- de poursuivre l'effort pédagogique sur ce que recouvrent les notions de trame écologique, sur la nécessité de poursuivre des approches pragmatiques qui s'appuient sur une bonne analyse des dynamiques du vivant et de la biodiversité,
- de viser une accélération significative du passage à l'action pour la restauration de véritables corridors écologiques et pour la création de milieux naturels qui restent déficitaires dans notre région.

Chaque acteur peut jouer un rôle et participer à ce projet, que ce soit l'habitant, le propriétaire, l'exploitant agricole, le bénévole, l' élu, le chef d'entreprise...

La Région, par son soutien aux acteurs, par son action visant à consolider la connaissance, au travers de la création de l'Observatoire de la biodiversité, et par l'amplification de plans de restauration et de réintroduction d'espèces, poursuivra ses efforts. Ceux-ci visent à une reconquête environnementale pour redonner au Nord-Pas de Calais une qualité de vie et une attractivité souhaitées par ses habitants. La nature nous fait bénéficier, en effet, de « services gratuits » (eau, production de biomasse, espaces de loisirs de pleine nature, ...).

Les Parcs naturels régionaux, forts de leur expérience de préservation et de valorisation des milieux naturels, ont mené bon nombre de réflexions et de projets permettant la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.

Nous espérons que les quatre volumes de ce cahier technique réalisés par ENR^X vous aideront à réaliser cette belle ambition, car le temps nous est compté pour relever le défi de la restauration des milieux naturels, de la biodiversité régionale et de la recapitalisation des patrimoines naturels du Nord-Pas de Calais.

Daniel PERCHERON

Président du Conseil régional Nord-Pas de Calais

Emmanuel CAU

Président d'Espaces naturels régionaux
Vice-Président « Aménagement du territoire, Environnement, Plan Climat »
du Conseil régional Nord-Pas de Calais

A qui s'adresse ce cahier ?

Ce cahier technique est le troisième volume d'une collection dédiée à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue à l'échelle locale. A l'heure des consultations en vue de l'adoption du Schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue en région Nord-Pas de Calais et de l'obligation de sa prise en compte par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme, ce cahier donne des éléments méthodologiques pour intégrer cette thématique aux documents d'urbanisme locaux, au travers d'expériences initiées par des collectivités pionnières en région.

Fruit de l'expérience de différents partenaires, ce document propose en particulier :

- un panorama régional des différents schémas trame verte et bleue qu'ils soient règlementaires et/ou opérationnels ;
- des éléments de compréhension relatifs à la portée juridique des différents documents d'urbanisme et de planification, et à l'obligation d'intégration des continuités écologiques imposée par le code de l'urbanisme depuis la loi Grenelle II ;
- des éléments méthodologiques afin de permettre aux acteurs d'accéder à l'information environnementale nécessaire à la caractérisation des continuités écologiques ;
- des exemples de dispositions règlementaires, d'orientations, de prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme existants sur le territoire.

Ce cahier technique est rédigé par Espaces naturels régionaux avec la mise en place d'un groupe de travail associant différentes structures participant ou assistant à l'élaboration de documents d'urbanisme : Agence d'urbanisme de l'arrondissement de Béthune, Agence d'urbanisme de la région Flandre-Dunkerque, Chambre d'agriculture de région, Direction départementale des territoires et de la Mer Nord, Direction départementale des territoires et de la mer Pas de Calais, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais, Espaces naturels régionaux, PNR Caps et Marais d'Opale, PNR Scarpe-Escaut et le PNR Avesnois.



EN SAVOIR



[www.enrx.fr]

Ce cahier technique est téléchargeable gratuitement.

1

Chapitre 1**La trame verte et bleue en Nord-Pas de Calais et les problématiques urbanistiques****1.1 La planification régionale de la Trame verte et bleue en Nord-Pas de Calais**

1.1.1 Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)

1.1.2 Les Directives régionales d'aménagement : « maîtrise de la périurbanisation » et « Trame verte et bleue »

1.1.3 Du schéma régional Trame verte et bleue au schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue

1.2 Les schémas territoriaux de Trame verte et bleue

1.2.1 Les schémas territoriaux ayant une portée juridique :

1.2.2 Les schémas territoriaux ayant une portée opérationnelle

1.2.3 Les schémas territoriaux, outils d'aide à la décision et de concertation

→→ Un panorama régional de ce qui existe et de ce qui est à venir, en matière de TVB dans le Nord-Pas de Calais.

1.1 La planification régionale de la Trame verte et bleue en Nord-Pas de Calais

La région Nord-Pas de Calais est pionnière sur la thématique des corridors écologiques : à la suite de son schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (1.1.1), elle a adopté un schéma régional d'orientation de la Trame verte et bleue au travers d'une directive régionale d'aménagement (1.1.2)

1.1.1 Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)

Adopté par le Conseil régional Nord-Pas de Calais en novembre 2006, le SRADT est un document de référence et de cohérence qui définit les orientations du développement régional à moyen terme. Son élaboration s'est déroulée en deux temps :

- une phase prospective pour déterminer les tendances, ruptures, phénomènes émergents à l'horizon de 20 ans ;
- une phase de constitution d'une charte régionale d'aménagement et de développement à l'horizon de 10 ans afin de déterminer les enjeux, priorités et objectifs à mettre en œuvre.

Ce document expose la stratégie du projet de territoire régional, élaborée avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement et du développement et fait l'objet d'une réactualisation permanente. Il n'a pas de valeur prescriptive notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme.

Le SRADT établit des enjeux pour le territoire régional : l'enjeu 5 a pour objet de « reconquérir l'environnement et améliorer le cadre de vie ». La région s'est fixée quatre objectifs pour concrétiser cette ambition :

- **gérer autrement l'espace et les ressources :**
 - mettre en place une Trame verte et bleue,
 - faciliter la production de fonctions économiques et sociales de la nature,
 - soutenir les espaces agricoles en mutation,
 - gérer autrement les risques,
- **responsabiliser chacun,**
- **décliner régionalement les engagements pris vis à vis du changement climatique,**
- **promouvoir de nouvelles conceptions du développement urbain.**

Aussi, pour assurer la mise en œuvre territoriale de ses dispositions, le Conseil régional, en sa qualité de chef de file de l'aménagement du territoire régional, a choisi de mobiliser tous les acteurs concernés pour créer des Directives régionales d'aménagement (DRA) sur certaines thématiques, notamment sur les tensions potentielles en matière d'usage du sol. Il assure également un suivi des schémas de cohérence territoriale (SCoT) élaborés en région, notamment en tant que personne publique associée (PPA) ;

C'est dans cette perspective qu'ont été élaborées les DRA sur la Trame verte et bleue et sur la « maîtrise de la périurbanisation », adoptées les 13 et 14 mai 2009.

Une actualisation du SRADT a été décidée en séance plénière en novembre 2012 : elle portera notamment sur le volet Biodiversité-TVVB.

EN SAVOIR

Le SRADT sur le site du Conseil régional Nord-Pas de Calais

[www.nordpasdecalais.fr/jcms/c_5321/sraddt]

Fiches B3 et B8 du référentiel « Outils pour mettre en œuvre la Trame verte et bleue dans les territoires »

[www.enrx.fr/fr/nos_ressources/liste_des_referentiels_techniques_pour_les_territoires/]

1.1.2 Les directives régionales d'aménagement « maîtrise de la périurbanisation » et « Trame verte et bleue »

Le Conseil régional a utilisé la possibilité offerte par l'article 5 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) : « le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire [...] peut recommander la mise en place d'instruments d'aménagement et de planification ».

En sont issues les deux DRA dont le principe est détaillé dans la dernière partie du SRADT (« déclinaison du SRADT »). Tout comme le SRADT, elles n'ont pas de portée réglementaire mais constituent un cadre de référence commun et partenarial pour les collectivités locales du territoire.

Ces deux DRA ont été rédigées afin d'apporter des solutions aux problèmes cruciaux qui touchent notre région fortement urbanisée :

- la vulnérabilité et la rareté des milieux naturels, auxquelles la DRA Trame verte et bleue tente de remédier ;
- un processus ininterrompu de périurbanisation dispendieux d'espaces naturels et agricoles.

Le Conseil régional a choisi d'accompagner et de soutenir les collectivités territoriales et leurs partenaires dans leurs actions pour favoriser un aménagement du territoire fondé sur les principes et les objectifs déclinés dans les DRA.

> La DRA « maîtrise de la périurbanisation »

Elle a pour objet de fixer des limites à l'étalement urbain et mettre en œuvre des modes de gestion plus économes de l'espace, rejoignant ainsi les objectifs exposés dans les lois Grenelle 1 et 2.

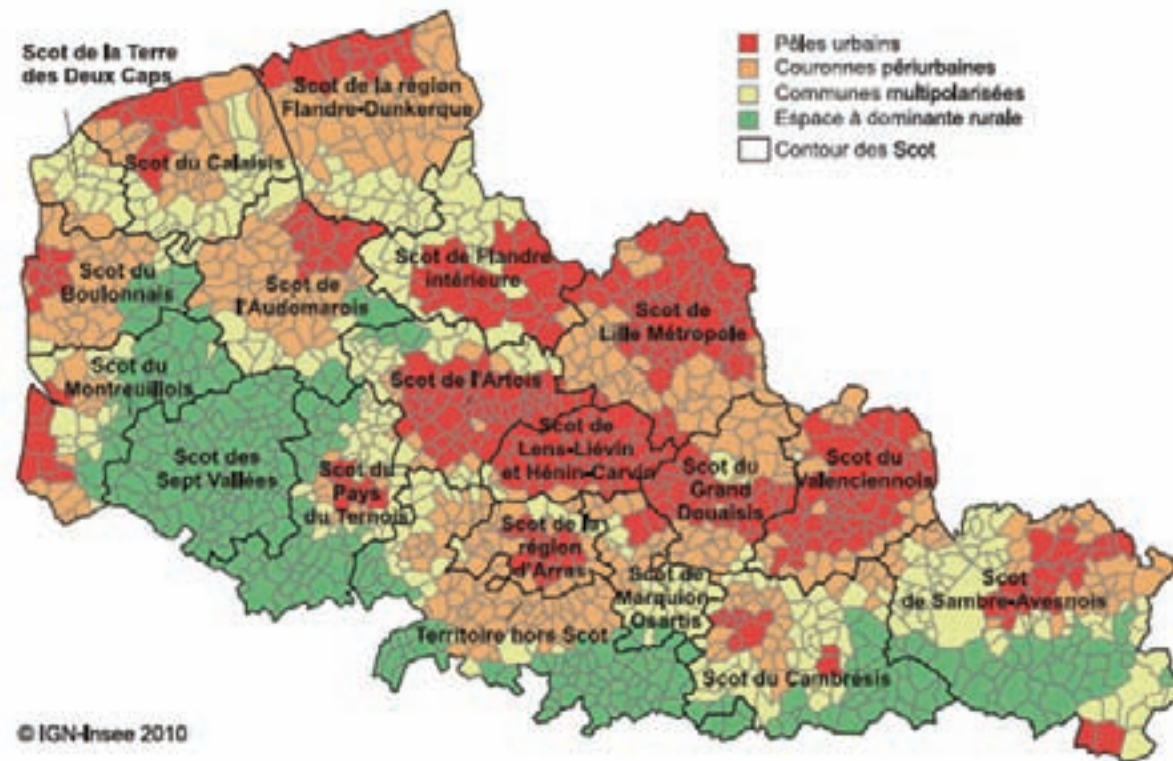
La mise en œuvre de la DRA « maîtrise de la périurbanisation » est fondée sur 4 grands objectifs déclinés en démarche de progrès dans l'aménagement urbain. Ces démarches consistent en des bonnes pratiques à instaurer localement pour atteindre les objectifs désignés par les collectivités et partenaires, ayant élaboré la DRA.

De part ces objectifs de limitation de consommation de l'espace, la mise en œuvre de la DRA « maîtrise de la périurbanisation » peut concourir à la protection des corridors écologiques.

Ainsi, l'objectif 4 visant à raisonner l'extension urbaine en respectant les espaces agricoles et naturels et leurs fonctionnalités, participe au respect des corridors (l'objectif 1 a pour objet de « limiter l'extension urbaine en favorisant la densification et le renouvellement de la trame urbaine des villes et villages »). Cette démarche devrait permettre de ne plus mitiger les terrains agricoles et naturels en méconnaissant leur valeur. D'ailleurs, ses indicateurs d'évaluation sont :

- le respect des objectifs de lutte contre l'érosion de la biodiversité,
- mesurer l'extension urbaine en droit (zonages PLU) et en fait (tâches urbaines),
- mesurer l'offre en milieux naturels récréatifs pour les habitants.

Les catégories d'espaces en Nord-Pas de Calais



© IGN-Insee 2010

EN SAVOIR



[www.nord-pasdecalais.fr/jcms/c_5319/avenir/prospective]

Fiche B4 du référentiel « Outils pour mettre en œuvre la Trame verte et bleue dans les territoires ».



> Le schéma régional d'orientation de la Trame verte et bleue (la DRA TVB)

En 2007, l'assemblée régionale affirmait sa volonté de voir « gérer autrement l'espace et les ressources ». Un rapport fut présenté en assemblée plénière en mars 2007 intitulé « la Trame verte et bleue, pour un Nord-Pas de Calais grande nature ». La Trame verte et bleue y est abordée sous les axes suivants :

- les finalités écologiques liées à la reconquête de la biodiversité et des ressources naturelles de l'eau et du sol ;
- les finalités sociales liées à une demande croissante d'espaces de nature, de loisirs et de détente, accessibles à tous ;
- les finalités économiques liées au maintien de l'activité agricole et à l'émergence de nouvelles filières locales créatrices d'emplois, comme le tourisme et la filière bois.

On constate que comme le dispositif de Trame verte et bleue national, la TVB régionale est entendue comme un outil d'aménagement du territoire et non comme la seule protection des continuités écologiques : c'est la confrontation de ces trois finalités qui a donné naissance à la TVB régionale, qui n'a donc pas vocation à reprendre l'ensemble des continuités écologiques du territoire.

Ainsi, la DRA TVB n'entend pas opposer agriculture et biodiversité, mais favoriser les pratiques et les systèmes de production agricoles renforçant la protection des ressources naturelles.

Afin d'assurer sa mise en œuvre, le Conseil régional et les partenaires ayant participé à son élaboration, ont identifié parmi les leviers opérationnels, la prise en compte des orientations de la Trame verte et bleue au travers des SCoT, des SAGE et les réserves naturelles régionales.



EN SAVOIR

L'atlas cartographique du schéma d'orientation TVB mis en ligne par le Conseil régional et la DREAL :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Atlas-des-cartes

Fiches B7, B8 et C4 du référentiel « Outils pour mettre en œuvre la Trame verte et bleue dans les territoires »

www.enrx.fr/nos-ressources

1.1.3 Du schéma régional Trame verte et bleue au schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II » a introduit un nouvel instrument d'aménagement du territoire régional : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE - Article L.371-3 du code de l'environnement).

Le SRCE est élaboré, mis à jour, et suivi conjointement par la Région et l'Etat en association avec un comité régional « trame verte et bleue » créé dans chaque région. Il est composé par les départements, les représentants des groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, les communes concernées, les Parcs nationaux, les Parcs naturels régionaux, les associations de protection de l'environnement agréées concernées, les organismes socioprofessionnels intéressés.

La cartographie de la Trame verte et bleue est établie à une échelle de 1/100 000^{ème}.

Le SRCE prend en compte les orientations nationales ainsi que les éléments pertinents des SDAGE en matière de trame bleue (cf. schéma ci-contre).

> La procédure et le contenu du schéma régional de cohérence écologique :

Le projet de SRCE est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, aux parcs naturels régionaux, aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma (réputé favorable dans un délai de 3 mois à compter de la saisine).

Le projet de SRCE, assorti des avis recueillis, est soumis à enquête publique par le représentant de l'Etat dans la région. Il peut être ensuite modifié pour tenir compte des observations du public. Il est soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du représentant de l'Etat en région.

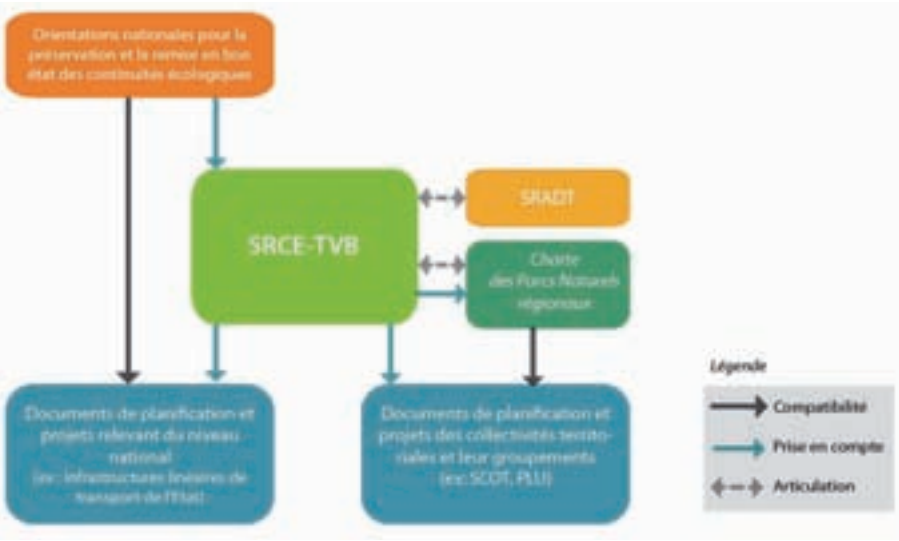
Le schéma adopté est tenu à la disposition du public. Le SRCE est ensuite porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme par le représentant de l'Etat dans le département.

Le contenu du SRCE :

- un résumé non technique,
- une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux ou zones humides,
- une cartographie de la Trame verte et bleue,
- les mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques,

- les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

L'article L.371-3 prévoit l'obligation de « prise en compte » du SRCE par les collectivités et groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme. Ils devront préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser.



La SRCE et les documents de planification

Source : Conseil régional Nord Pas de Calais - 2012



A retenir ...

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques, qu'en est il ?

Ce document cadre national est fondé sur les connaissances scientifiques disponibles et notamment sur l'inventaire du patrimoine naturel et sur avis d'experts. Il comprend :
 - une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - un guide méthodologique identifiant des enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des SRCE.

Cet article établit également une obligation de compatibilité entre les documents de planification et projets relevant au niveau national avec ces orientations d'aménagement, et les oblige à préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les atteintes aux continuités écologiques.

(Article L.371-2 du code de l'environnement)



Grenouilles vertes

EN SAVOIR 

Le projet de rapport SRCE-TVB en date du 08/10/2012 est en libre téléchargement :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Rapport-SRCE-TVB]

La composition du comité régional Trame verte et bleue :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Instances-d-elaboration]

> Démarche d'élaboration du SRCE-TVB en région :

Le schéma Trame verte et bleue adopté en 2009 a été conçu sur la base de données datant de 2004 voire de 1999. Aussi son éventuelle transposition en SRCE ne pouvait se faire sans une actualisation des données de base. De la même manière, les lois Grenelle ont précisé le contenu de la trame verte et bleue : le nouveau schéma régional de cohérence écologique se devait d'intégrer ces éléments.

Le Conseil régional ayant déjà adopté un schéma de trame verte et bleue, il a été décidé, en concertation avec l'Etat, que le SRCE serait nommé « Schéma régional de cohérence écologique – Trame verte et bleue du Nord-Pas de Calais (SRCE-TVB) ».

La démarche d'élaboration de ce nouveau document comprend trois temps :

- une phase de travaux durant laquelle le groupe scientifique, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et le Comité régional de la trame verte et bleue (CRTVB) ont établi les fondements scientifiques du SRCE-TVB (de juin 2011 à janvier 2012) ;

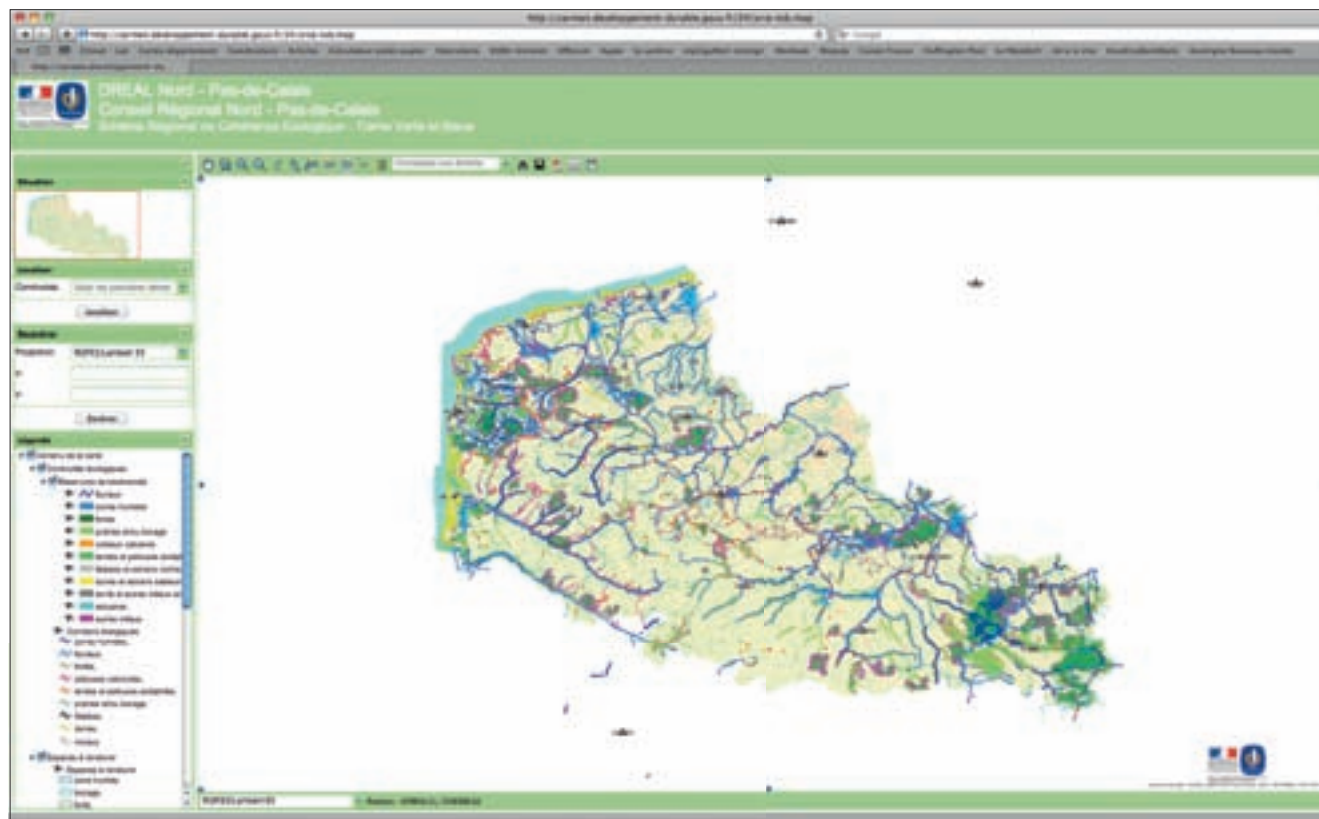
- une phase d'information et de consultation comprenant des temps de réunion (ateliers infrarégionaux par exemple), la consultation officielle des collectivités et de leur groupement telle que prévu par le code de l'environnement ainsi que l'enquête publique (fin 2012) ;
- une phase de validation au printemps 2013 par le Comité régional trame verte et bleue (CRTVB) et enfin le Conseil régional et l'État.

Pour vous tenir informé sur le schéma régional de cohérence écologique- trame verte et bleue, un site dédié :

Site internet du conseil régional et de la DREAL pour l'élaboration du SRCE-TVB : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-SRCE-TVB-



Adonis goutte-de-sang



1.2. Les schémas territoriaux de Trame verte et bleue

Les continuités écologiques n'ayant été reconnues juridiquement que récemment, elles sont rarement présentes dans les documents ayant une portée réglementaire. Mais compte tenu de l'avancée des réflexions sur le territoire régional, et du soutien du Conseil régional sur cette thématique en direction de territoires organisés, la Trame verte et bleue s'est trouvée intégrée à des schémas territoriaux à portée opérationnelle comme dans les Pays (1.2.2) mais également dans des documents de planification et d'urbanisme ayant une portée juridique tels que les SCoT ou les chartes des Parcs naturels régionaux (1.2.1).

1.2.1. Les schémas territoriaux ayant une portée juridique

Sur certains territoires, les rédacteurs de documents d'urbanisme ont décidé d'intégrer la problématique des continuités écologiques avant même d'y être contraints par la loi. La portée juridique de ces schémas découle du fait qu'ils sont intégrés à des documents d'urbanisme ou de planification opposables.



* PADD - Plan d'aménagement et de développement durable * DOG - Document d'orientations générales
DOO - Document d'orientations et d'objectifs

TERRITOIRE	Porté par	État d'avancement	Diagnostic/EIE/ Rapport de présentation	PADD *	DOG/DOO *	Autre STVB sur le territoire
SCoT Grand Douaisis (59)	Syndicat mixte du Scot Grand Douaisis	Approuvé en 2007 en cours modification	oui	oui	oui	Schéma TVB du bassin minier, Trame écologique PNR Scarpe Escaut
SCoT Lille Métropole (59)	SM du SCoT de Lille Métropole	Révision du schéma directeur et prescription du SCOT le 28 /11/2008	oui	oui	En cours d'élaboration	
SCOT Flandre-Dunkerque (59)	SM du SCoT Flandre Dunkerque	Approuvé le 13 juillet 2007	oui	oui	oui	Stratégie biodiversité de la CUD - Schéma directeur du patrimoine naturel du Grand Port Maritime de Dunkerque
SCoT Flandres intérieure (59)	SM du SCoT Flandres intérieure	Approuvé en 2009	oui	oui	oui	Schéma trame verte et bleue du Pays cœur de Flandres
SCoT Sambre Avesnois (59)	SM SCoT Sambre Avesnois	Périmètre du Scot arrêté	En cours	En cours	En cours	PNR avesnois - TVB de la CA Maubeuge Val de Sambre
SCoT Valenciennes (59) *	SIPES	Elaboration du PADD et DOO courant 2012	oui	En cours	En cours	Trame écologique PNR Scarpe Escaut ; TVB de Valenciennes métropole, la TVB du bassin minier
SCOT de l'Artois (62)	SMESCOTA	Approuvé le 29/02/2008	oui	oui	oui	Schéma TVB d'Artois Com - Schéma TVB du bassin minier - Schéma TVB du Pays de Lys Romane
SCoT du Boulonnais (62)	SM du SCoT du Boulonnais	Prescrit le 9 juin 2008	En cours d'élaboration	En cours	En cours d'élaboration	Trame écologique du PNR des Caps et marais d'Opale
SCoT Cambrésis (59)	SM du Pays du Cambrésis	Arrêt du projet en 01/2011	oui	oui	oui	Schéma TVB du Pays du Cambrésis
SCoT Lens/Liévin Hénin/Carvin (62)	SM du Scot Lens-Liévin Hénin-Carvin	Approuvé en février 2008	oui	Peu abordé	oui	Schéma TVB du bassin minier
SCoT Marquion-Osartis (62)	SM Marquion Osartis	Projet arrêté le 3 février 2012	En cours	A venir	A venir	Schéma TVB du Pays d'Artois
SCoT du Pays du Calais (62)	SM du Pays du Calais (SYMPAC)	Projet de SCoT arrêté le 29/06/2012	En cours d'élaboration	A venir	A venir	Schéma trame verte et bleue du Pays du Calais - Trame écologique du PNR des Caps et marais d'Opale
SCOT du Pays de Saint Omer (62)	SM Lys Audomarois	Approuvé le 07/03/2008	oui	oui	oui	Schéma de TVB Pays - Trame écologique du PNR des Caps et marais d'Opale
SCoT du Pays du Ternois (62)	SM pour le SCOT du Pays du Ternois	Périmètre fixé par arrêté préfectoral en date du 25/02/2011	En cours	A venir	A venir	Schéma TVB du Pays
SCoT de la région d'Arras (62) *	SESDRA Pays	Projet arrêté le 31 mai 2012	oui	oui	oui	Schéma TVB du Pays d'Artois et de la Communauté urbaine d'Arras
SCoT de la Terre des deux Caps (62)	Communauté de communes de la Terre des deux Caps	Approuvé le 25 juin 2010	non	non	Abordé page 22 du DOG	Trame écologique du PNR des Caps et marais d'Opale - (étude TVB en cours dans le Pays du Boulonnais)
SCoT du Pays Montreuillois(62)	Syndicat Mixte du SCoT du Pays Maritime et Rural du Pays Montreuillois	Prescrit en avril 2011	oui		En cours d'élaboration	(Etude TVB en cours d'élaboration dans le Pays)

Les données exposées dans ce tableau ne se veulent pas exhaustives : les SCOT peuvent comporter des dispositions qui ne traitent pas directement de la préservation ou de la remise en état des continuités écologiques mais qui y concourent (préservation des espaces agricoles par exemple...)



Lu, vu ou entendu ...

**Xavier Chelkowski,
AGUR**

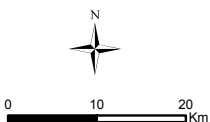
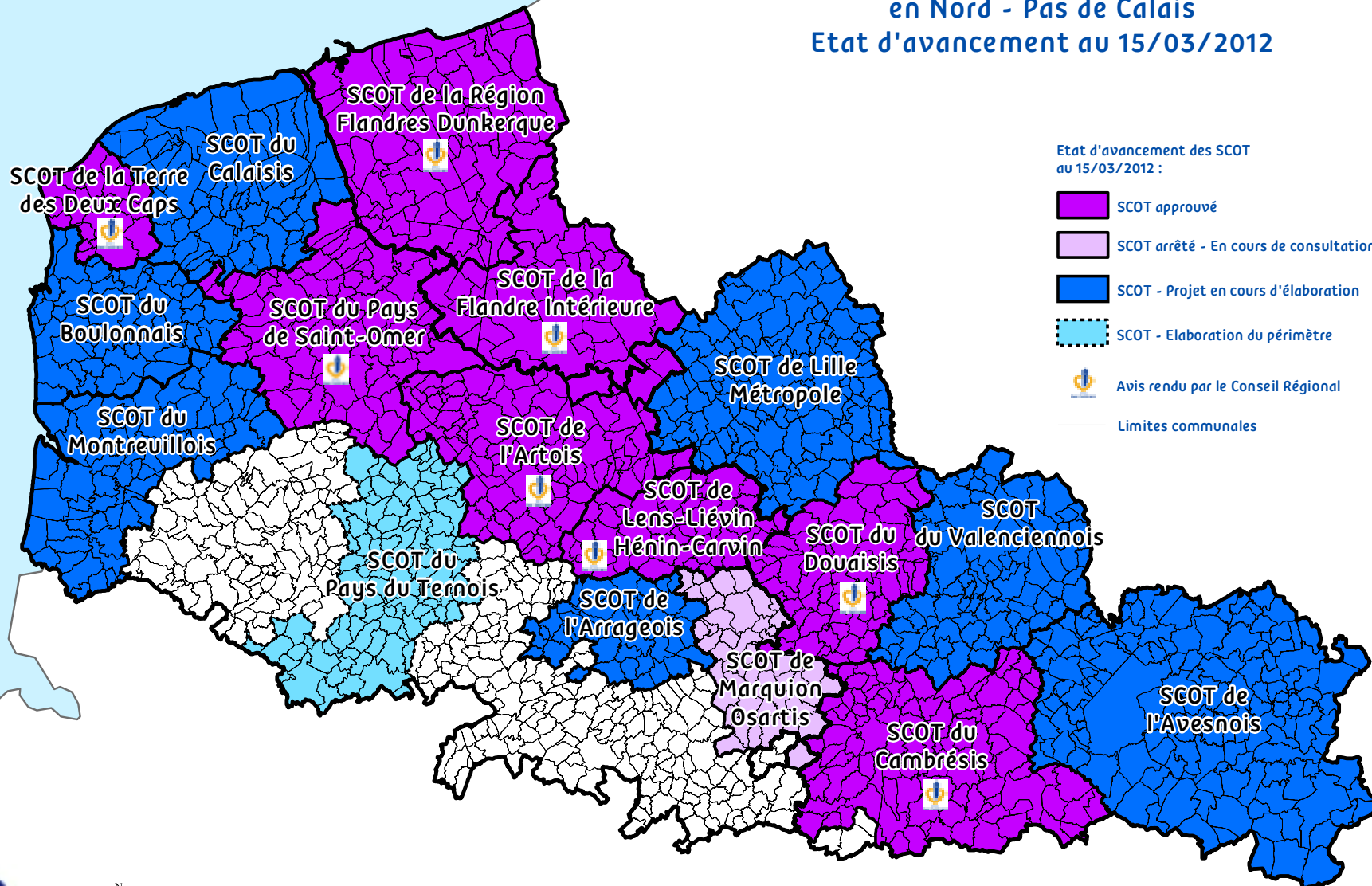
Le SCoT de la région Flandre-Dunkerque indique que les documents sectoriels d'urbanisme doivent maintenir et créer des corridors biologiques sur l'ensemble du territoire et constituer à terme un maillage de continuités naturelles (espace naturel ou agricole) s'appuyant sur des « nœuds de biodiversité » (espaces naturels préservés).

Sur la frange littorale, il s'agit notamment d'éviter une conurbation en maintenant des espaces de « respiration » permettant l'entrée de la nature dans la ville. Le réseau hydrographique, la préservation des espaces agricoles, ainsi que les coupures d'urbanisation instituées en application de la loi Littoral sont des supports privilégiés pour établir ces continuités naturelles.

À titre d'exemple, un corridor doit être maintenu entre le chapelet de dunes relictuelles s'étendant de Dunkerque à la Belgique. Ce corridor s'inscrit dans un corridor littoral majeur. Des continuités entre le rivage et la plaine maritime doivent également être conservées.



Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) en Nord - Pas de Calais Etat d'avancement au 15/03/2012



EN SAVOIR



Le PNR Scarpe Escaut :

www.pnr-scarpe-escaut.fr/fr/charte/index.aspx

Le PNR Avesnois :

www.parc-naturel-avesnois.fr/fr/charte/index.aspx

Le PNR Caps et Marais d'Opale :

www.parc-opale.fr/charte.asp?rub=9

Comment intégrer la Trame verte et bleue dans les chartes des Parcs naturels régionaux
Fédération des PNR de France - juillet 2012
67 p.

www.parc-naturels-regionaux.tm.fr/

> Les continuités écologiques dans les chartes des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais :

Les trois Parcs naturels régionaux présents sur le territoire du Nord-Pas de Calais sont mobilisés sur cette thématique depuis 2006 : aussi dans les chartes renouvelées en 2010 des Parcs naturels régionaux Scarpe-Escaut et Avesnois, **les collectivités signataires se sont engagées à préserver les corridors et notamment dans leurs documents d'urbanisme**. Ces éléments sont également repris dans le plan de parc, traduction graphique de la charte.

De même, les Parcs naturels régionaux incitent leurs communes membres à se doter de plan locaux d'urbanisme. Elles participent ainsi à un urbanisme durable et raisonné et à une prise en compte des continuités écologiques au niveau communal.

La future charte du PNR des Caps et Marais d'Opale (en cours de révision) comprendra également des éléments sur la préservation des continuités écologiques.

Outre ces dispositions propres aux trames verte et bleue, d'autres orientations et mesures concourent à la lutte contre la fragmentation des milieux tels que les pourcentages chiffrés limitant l'évolution de l'artificialisation des territoires de parcs par exemple.



A retenir ...

A propos des chartes des Parcs naturels régionaux

« En application de l'article L.333-1, doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte, notamment les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales, dans les conditions prévues par les articles L.122-1, L.123-1 et L.124-2 du code de l'urbanisme. »

Article R.333-13 du code de l'environnement



Promeneurs dans la marais du Romelaëre



Dans les territoires ...

PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AVESNOIS (59)

La charte et le plan de parc du PNR de l'Avesnois dans leurs éléments relatifs à la Trame verte et bleue

Extrait de la charte du Parc (2010-2022) : Ambition 1, axe 1-2 intitulé « Un territoire de grande biodiversité : de la nature patrimoniale à la nature ordinaire »

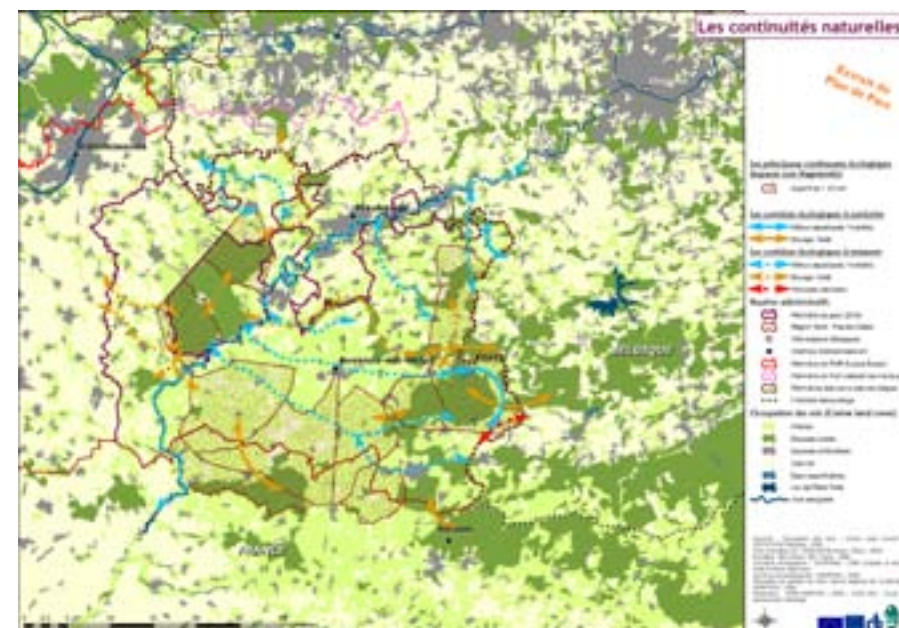
« La charte du Parc intègre ces stratégies et oriente la gestion des milieux naturels vers la notion de connexion des milieux et des habitats, soit un raisonnement global à l'échelle d'un territoire par un programme d'action concerté pour la fonctionnalité écologique des milieux de l'Avesnois. »

(p51, Charte du PNR Avesnois 2010-2022)

Cette ambition est traduite dans la charte en orientation et mesures :

Orientation 3 – Préserver et renforcer la biodiversité remarquable :

- Mesure 6 : Mettre en place un programme d'actions concerté pour restaurer et développer la trame écologique de l'Avesnois
- Mesure 7 : Initier une gestion des corridors écologiques avec les territoires limitrophes (...)



Les continuités naturelles (carte reprise page 52)

Extrait du plan de parc – Parc naturel régional de l'Avesnois- 2010



Extrait du plan de parc – Parc naturel régional Scarpe-Escaut- 2010

Dans les territoires ...

PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE-ESCAUT (59)

La charte et le plan de parc du PNR Scarpe Escaut dans leurs éléments relatifs à la Trame verte et bleue

Extrait de la charte du Parc (2010–2022) : L'orientation 4, intitulée « Préserver et restaurer les réseaux écologiques »

« Il s'agit de préserver et restaurer les cœurs de biodiversité, de créer et conforter les liaisons écologiques, de reconquérir et préserver les ressources naturelles. Cela implique de renforcer l'action de préservation des sites et habitats naturels remarquables, noyaux de biodiversité et cœur de ces réseaux. Il est nécessaire de concentrer les nouvelles actions sur la connexion des sites et habitats pour mettre en réseau tous les éléments de la trame et maintenir dans le temps l'existence et la fonctionnalité de ces connexions par des mesures de gestion adaptées. Cela implique également une attention dans le développement des trames entre elles, une cohérence avec les enjeux environnementaux, paysagers et les spécificités territoriales ».

Cette orientation est déclinée dans les mesures suivantes :

- Mesure 11 — Poursuivre la connaissance, l'expérimentation et la recherche
- Mesure 13 — Préserver et restaurer le réseau des milieux aquatiques et humides
- Mesure 14 — Préserver et restaurer le réseau des milieux forestiers
- Mesure 16 — Sauvegarder et restaurer un réseau de sites en voie de recolonisation



Dans les territoires ...

PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS & MARAIS D'OPALE (62)

Le projet de charte du PNR des Caps et marais d'Opale dans ses éléments relatifs à la Trame verte et bleue (en cours de révision)

Extrait du projet soumis aux partenaires au 31 janvier 2011 (document de travail provisoire)

- Vocation 1 : Un territoire qui prend à cœur la biodiversité
- Orientation 1 : Agir pour le renforcement de la biodiversité et la mise en œuvre exemplaire de la Trame verte et bleue régionale
- Mesure 1–Préserver les cœurs de biodiversité
- Mesure 2–Préserver la biodiversité des milieux aquatiques et zones humides
- Mesure 3–Contribuer à la qualité écologique du milieu naturel littoral et marin
- Mesure 4–Conforter et restaurer les corridors écologiques



Extrait du rapport de charte soumis à enquête publique Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale décembre 2011

1.2.2. Les schémas territoriaux ayant une portée opérationnelle

Suite à l'élaboration des directives régionales « maîtrise de la périurbanisation » et pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue, la Région Nord-Pas de Calais a accompagné la réalisation d'études permettant la définition de schémas locaux de la Trame verte et bleue, ainsi que l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur la base du schéma régional d'orientation de la trame verte bleue et ses déclinaisons à l'échelle des SCoT, Pays, PNR. Ces études ont été menées sur les 13 pays et plusieurs agglomérations à l'issue d'une démarche en deux temps :

1/ Porter à connaissance du Conseil régional auprès des SCoT, Pays, PNR, Agglomérations hors pays, Aires métropolitaines et avis sur les SCoT en cours d'élaboration ;

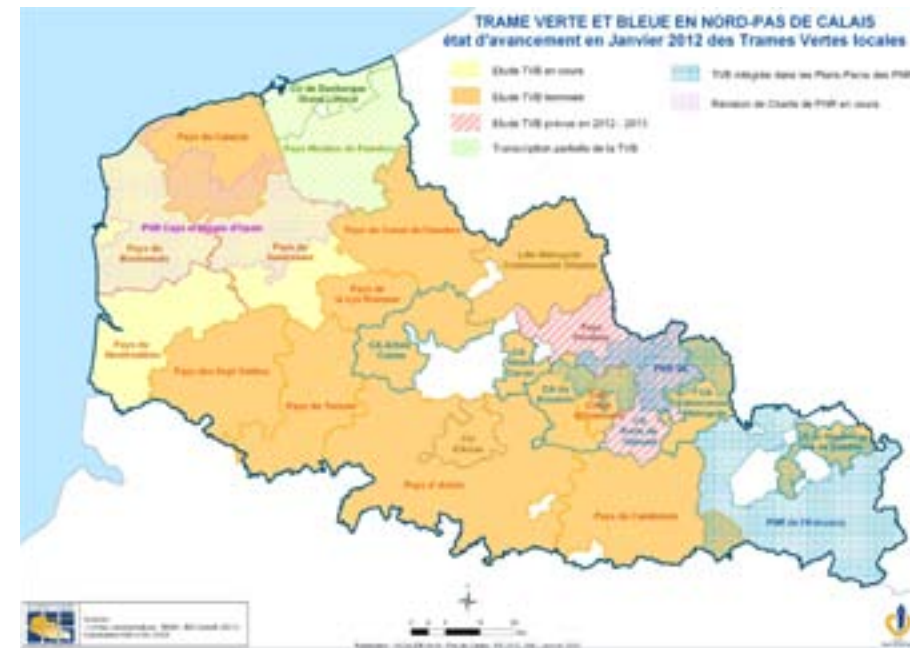
2/ Etude spécifique pour préciser et adapter les orientations régionales aux problématiques locales et débouchant sur une **cartographie et un programme d'action opérationnel**.

Cette démarche s'est concrétisée par l'adoption des schémas suivants :

- Le schéma Trame verte et bleue du Pays du Calaisis
- Le schéma Trame verte et bleue du Pays du Cambrésis
- Le schéma Trame verte et bleue du Pays Cœur de Flandres
- Le schéma Trame verte et bleue du Pays des Moulins de Flandres
- Le schéma Trame verte et bleue du Pays de Saint Omer
- Le schéma Trame verte et bleue du Pays de lys Romane
- Le schéma Trame verte et bleue du Pays du Ternois
- Le schéma Trame verte et bleue du Pays de l'Artois
- Le schéma Trame verte et bleue du Pays des sept vallées
- Le schéma Trame verte et bleue de la Communauté d'agglomération du Douaisis
- Le schéma Trame verte et bleue de la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (reprise intégralement dans le SCoT Sambre Avesnois)
- Le schéma Trame verte et bleue de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
- Le schéma Trame verte et bleue de la Communauté d'agglomération du Cœur d'Ostrevent
- Le schéma Trame verte et bleue de la Communauté d'agglomération Artois Comm.
- La stratégie Biodiversité de la Communauté urbaine de Dunkerque
- Etude sur le corridor écologique de la Colme, document de référence en matière de Trame verte et bleue pour toute collectivité élaborant un document d'urbanisme sur cette zone.

1.2.3. Les schémas territoriaux, outils d'aide à la décision et de concertation

Certains organismes ont mis en place des études débouchant sur l'adoption de schémas territoriaux locaux ayant pour ambition d'assister les collectivités de leurs territoires dans la démarche d'identification des continuités écologiques dans leurs documents d'urbanisme. C'est notamment le cas de l'AULAB (Agence d'urbanisme de l'arrondissement de Béthune) avec l'atlas cartographique de la TVB du territoire du SCoT de l'Artois.



Dans les territoires ...

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS (62)

Le schéma Trame verte et bleue de la Communauté urbaine d'Arras

En octobre 2003, la Communauté urbaine d'Arras a été l'une des premières collectivités à avoir adopté un schéma de Trame verte et bleue. Document cadre de la politique environnementale du territoire, la Trame verte et bleue de l'Arrageois se traduit par :

- la mise en place de mesures de protection et de gestion des zones à haute valeur écologique
- la création de corridors biologiques
- la création de nouveaux espaces naturels
- la reconquête des cours d'eau et des eaux souterraines.



Dans les territoires ...

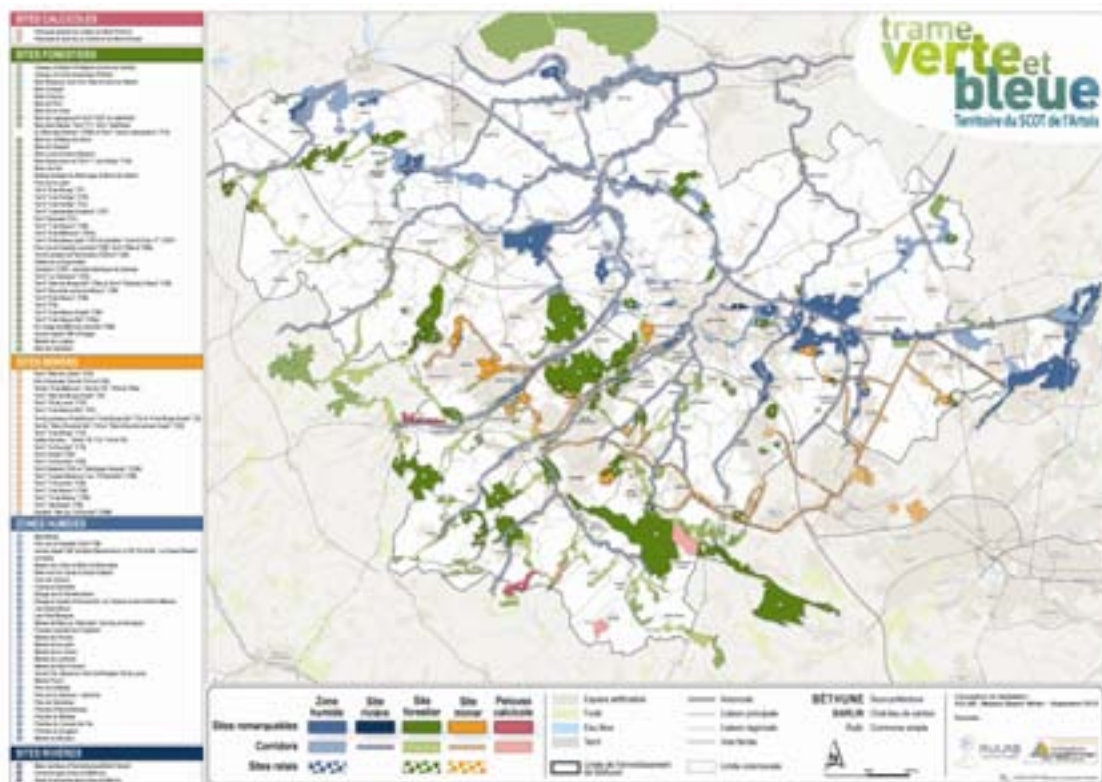
COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE (59)

Le schéma Trame verte et bleue de la communauté urbaine de Dunkerque :

La trame verte et bleue de Dunkerque Grand Littoral est constituée des « espaces naturels » du territoire comprenant : les espaces protégés, les accompagnements paysagers des grandes infrastructures, les bases de loisirs, les parcs d'agglomération, les parcs urbains, les chemins verts, les cours d'eau, les zones humides et les cœurs de nature. Celle-ci est inscrite dans les différents documents d'urbanisme depuis les années 1970.

Aujourd'hui, la Communauté urbaine de Dunkerque (CUD) va plus loin et a défini sa stratégie biodiversité. Celle-ci s'appuie sur la trame verte et bleue existante et s'articule autour de quatre objectifs majeurs :

- inscrire l'essentiel de cette trame verte et bleue dans le PLU communautaire,
- faire évoluer la TVB grâce aux interventions d'experts,
- s'assurer de l'investissement de l'ensemble des gestionnaires d'espaces verts du territoire,
- faire participer le public.



Extrait de l'atlas cartographique de la TVB du SCoT de l'Artois (carte reprise page 53)



Dans les territoires ...

SCoT DE L'ARTOIS (62)

Atlas cartographique de la Trame verte et bleue du territoire du SCoT de l'Artois

L'Agence d'urbanisme de l'arrondissement de Béthune (AULAB) et la Mission Bassin Minier ont créé un document d'aide à la décision à destination des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvre : l'Atlas cartographique de la Trame verte et bleue du territoire du SCoT de l'Artois. Ce document délimite des sites naturels d'intérêt majeur et des principes de liaisons écologiques à une échelle fine (1/5000e) pour faciliter leur transcription dans les documents d'urbanisme. Il propose également des préconisations de gestion et d'aménagement afin de rendre les corridors écologiques fonctionnels.

L'intégration des éléments de cet Atlas dans les documents d'urbanisme peut se réaliser en 3 temps :

- 1 / localiser pendant la phase de diagnostic, les espaces naturels et les principes de corridors identifiés dans l'Atlas cartographique, les potentialités complémentaires et les ruptures dues aux infrastructures et à l'urbanisation ;
- 2 / dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, intégrer les enjeux de la Trame verte et bleue ainsi que les volontés communales de plantation et de restauration des continuités ;
- 3 / dans les différentes pièces du PLU (OAP, zonage, règlement) et grâce aux divers outils d'urbanisme, retranscrire les orientations : zonage indicé, servitudes (Espaces boisés classés -EBC, terrains cultivés à protéger - TCP, emplacements réservés), identification des éléments naturels au titre du L123-1-5 7° et du R421-23i du code de l'urbanisme.

EN SAVOIR

L'Atlas cartographique en version complète, le document de synthèse intitulé « La trame verte et bleue, un atout à préserver pour notre territoire », ainsi qu'une lettre sur l'intégration de l'Atlas cartographique dans les documents d'urbanisme sont disponibles sur le site internet de l'AULAB :

www.aulab.fr/etudes_projets/environnement.html

Vous pouvez également retrouver ces informations sur le site de la Mission Bassin Minier :

www.mission-bassinminier.org/nos-chantiers/trame-verte-et-bleue/la-trame-verte-et-bleue.html

2

Chapitre 2**Les documents d'urbanisme et de planification suite aux lois Grenelle**

- 2.1** Des documents d'urbanisme nécessaires pour assurer la protection des continuités écologiques
- 2.2** La hiérarchie des normes suite à l'adoption des lois Grenelle

→→ Après le panorama régional, un panorama de la réforme des documents d'urbanisme suite aux lois Grenelle



Haie dans le Parc naturel régional Scarpe-Escaut



Coteaux calcaires à Wavrans sur l'Aa

Schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, schémas régionaux, chartes de Parcs naturels régionaux : nombreux sont les documents d'urbanisme et de planification dans le paysage administratif français.

Ces documents, aux objets et territoires différents, sont hiérarchisés entre eux et n'ont pas la même portée juridique. Ces documents d'urbanisme qui sont les seuls outils permettant une protection des continuités écologiques (2.1), ont été récemment réformés, par la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 (2.2)

2.1. Des documents d'urbanisme nécessaires pour assurer la protection des continuités écologiques

Le législateur n'a pas fait le choix de créer un régime de protection particulier pour assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Aussi, seules les collectivités ayant réalisé un document d'urbanisme sont en mesure d'assurer la protection des continuités écologiques.

La loi « Grenelle » incite les collectivités compétentes à l'adoption d'un document d'urbanisme : ainsi à l'article 14, la loi prévoit une mesure d'incitation visant à la création de nouveaux schémas de cohérence territoriale : il est prévu d'étendre le nombre de communes concernées par la règle de l'urbanisation limitée, par étapes successives, à l'ensemble des communes non couvertes par un SCoT à l'horizon du 1er janvier 2017. Ces dernières ne pourront plus ouvrir à l'urbanisation une zone AU ou une zone naturelle délimitée après le 1er juillet 2002.

Remarque : le code de l'urbanisme utilise le terme de continuités écologiques alors que le code de l'environnement utilise celui de « trames verte et bleue » : la nuance réside dans le fait que le vocable employé par le code de l'environnement désigne un outil d'aménagement du territoire. Cela signifie que la trame verte et bleue n'est pas exhaustive de l'ensemble des continuités écologiques.



Bocage en Avesnois

2.2. La hiérarchie des normes suite à l'adoption des lois Grenelle

La loi ENE a réécrit totalement l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, plaçant le schéma de cohérence territoriale dans un rôle de pivot.

Lorsqu'un territoire est couvert par un SCoT, c'est sur ce dernier que pèse l'ensemble des obligations de compatibilité avec les textes législatifs et les documents de planification et d'urbanisme supérieurs. Dès lors, les PLU devront exclusivement être compatibles avec le SCoT.

Ainsi, les SCoT et schémas de secteur doivent être compatibles avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les dispositions des lois littoral et montagne ;
- les chartes des Parcs naturels régionaux et Parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de quantité et de qualité des eaux définis par les SDAGE et les objectifs de protection des SAGE.

Les SCoT doivent prendre en compte les SRCE et plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Pour améliorer la compatibilité des PLU avec les SCoT, l'établissement public de gestion du SCoT devra porter le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT à la connaissance de toutes les communes (n'inclue pas le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du schéma).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé postérieurement à l'adoption du SCoT, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de 3 ans.

Les PLU doivent exclusivement être compatibles avec les SCoT et les schémas de secteur. Autrement dit, il n'y a plus d'opposabilité directe entre, par exemple la charte d'un PNR, un SRCE, et le PLU en présence d'un SCoT couvrant le territoire.

En l'absence de SCoT, les documents d'urbanisme et de planification doivent être compatibles avec l'ensemble des documents ci-dessus et ceux antérieurement énumérés par l'article L.122-1 du code de l'urbanisme.

Les PLU disposent également de 3 ans pour assurer leur mise en compatibilité en cas d'adoption postérieure d'un document d'urbanisme supérieur.



Petit point de vocabulaire ...

CONFORMITÉ, COMPATIBILITÉ, PRISE EN COMPTE

Ces notions sont nécessaires à la bonne compréhension de la hiérarchie des normes et donc à ses obligations en tant qu'auteur de document d'urbanisme.

• La notion de **CONFORMITÉ** induit une obligation positive d'identité de la norme inférieure à la norme supérieure pour les dispositions ou thématiques qu'elles ont en commun. Exemple : un permis d'aménager doit être conforme aux dispositions contenues dans un Plan local d'urbanisme

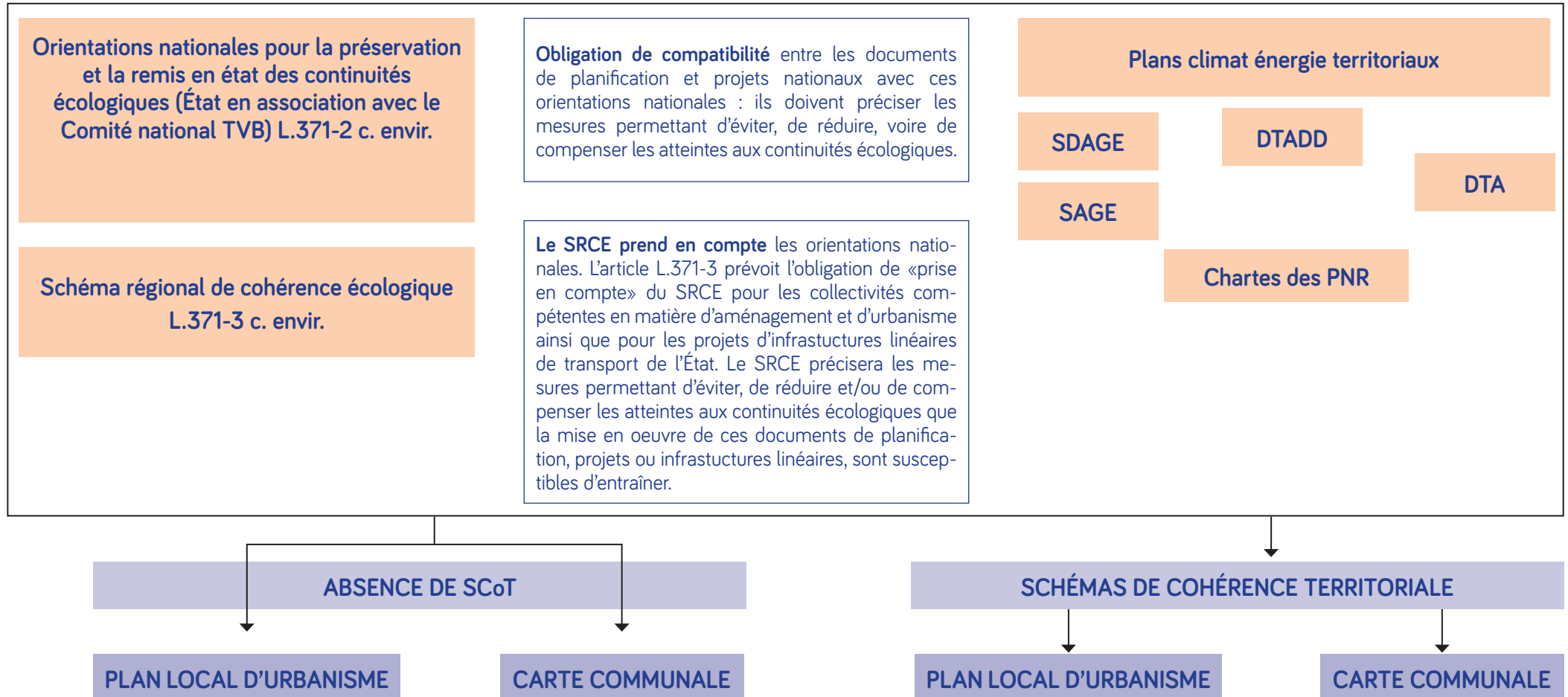
• La notion de **COMPATIBILITÉ** induit une obligation de non contrariété avec la norme supérieure, c'est-à-dire qu'il ne doit pas remettre en cause ou faire obstacle aux dispositions contenues dans la norme supérieure. Cette notion suppose donc une marge d'appréciation de la part des auteurs de la norme inférieure.

Exemple : un PLU doit être compatible avec le SCoT

• La notion de **PRISE EN COMPTE** est plus récente : elle a été décrite dans le guide national comme « une obligation de compatibilité sous réserve de possibilité de dérogation pour des motifs justifiés, avec un contrôle approfondi du juge sur la proportionnalité de la dérogation ». Un exemple en est donné : si un projet d'infrastructure menace de couper un corridor identifié, le maître d'ouvrage devra prouver que les études préalables ont démontré l'impossibilité de la positionner à un autre endroit du territoire et que des actions sont entreprises pour réduire les impacts ou les compenser ;

Exemple de jurisprudence : « en retenant le principe de l'urbanisation de l'ensemble de cette zone sans distinguer les différents compartiments de terrain qu'elle comporte, notamment, de part et d'autre de la ligne de crête, la révision litigieuse est en contradiction avec les orientations précises énoncées, tant par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) en ce qui concerne la trame verte, que le rapport de présentation en ce qui concerne le maintien de la pérennité des deux dernières exploitations agricoles ; que les auteurs du plan local d'urbanisme n'ont, dès lors, pu, sans erreur manifeste d'appréciation, procéder au classement en zone AU2 de l'ensemble des 54 hectares en cause ; » (CAA Lyon 18 novembre 2008, Association Roch' nature, req. n°07LY00802).

LA HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION DEPUIS LA LOI GRENELLE 2



3

Chapitre 3**L'identification des éléments constitutifs de la Trame verte et bleue à l'échelle locale****3.1 La participation des acteurs institutionnels à l'élaboration des documents d'urbanisme****3.2 Les porter à connaissance****3.3 Les documents issus de l'association des personnes publiques****Schéma sur l'identification des éléments constitutifs de la trame verte et bleue à l'échelle locale****3.4 Comment passer de données naturalistes à des données urbanistiques ?****3.5 La problématique des échelles spatio-temporelles**

→→ Comment et auprès de qui trouver les éléments d'information nécessaires pour identifier les continuités écologiques ?

**3.1 La participation des acteurs institutionnels à l'élaboration des documents d'urbanisme**

Nombreux sont les outils de connaissance et les données qui peuvent aider les auteurs des documents d'urbanisme à identifier des éléments qui constituent leur Trame verte et bleue.

En premier lieu, se trouvent les documents d'orientation ou de planification identifiants les trames vertes et bleues d'intérêt régional et supra communal (cf chapitre 1 du cahier technique).

En second lieu, se trouvent les différents éléments transmis par les collectivités associées à l'élaboration des documents d'urbanisme.

En effet, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, différentes personnes publiques intéressées sont invitées à donner leur avis tout au long de la procédure ainsi que sur le projet final : il s'agit des **personnes publiques associées (PPA)**.

Ces dernières **peuvent intervenir à plusieurs niveaux** :

1

- en donnant un avis sur la prise en compte de l'environnement sur le document d'urbanisme préexistant lorsqu'il s'agit d'une révision, lors du rendu des avis sur **l'évaluation environnementale** préalable aux SCoT et aux PLU.

2

- **porter à connaissance réglementaire** dans le cadre de la révision ou de l'élaboration des documents (en début de procédure).

3

- en participant aux **réunions de concertation** des acteurs.

4

- en rendant **des avis, voire en exerçant le contrôle de légalité** sur les documents arrêtés en fin de procédure.



A retenir ...

EN SAVOIR

ZNIEFF

[www.donnees.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=764]]

SDAGE

[www.eau-artois-picardie.fr/-Directive-Cadre-Eau-SDAGE-.html]]

SAGE

[www.gesteau.eau-france.fr/sage/bassin.php?bassin=AP]]

Avis de l'État pour le SCoT de Lille Métropole

[www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/]

Portail de la DREAL

[www.nord-pas-de-calais.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_pay_sage_approche_generale_culturelle.pdf]]

[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales-]]

Note d'enjeux du SCoT du Valenciennois :

[www.scot-valenciennois.fr/sites/default/files/note_denjeux_]]

A propos des personnes publiques associées

À compter du 1^{er} janvier 2013, les personnes publiques associées à l'élaboration d'un SCoT et d'un PLU seront :

- l'État,
- les Régions,
- les Départements,
- les autorités compétentes en matière d'organisation et de transports urbains,
- les EPCI compétents en matière de PLH,
- les organismes de gestion des PNRx et des Parcs nationaux,
- les Chambres de commerce et d'industries territoriales,
- les Chambres des métiers,
- les Chambres d'agriculture,
- les sections régionales de conchylicultures pour les communes littorales.

Cette liste est complétée pour les SCoT par :

- les communes limitrophes du périmètre du schéma,
- les établissements publics chargés des SCoT Limitrophes.

Cette liste est complétée pour les PLU par :

- les syndicats d'agglomération nouvelle,
- les syndicats mixtes de transports (L.123-10 du code des transports),
- les établissements publics chargés de SCoT lorsque la commune est située dans son périmètre,
- les établissements publics chargés des SCoT limitrophes lorsque la commune n'est pas couverte par un SCoT.

Article L.-4 du code d'urbanisme modifié par ordonnance N° 2012-II du 5/01/2012,

3.2 Les porter à connaissance

Selon les termes de la loi, le porter à connaissance est l'opération par laquelle le préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le porter à connaissance est donc le document transmis par le préfet à la commune lorsque celle-ci décide d'élaborer un document d'urbanisme sur son territoire (plan local d'urbanisme ou carte communale). Le préfet transmet également à l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent, un porter à connaissance lors de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale.

L'article R. 121-1 du code de l'urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.

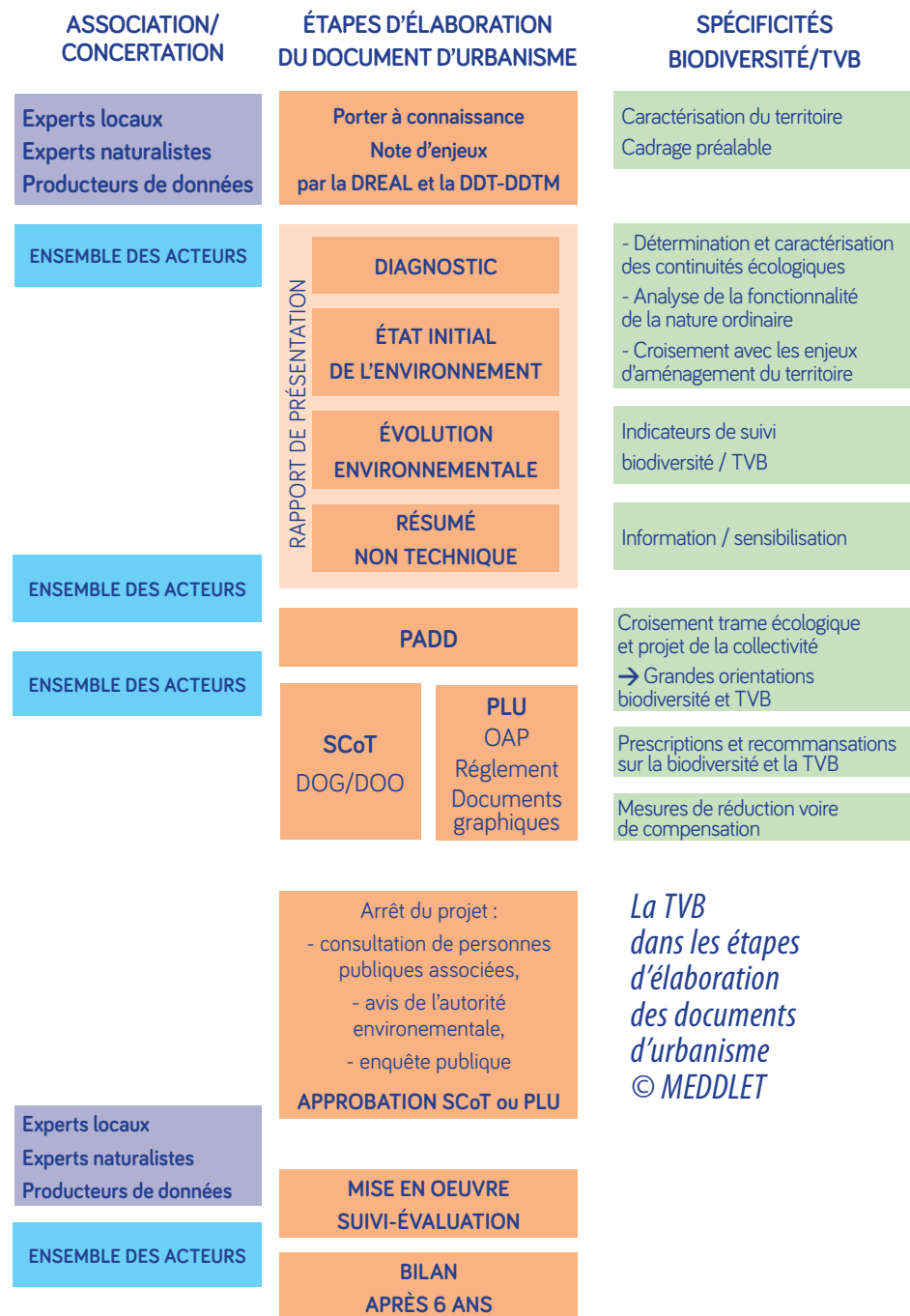
Plus particulièrement en matière de biodiversité, ce sont les DREAL qui relaient les informations contenues dans le porter à connaissance. Ces informations portent sur :

- Le Schéma régional de cohérence écologique lorsque ce dernier sera arrêté (SRCE).
- Les zones inventoriées ou protégées qui pourront constituer les réservoirs de biodiversité dans le projet de Trame verte et bleue : réserves naturelles nationales ou régionales, les arrêtés de protection de biotopes (APB), les sites classés et inscrits, les sites Natura 2000 (directives oiseaux et habitats), les zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques, les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), les Parcs naturels régionaux, les espaces naturels sensibles etc...
- Toute autre étude ou document technique dont dispose la DREAL notamment en matière de prévention des risques et autres dans le domaine de l'environnement : en Nord-Pas de Calais, on trouvera à ce titre l'atlas des paysages de la région Nord-Pas de Calais, etc...

Le porter à connaissance est un document public (communicable sur simple demande).



Randonneurs dans le Parc naturel transfrontalier du Hainaut



3.3 Les documents issus de l'association des personnes publiques

Les collectivités publiques associées à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme fournissent des documents, des avis qui sont alors plus ciblés sur les enjeux, les qualités, les faiblesses du territoire en question : autant d'éléments à prendre en considération lors des différentes étapes d'élaboration du document d'urbanisme (cf tableau ci-contre).

On parlera alors des notes d'enjeux des DDTM, de diagnostics territoriaux ou de diagnostics thématiques. Ainsi, la Chambre d'agriculture de Région Nord-Pas de Calais peut réaliser des diagnostics agricoles approfondis moyennant une prestation, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Ils décrivent les caractéristiques et spécificités agricoles du territoire, ainsi que les logiques de fonctionnement et les dynamiques de cette activité.

De même, certaines collectivités livrent des informations utiles pour une meilleure insertion des continuités écologiques dans les avis intermédiaires rendus en cours de procédure d'élaboration du document d'urbanisme.

A titre d'exemple :

- avis du Conseil régional Nord-Pas de Calais sur la mise en œuvre du SRADT et des DRA périurbanisation et Trame verte et bleue ;
- avis des Parcs naturels régionaux au regard des dispositions de la charte et du plan de parc sur le territoire de la commune ou de l'EPCI ;
- avis du Conseil général du Nord ou du Pas de Calais...

Enfin, les Parcs naturels régionaux, de part leurs compétences, proposent depuis de nombreuses années des études particulières préalables à l'élaboration des documents d'urbanisme. Ainsi, dans les deux PNR du Nord, des inventaires écologiques numérisés dits « cartes à enjeux liés au patrimoine naturel » sont remis aux bureaux d'études chargés des études en vue de la réalisation du plan local d'urbanisme.



Syrphe

EN SAVOIR

La trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, étude test sur la communauté de commune du Val d'Ardoux, DDT du Loiret, 2009

www.loiret.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Trame_verte_et_bleue_Val_Ardoux_16_05_11_entier_inter_cle015d39.pdf

Avis du Conseil régional Nord Pas de Calais sur les SCOT en région :

www.nordpasdecalais.fr/sradt/02_pratique/telechargement/2009/avis_scots_tvb.pdf

Guide conseil du PNR Scarpe-Escaut sur les principes de la charte 2010-2022 en matière d'urbanisme :

www.pnr-scarpe-escaut.fr/upload/edition/f483.pdf

Le diagnostic agricole réalisé pour le territoire du SCOT de Valenciennes

www.scot-valenciennois.fr/sites/default/files/rapport_final_diag_agri_scot_val_avril_2011_0.pdf



Orpin

EN SAVOIR

Site de l'observatoire régional
 [www.observatoire-biodiversite-npdc.fr/]
 Espaces Naturels régionaux, référentiel technique pour les territoires, avril 2012, « Outils et dispositifs pour mettre en œuvre la trame verte et bleue dans les territoires », Fiche A6 et A7 en téléchargement sur [www.enrx.fr]



Harde de cerfs dans le Bois de Maroeuil (62)



Dans les territoires ...

L'OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE LA BIODIVERSITÉ

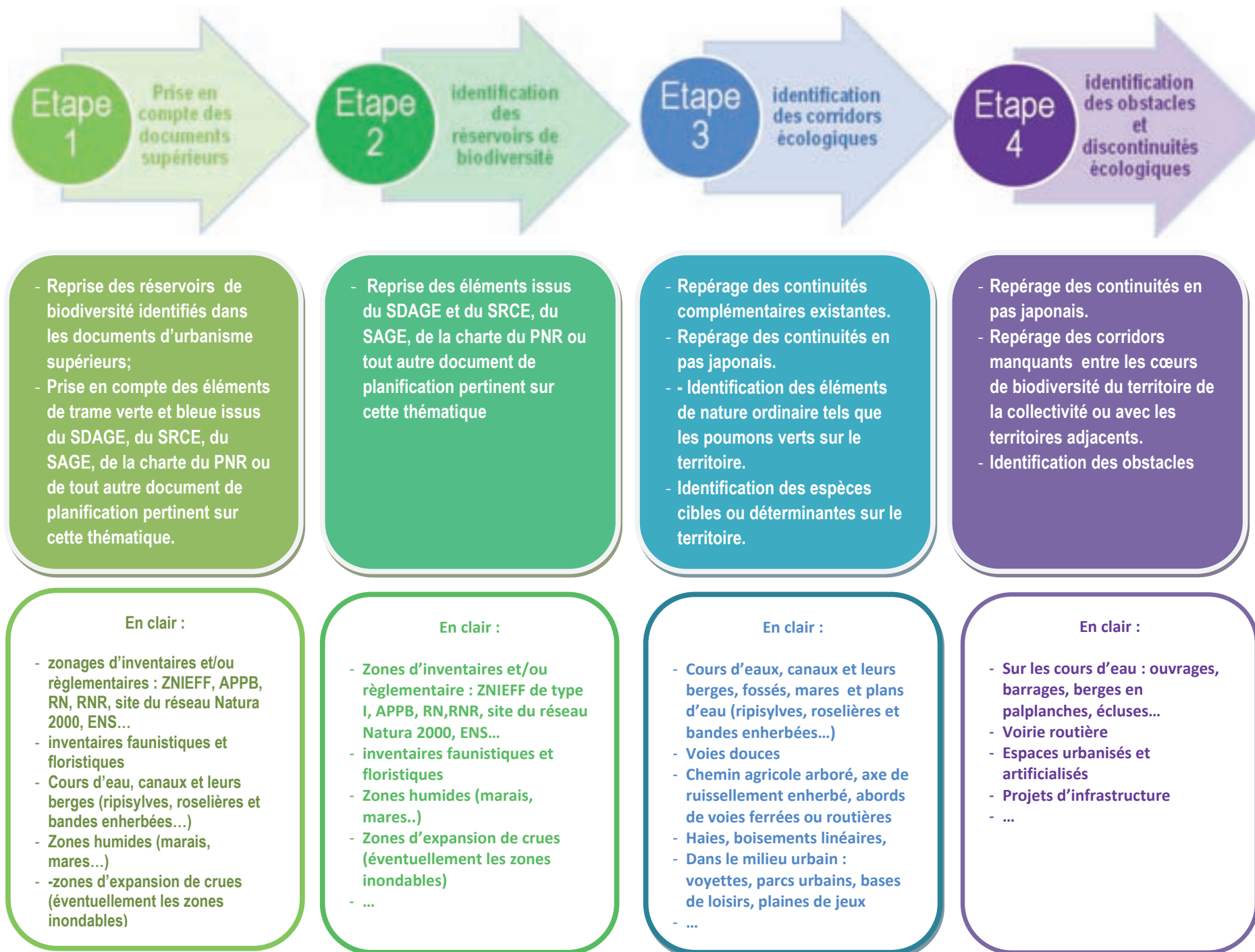
Un relais d'information particulier en région qui permettra à terme une homogénéisation du format des données environnementales : l'observatoire régional de la biodiversité

La DREAL et le Conseil régional Nord-Pas de Calais ont souhaité la mise en place d'un outil capable de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire et le grand public.

L'observatoire contribue à l'élaboration et l'évaluation des grandes politiques régionales en matière de biodiversité et d'aménagement du territoire. Il dressera chaque année un état des lieux de la biodiversité régionale afin d'éviter que des pertes irréversibles ne se produisent encore. La Région Nord-Pas de Calais est la première en France à se doter d'un observatoire régional. Celui-ci a **cinq niveaux d'intervention** :

1. **analyser et interpréter les informations** collectées par le réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN) et les acteurs partenaires (données de connaissance de la faune, de la flore et des champignons) ;
2. **dresser un état de la biodiversité régionale** et un bilan de l'impact des politiques publiques (Trame verte et bleue, réserves naturelles nationales et régionales, Natura 2000, etc.) notamment au regard des objectifs européens, et les mettre, le cas échéant, en perspective avec les territoires et pays voisins ;
3. **participer à l'évaluation des politiques publiques** ;
4. **mettre à disposition une information environnementale simple** et accessible au grand public et aux décideurs publics et privés ; communiquer, informer et valoriser l'information sur la biodiversité par le biais de manifestations, de colloques et de conférences, de communications internet ;
5. **contribuer à l'élaboration des stratégies régionales.**

Schéma sur l'identification des éléments constitutifs de la trame verte et bleue à l'échelle locale



3.4 Comment croiser les données naturalistes avec des données urbanistiques ?

3.4.1. Les données naturalistes incontournables

Parmi les données naturalistes indispensables à prendre en compte dans le cadre de l'intégration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme, il convient de citer :

- **les données d'inventaires naturalistes** provenant d'initiatives européennes ou nationales. Ces données n'ont pas de caractère réglementaire mais permettent de connaître la répartition du patrimoine naturel remarquable sur une commune ou un territoire et d'identifier les réservoirs de biodiversité (exemples : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zones importantes pour la conservation des oiseaux). Ces dispositifs d'inventaire et de connaissance du territoire sont décrits dans les fiches de la chemise A du Référentiel Technique pour les Territoires intitulé « Outils pour mettre en œuvre la Trame verte et bleue »

- **les données relatives aux zones de protection** à portée réglementaire identifiant les secteurs dont le patrimoine est non seulement reconnu mais fait également l'objet de mesure particulières de gestion, préservation, etc. (réserves naturelles régionales, zones de protection spéciale, arrêté préfectoral de protection de biotope, par exemple). Ces dispositifs de protection réglementaire sont décrits dans les fiches de la chemise C du Référentiel Technique pour les Territoires intitulé « outils pour mettre en œuvre la Trame verte et bleue ;

- **les données naturalistes produites ou compilées** dans le cadre de l'élaboration de certains documents de planification territoriale (informations relatives à la faune et la flore liées aux zones humides et les cours d'eau décrites dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, par exemple). Ces dispositifs de planification territoriale sont décrits dans les fiches de la chemise B du Référentiel Technique pour les Territoires intitulé « Outils pour mettre en œuvre la Trame verte et bleue ».

De manière générale, ces données permettent d'établir un bon état des lieux des connaissances en matière de patrimoine naturel sur les territoires des communes ou de leurs groupements. Néanmoins, des inventaires complémentaires restent possibles si les données naturalistes sur le territoire sont incomplètes ou anciennes.



Bécasse des bois

EN SAVOIR

Référentiels techniques
pour les territoires
en téléchargement sur

www.enrx.fr/nos-ressources

3.4.2. La combinaison de différentes approches

L'introduction des préoccupations environnementales dans les documents d'urbanisme n'est pas nouvelle mais a été très renforcée par la loi portant engagement national pour l'environnement, en premier lieu avec l'obligation de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Cependant, ces nouvelles obligations ne vont pas sans entraîner un véritable changement culturel quant à la façon d'aborder un projet d'urbanisme ou la protection de l'environnement dans un document d'urbanisme et mettent fin à la traditionnelle opposition nature/ville.

L'aménagement urbain devra s'emparer de notions, les concepts de nature ordinaire, considérées auparavant comme des espaces « vides » qui retrouvent une véritable fonction au travers de la trame verte et bleue.

Aussi, la constitution de la Trame verte et bleue, en tant qu'outil transversal d'aménagement du territoire, nécessite le croisement de plusieurs regards : ceux des écologues, des paysagistes, des spécialistes de l'espace aux côtés de celui de l'ensemble des acteurs du territoire concerné.

De même, elle renvoie à des questions comme la périurbanisation d'un territoire, la surconsommation des espaces naturels et agricoles...

Selon leur intention finale et les enjeux de leur territoire, les collectivités pourront choisir entre plusieurs approches :

L'approche paysagère s'appuie sur des éléments naturels qui structurent le territoire (vallée, cours d'eau, etc.)

Dans certains secteurs ou communes périurbaines ou touristiques, la trame verte et bleue peut être un outil de lutte contre la banalisation des paysages et peut même fédérer une démarche supra communale.

Cette approche consiste en une analyse des unités paysagères marquantes du territoire de la collectivité concernée.



Dans les territoires ...

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE (59)

L'approche paysagère mise en œuvre par la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre

Pour identifier le maillage écologique de son territoire, la communauté d'agglomération a décidé de mettre en œuvre un « plan paysage-trame verte », avec l'intention finale de s'appuyer sur le réseau écologique pour renforcer l'identité paysagère de ce territoire : ainsi au-delà de l'équilibre entre les espèces, il évoque également l'équilibre entre les espaces naturels à l'échelle du territoire.

L'approche par espèce (choix d'espèces cibles pour identifier les corridors)

Cette approche consiste en la prise en compte de la capacité et des besoins de déplacement de espèces emblématiques, menacées, protégées, et/ou déterminantes/cibles. Elle permet l'identification et la caractérisation de la fonctionnalité écologique du territoire.



Brochet : www.jcgrignard.com/ © Jean Christophe Grignard

L'approche par milieu

Elle a pour but l'identification de corridors entre des types de milieux identiques : les milieux sont choisis en fonction des habitats d'espèces qu'ils contiennent où de leur représentativité sur le territoire.

À ce titre, le projet ARCH vise à cartographier les milieux naturels pour mieux connaître et préserver la biodiversité du Nord-Pas de Calais et du Kent. Un des enjeux est d'identifier la localisation de ces habitats, leur évolution, afin de mieux les prendre en compte dans les projets d'aménagement du territoire. Des outils professionnels d'aide à la décision ont été développés (cf cartographie en ligne) au service des aménageurs et des gestionnaires de l'environnement.



Dans les territoires ...

L'ÉTUDE DU CORRIDOR BIOLOGIQUE DE LA COLME (59)

L'étude réalisée par l'AGUR, en partenariat avec le GON et la Région, porte notamment sur l'identification du corridor biologique de la Colme, inscrit au SCoT de la région Flandre-Dunkerque.

Le secteur d'étude se situe en Flandre maritime, espace traversé par un grand nombre de canaux et par un chevelu dense de watergangs, qui sont autant de cheminements naturels pour une partie de la flore et de la faune.

Afin de relier les réservoirs de biodiversité du secteur, l'étude a démontré que le corridor biologique de la Colme ne prenait pas appui sur le canal (pour les espèces qui ont le plus de difficultés à se déplacer, les canaux sont des obstacles infranchissables transversalement et longitudinalement), mais sur le réseau de watergangs adjacents, avec ses talus et pour certains les bandes enherbées. Face à ce constat, le corridor biologique de la Colme a été redéfini. Il ne s'agit plus de s'appuyer sur le canal, mais plutôt sur le réseau de watergangs (cf. carte ci-dessous).

EN SAVOIR



www.arch.nordpasdecals.fr





Françoise Burel
et Jacques Baudry,
« Écologie du paysage »
Concepts, méthodes et
applications - Paris, TEC & DOC,
1999, 362 p.

Sandrine Liénard
et Philippe Clergeau,
« Trame verte et bleue :
utilisation des cartes
d'occupation des sols pour une
première approche qualitative de
la biodiversité » :

[[http://cybergeog.
revues.org/23494](http://cybergeog.revues.org/23494)]

L'approche par l'occupation des sols

L'utilisation des cartes d'occupation du sol s'avère être adaptée pour une première approche qualitative de la biodiversité. En effet, l'identification à partir de couches d'informations géolocalisées d'occupations du sol permet de caractériser les espaces, les états de biodiversité des territoires et d'identifier les potentielles trames vertes et bleues. Ces résultats probants permettent d'envisager l'utilisation de ce type de cartographie au moins pour lancer, initier les réflexions sur le territoire.

L'approche par l'écologie du paysage

« *L'écologie du paysage s'intéresse aux relations entre les structures paysagères (et non pas le paysage) et leur fonctionnement écologique. L'objet de cette méthode est de montrer comment l'organisation des éléments qui composent un paysage agit sur la biologie des populations en particulier, et la biodiversité en général.* »

L'écologie du paysage repose sur le principe que les paysages ont été modifiés par les activités humaines (transport, agriculture, sylviculture, urbanisation...) depuis des siècles. La mosaïque paysagère résulte de ces relations entre activités humaines et milieu naturel.

Cette approche se base sur la complémentarité entre les zones protégées, les espaces « tampons », les corridors, et les espaces « ordinaires ».



Dans les territoires ...

VRED (59)

Réalisation d'un diagnostic croisé préalable à l'élaboration d'un PLU durable sur la commune de Vred

Vred est une commune du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, couverte par le SCoT du grand Douaisis et membre de la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent. Elle comporte sur son territoire une tourbière qui est à la fois réserve naturelle régionale, site prioritaire du parc, site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et ZICO.

A l'occasion de la révision de son POS qui datait de 1983, le Parc et le SCoT lui ont proposé la réalisation d'un diagnostic croisé qui a porté notamment sur les éléments environnementaux mais également sur la structuration du territoire et du site, sur les équilibres sociaux et économiques, sur l'analyse du foncier, les projections démographiques et les orientations des documents supra-communaux.

Ce diagnostic préalable a mis en évidence des maillages de voyettes, fossés, alignements végétaux constitutifs d'une trame verte et bleue sur le territoire communal et ont ainsi été intégrés au projet d'aménagement de la commune.

Enfin, la mise en œuvre d'une politique cohérente de Trame verte et bleue sur le territoire français ne peut se faire que si les autorités compétentes au niveau local intègrent a minima une dimension intercommunale dans leur réflexion afin d'éviter que des continuités se trouvent absurdement interrompues.



Dans les territoires ...

PARC DE LA DEÛLE-PÉRISEAUX (59)

La démarche intercommunale pour le parc de la Deûle - Périsieux

C'est la démarche qui a été adoptée par la Communauté urbaine de Lille dans son projet d'acquisition d'espaces pour la réhabilitation du Parc de la Deûle, visant une reconnexion écologique avec la Belgique et les trames vertes périphériques (dont celle du bassin minier), alors que de nombreuses autres villes intégraient peu à peu, tout ou partie de la notion de trame écologique, parfois en y associant les habitants dans le cadre d'un Agenda 21 ou de jardins communautaires par exemple.



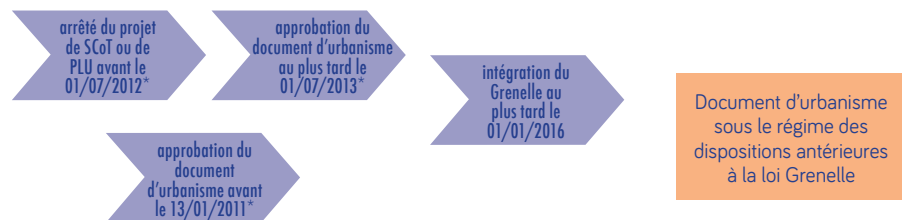
Parc de la Deûle – Étang de Wavrin © ENLM

3.5 La problématique des échelles spatio-temporelles

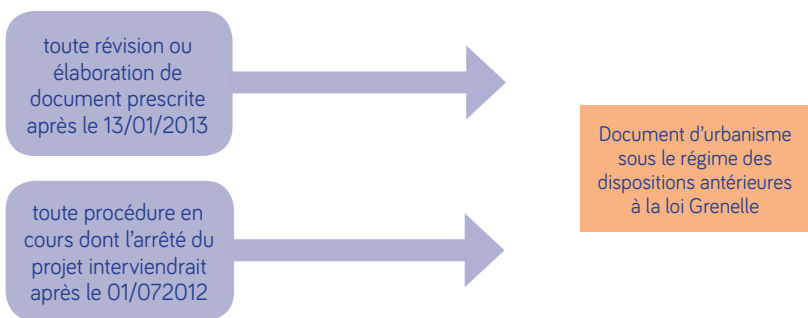
L'une des principales difficultés dans l'intégration locale des corridors dans les documents d'urbanisme est la coordination avec les documents supérieurs.

Compte tenu de la récente adoption des lois Grenelle et de ses dispositions transitoires pour permettre aux collectivités de modifier leur document d'urbanisme, du temps nécessaire à la constitution des schémas régionaux de cohérence écologique à l'échelle régionale, la matérialisation des trames vertes et bleues dans les documents de planification et d'urbanisme se fera progressivement.

Les dispositions transitoires pour l'application de la loi Grenelle 2 aux documents d'urbanisme en cours d'élaboration



* Conditions cumulatives



Les collectivités disposent de manière générale d'un délai de 3 ans pour mettre en conformité leurs documents d'urbanisme avec les normes supérieures.

De la même manière, la trame verte et bleue et le SRCE qui la traduit, sont conçus comme des outils d'aménagement du territoire : ils n'ont pas vocation à reprendre l'ensemble des continuités écologiques du territoire, alors que le code de l'urbanisme impose aux autorités compétentes la restauration et la création des continuités écologiques présentes sur leurs territoires. Il appartient donc aux élus locaux d'arbitrer entre la prise en compte des corridors inscrits dans le SRCE et une lecture plus fine des données écologiques locales pour désigner, à leur échelle quelles seront les connexions écologiques à préserver.

Enfin, les collectivités devront être vigilantes à ce qu'un corridor ne s'arrête pas aux limites administratives de leur collectivité.

Ces réflexions ont incité plusieurs organismes à mener des études plus fines afin de produire des outils d'aide à la décision pour les élus locaux.



Dans les territoires ...

SCOT DE L'ARTOIS (62)

L'atlas cartographique de la TVB du territoire du SCoT de l'Artois

est une déclinaison du schéma régional à une échelle plus fine (1/5000e) a été conçu dans cette dynamique. Le territoire étant déjà couvert par plusieurs schémas locaux de trame verte et bleue (bassin minier, SCOT de l'Artois, Communauté d'agglomération de l'Artois, Pays de la Lys Romane), l'atlas à cette échelle permet d'accompagner les élus locaux dans la définition de leurs continuités écologiques en leur apportant, notamment des éléments méthodologiques pour l'interprétation et la déclinaison de la TVB dans leurs communes..



Vue de la RN41 entre Dieval et Ourlan © MBM 2008



Dans les territoires ...

AIRE MÉTROPOLITAINE LILLOISE (59)

Dans la même optique, des travaux ont été réalisés par la DREAL-Nord Pas de Calais et le CETE sur l'Aire métropolitaine Lilloise, ayant pour objet la cohérence des schémas locaux de TVB entre les différentes échelles du territoire (utilisation de cartes de recollement etc...). Cette étude comporte trois volets : la collecte de données sur les schémas locaux de trame verte et bleue de l'aire métropolitaine lilloise, la réalisation de cartographies de synthèse et une étude sur la cohérence des trames verte et bleue recensées. Les enjeux de cette étude sont :

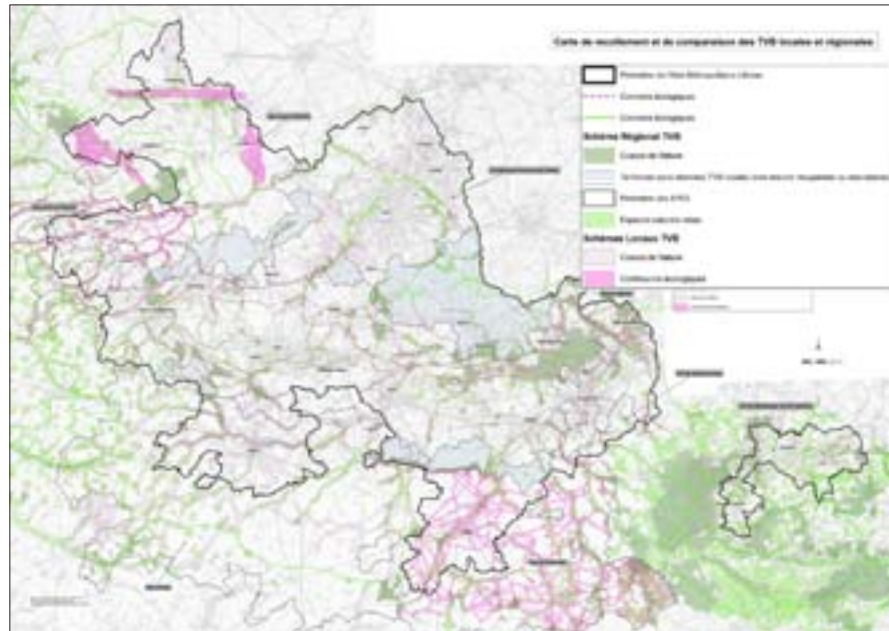
- d'être capable de prendre du recul quant aux résultats de l'élaboration des schémas TVB au regard des données existantes sur les territoires et adapter/orienter au mieux des stratégies de construction ;
- de dégager des éléments d'analyse des schémas de TVB existants en relation avec les données environnementales existantes sur l'aire concernée.

EN SAVOIR

[www.cete-nord-picardie.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/04_-_Coherence_TVBL_AML_PJB_cle23ef69pdf]

Carte de recollement et de comparaison des TVB locales et régionales (carte reprise page 54)

Source : étude portant sur la « Cohérence des schémas locaux de Trame verte et bleue entre les différentes échelles d'un territoire : exemple de l'Aire Métropolitaine lilloise ».



EN SAVOIR

[www.parc-naturels-regionaux.fr/upload/doc_telechargement/grandes/Etude%20precision%20locale%20PNRSE%20janv%202010.pdf]



Dans les territoires ...

PARC NATUREL RÉGIONAL SCARPE-ESCAUT (59)

le PNR Scarpe Escaut, a mené une étude en janvier 2010, afin d'assister ses communes dans la définition de leur trame verte et bleue, notamment sur la prise en compte du caractère transfrontalier des corridors écologiques du territoire. PNR Scarpe Escaut, janvier 2010 « Etude de précision des corridors écologiques du PNTH »



Marchiennes (PNRSE)

4

Chapitre 4**L'état des lieux et l'analyse des connexions écologiques à l'échelle d'un schéma de cohérence territoriale et/ou d'un plan local d'urbanisme**

Vue aérienne de la commune de Norrent Fontes © Communauté de communes Artois Lys 2001

Que ce soit pour l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou pour un plan local d'urbanisme, les premières études ont toujours pour objet de **constituer un état initial de l'environnement**. Cet état initial permet aux autorités compétentes de rassembler l'ensemble des connaissances environnementales portant sur leur territoire et de définir les enjeux pour la commune. Cet état initial doit également prendre en considération les évolutions récentes et prévisibles de cet environnement. C'est notamment sur cette base que le projet d'aménagement et de développement durable sera élaboré.

Traditionnellement, cet état des lieux porte sur la topographie, la forme urbaine, l'analyse paysagère, les caractéristiques des espaces naturels et agricoles, les ressources en eau, les risques...

C'est à ce stade qu'aura lieu le premier travail de recouplement des informations concernant les corridors présents sur le territoire : il pourra mettre à jour les carences en matière d'information et nécessiter la réalisation d'études plus précises sur les connexions écologiques et les espèces ciblées.

**Dans les territoires ...****COMMUNE DE NORRENT FONTES (62)****R**éalisation d'un diagnostic croisé préalable à l'élaboration d'un PLU sur la commune de Norrent Fontes

L'AULAB a adopté une démarche similaire à celle réalisée à Vred (confère page 26) dans l'assistance de la commune de Norrent Fontes pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme. L'étude a abouti à un **découpage du territoire communal en entités paysagères cohérentes**, à un **diagnostic des éléments naturels et paysagers** existants à partir de photos aériennes et de visites de terrain.

Les éléments sélectionnés à ce titre sont les boisements, haies, alignements d'arbres, marais, mares et fossés, vergers et cressonnières, réseau de voyettes, perspectives remarquables et parcelles en zone urbaine non bâtie.

L'AULAB s'est ensuite attaché à proposer des **préconisations et recommandations pour la constitution de la TVB locale sur chacune des entités paysagères**. Une réflexion particulière sur le devenir des parcelles non bâties de l'espace urbain a été menée afin de les intégrer dans la trame verte et bleue communale : respect des alignements végétaux pour certaines, déclassement en zone agricole ou naturelle pour d'autres, en fonction de leur potentiel et de leur environnement.

EN SAVOIR



[http://ornis.akao.fr/aulab/ressources/publications/fichiers_telechargement/dossiers_agence/dossier_tvb_norrentfontes.pdf]



Dans les territoires ...

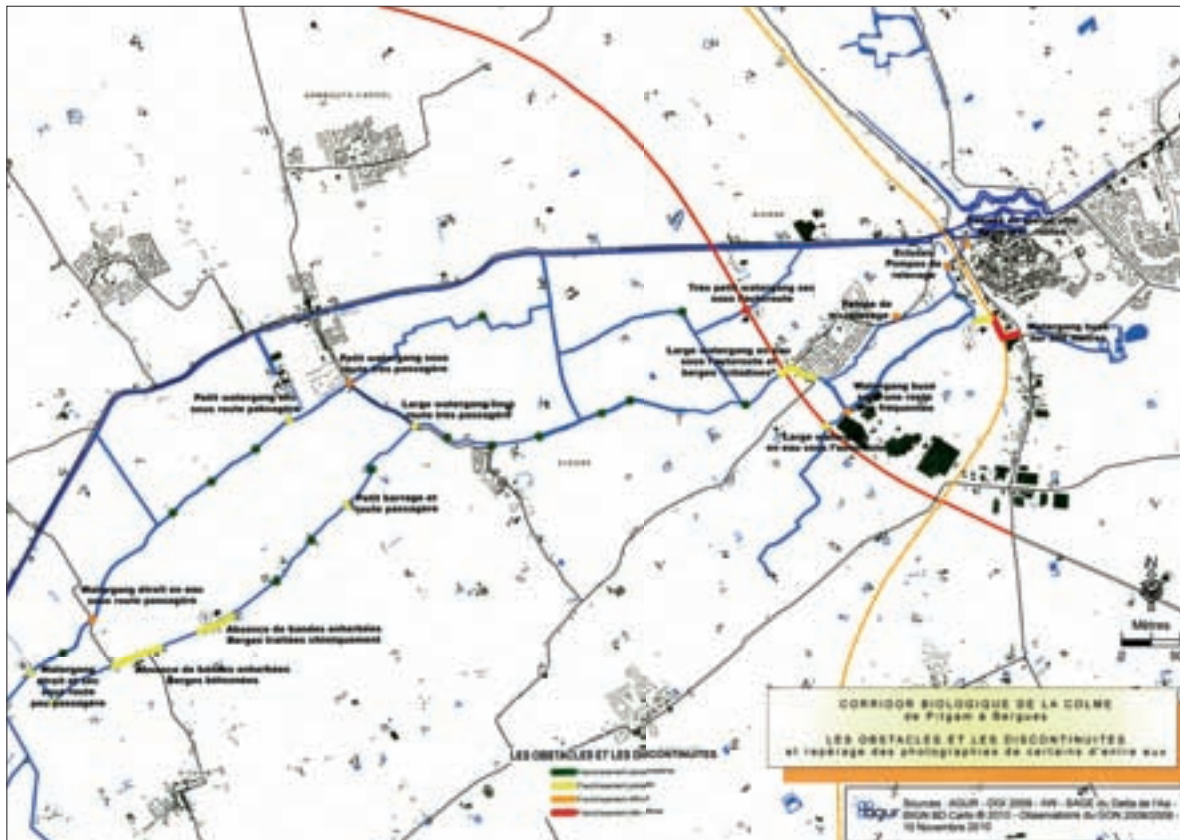
CORRIDOR DE LA COLME (59)

Un exemple de qualification des obstacles dans l'étude sur le corridor de la Colme en Flandre maritime
Le corridor de la Colme s'appuie principalement sur le réseau des watergangs, talus et bandes enherbées. Les obstacles, dans ce cas, peuvent être des portions de watergangs busés, des routes à traverser ou des ouvrages hydrauliques.

Dans ce cadre, les obstacles et discontinuités ont été classés en quatre catégories :

- Vert : pas de problème de franchissement,
- Jaune : franchissement avec légères pertes ou frein au déplacement,
- Orange : franchissement avec pertes sensibles ou difficilement franchissable,
- Rouge : infranchissable ou franchissable mais avec de fortes pertes.

Et ont fait l'objet d'une cartographie particulière :



Exemple de photo interprétation - Corridor de la Colme © Agur

Cartographie des obstacles et discontinuités dans « le corridor biologique de la Colme - identification et transcription dans les documents d'urbanisme – Rapport d'étude » (carte reprise page 55)

AGUR- janvier 2011

5

Chapitre 5**Les modalités de concertation en matière d'identification des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme**

Réunion de concertation à Merville à l'occasion de l'élaboration du PLU © mairie de Merville

**Lu, vu ou entendu ...**

Marie BONNIN,
chargée de recherche en droit de l'environnement

« Le dialogue et la coopération entre les parties prenantes engagées dans des diverses formes d'utilisation de la terre (...) sont un élément crucial de la conception et de la mise en oeuvre des réseaux écologiques. »

2008, *Les corridors écologiques, vers un troisième temps de la conservation de la nature*, collection «Droit du patrimoine naturel et culturel», L'Harmattan, Paris, 276 pages

La politique de préservation des corridors écologiques est une politique jeune qui est encore méconnue ou mal appréhendée par le grand public.

Au-delà des obligations réglementaires, sa mise en œuvre est progressive et doit se faire, pas à pas, en concertation avec les acteurs concernés.

Les collectivités pionnières sur cette thématique se sont attachées à mener des actions d'information et de concertation auprès des acteurs économiques et en premier lieu auprès des exploitants agricoles, des élus et de la population.

**Dans les territoires ...**

PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AVESNOIS (59)

La démarche de préservation concertée du bocage
du PNR de l'Avesnois ;

Le Parc naturel régional de l'Avesnois a initié, depuis de nombreuses années, une politique de protection du bocage sur son territoire, en concertation avec le monde agricole. Cette politique a trois objectifs :

- préserver l'identité paysagère et écologique du bocage de l'Avesnois ;
- contribuer à la préservation d'un maillage bocager à l'échelle de chaque commune mais en favorisant une cohérence/continuité à l'échelle intercommunale pour maintenir les connexions écologiques existantes ;
- s'appuyer sur une large concertation pour permettre une appropriation du patrimoine naturel par les acteurs locaux et favoriser une préservation concertée du bocage.

Lorsqu'une commune du parc s'engage dans l'élaboration ou la révision de son plan local d'urbanisme, l'assistance technique du Parc se situe à 3 niveaux :

- inventaire hiérarchisé des linéaires de haies ;
- analyse du maillage bocager de la commune ;
- animation des réunions de concertation avec les exploitants agricoles et les acteurs locaux concernés.

EN SAVOIR



Une démarche de concertation pour la gestion du patrimoine naturel : les cahiers techniques du CREN Rhône-Alpes

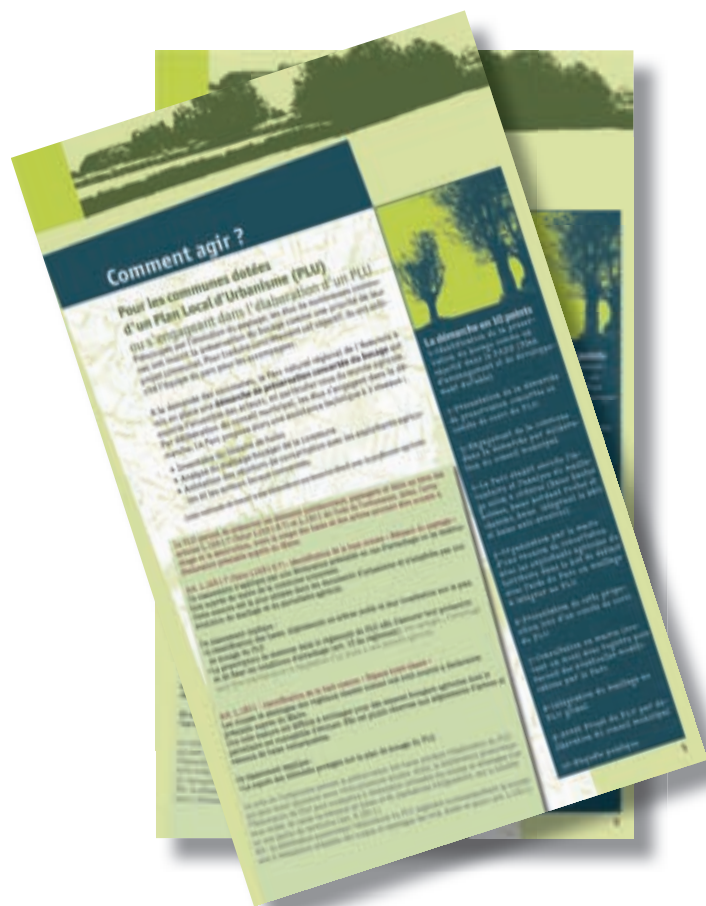
[\[cren.rhonealpes.fr\]](http://cren.rhonealpes.fr)



Dans les territoires ...

PARC NATUREL RÉGIONAL DE L'AVESNOIS (SUITE)

Lors de ces réunions, le classement des haies au titre d'élément du paysage à préserver dans le PLU est discuté avec chaque agriculteur afin notamment de prendre en compte les contraintes pratiques de son exploitation, le passage de parcelle à parcelle, etc. Le résultat de cette politique, mise en œuvre par 55 communes du PNR depuis 1998, est 4000 km de haies préservés dans les PLU et l'inscription de la préservation du bocage comme objectif de leur projet communal pour la quasi-totalité des communes qui révisent leur document d'urbanisme sur le territoire du Parc (Transcription dans les documents d'urbanisme des linéaires boisés par le biais des « éléments de paysage à préserver » article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme ou en espaces boisés classés (article L.130 du code de l'urbanisme) et inscription dans les orientations d'aménagement).



EN SAVOIR



Le bocage en Avesnois, préservation et aménagement. Document en téléchargement :

www.parc-naturel-avesnois.fr/fr/brochures/detail.aspx?id=477



Dans les territoires ...

PARC DE LA DEÛLE-PÉRISEAUX (59)

La concertation pour le parc de la Deûle — Périsieux de la communauté urbaine de Lille

Lors de la création du parc de la Deûle-Périsieux, la communauté urbaine de Lille a mené une concertation avec le monde agricole, afin de maintenir les exploitations agricoles sur cette zone.

Ainsi, le choix a été fait de maintenir le zonage agricole (Ap) pour la Plaine des Périsieux : ce classement permet d'autoriser la construction de bâtiments d'élevages et de préserver les fonctionnalités de cette plaine de grande culture. Ainsi, deux jeunes agriculteurs reconstituent aujourd'hui des prairies et la Communauté urbaine de Lille les a accompagnés dans l'intégration paysagère de ces nouvelles constructions.



La Tortue de Wavrins au coeur du Parc de la Deûle- © ENLM



Visites sur le thème de l'aménagement en milieu rural - PNRCMO



Dans les territoires...

D'autres exemples de concertation en région :

+ **Le CPIE Val d'Authie** a mené sur cette thématique des actions de sensibilisation auprès des élus du Ternois dans le cadre de la définition de leur schéma de Trame verte et bleue. Une attention particulière a été portée sur le vocabulaire à utiliser (que sont les réservoirs de biodiversité par rapport aux cœurs de nature, réserves naturelles etc...) et les supports de communication les plus efficaces (voyages avec visite in situ sur le terrain...)

+ **Le Scot de Valenciennes** à l'occasion de la restitution de l'étude pour un développement durable du corridor de l'Escaut a fait le choix, suite à la présentation du diagnostic territorial, de tenir des ateliers géographiques avec écriture des scénarii pour un développement durable du corridor : le but étant de confronter le regard technique du bureau d'étude, l'expertise des collectivités et acteurs locaux, et la vision politique des élus.

+ **Le PLU de Merville** : la commune a décidé d'accompagner la révision de son document d'urbanisme par un ensemble d'outils de communication particuliers, qui durant deux ans permettra d'informer les habitants :

« Empreintes » la lettre d'information du Plan local de Merville. Dans son numéro d'avril 2011, la lettre aborde la question de l'érosion de la biodiversité et des corridors écologiques par des exemples simples et concrets du territoire (le corridor biologique de Merville de la forêt de Nieppe à la Lys)

Des visites collectives des corridors boisés initiées par la collectivité rassemblant élus, techniciens, financeurs, responsables associatifs ont été organisées.

Ces démarches sont couplées avec la création d'un forum sur le site internet de la commune dénommé « Devenez acteur du PLU » qui permet à chacun de donner son avis sur l'avancée du nouveau document d'urbanisme en toute transparence.

(www.ville-merville.fr/v4/services-en-ligne/forum/17-devenez-acteur-du-plu.html)



Dans les territoires ...

D'autres exemples de concertation en France

- La **Région Rhône-Alpes**, comme le Nord-Pas de Calais, a mis en œuvre de manière précoce, dès 2005, une politique de protection de ses corridors.

Dès le départ, elle a réuni des acteurs aussi divers que les entreprises, les institutionnels, les ONG, etc., concernés par la construction de la politique de la biodiversité. Un groupe de travail a été réuni pour procéder à l'état des lieux et la nécessité des corridors écologiques a été soulignée. La DIREN, à l'époque, les chasseurs, les agriculteurs, la FRAPNA, le CORA, etc. ont été réunis pour faire un état des lieux de l'existant, et établir une cartographie très fine, sur les zones d'intérêt majeur comme sur les zones ordinaires. Le but était de rassembler des acteurs allant bien au-delà du champ de la protection de l'environnement afin de connaître les enjeux et les intérêts de chacun, et de construire un projet commun. À l'issue de ces travaux de concertation, ont pu être mis en place, en marge de la réalisation de l'atlas régional, des contrats de corridors biologiques permettant d'aider financièrement et techniquement les territoires de projet à établir une cartographie au 1/25 000^e et à l'intégrer aux documents d'urbanisme.

- De la même manière, la **Région Alsace** a organisé des réunions d'informations auprès de relais locaux : Pays, animateurs de SCoT, maison départementale de la nature et de l'environnement...

À l'appui de cette démarche d'information, la Région a également financé la publication de documentations pédagogiques d'information à l'échelle des territoires de 10 Pays et des SCoT à destination du public (brochures, supports numériques).



Maquette du plan de paysage du bassin carrier Terre des 2 Caps

EN SAVOIR



Le dialogue territorial dans les démarches de trame verte et bleue, CERRD, 12 pages, en téléchargement :

[www.cerdd.org/IMG/pdf/dialogue_territorial.pdf]

6

Chapitre 6**Les modalités de retranscription réglementaires des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme****6.1 Dans les Schémas de cohérence territoriale****6.2 Dans les Plans locaux d'urbanisme**

- 6.2.1.** Dans le projet d'aménagement et de développement durables
- 6.2.2.** Dans les orientations d'aménagement et de programmation
- 6.2.3.** Dans le règlement du Plan local d'urbanisme
- 6.2.4.** Les différents outils du code de l'urbanisme mobilisables

Quelles sont les possibilités offertes par les documents d'urbanisme pour matérialiser les continuités écologiques identifiées sur le territoire de la collectivité ?

Avertissement : cette dernière partie comprend de nombreux extraits de documents d'urbanisme existants. Ces derniers ne sont pas à reprendre en l'état car ils sont le reflet d'un projet politique et d'enjeux adaptés à des territoires particuliers.

De plus, l'utilisation des différents outils décrits dans cette partie nécessite la mise en œuvre d'une démarche de concertation, notamment avec les acteurs du milieu agricole et de méthodes adaptées au contexte local.

6.1 Dans les schémas de cohérence territoriale

De part leur dimension intercommunale, les SCoT constituent une échelle pertinente pour la problématique de la préservation de la trame verte et bleue. Sur les dix huit SCoT qui maillent le territoire de la région Nord-Pas de Calais, nombreux sont ceux qui traitent cette thématique (confère tableau page 8).

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques peuvent être abordées dans tous les documents constitutifs d'un SCoT :

- Dans le rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement (EIE), évaluation environnementale) : identification des espaces naturels remarquables, réservoirs de biodiversité et des corridors biologiques et identification des enjeux, croisement avec d'autres enjeux d'aménagement du territoire ;
- Dans le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) : détermination des grandes orientations et objectifs stratégiques pour la préservation de la biodiversité et la trame verte et bleue.

- Dans le document d'orientation général (DOG) (avant Grenelle) ou document d'orientation et d'objectifs (DOO) : prescriptions directement ou indirectement associées aux continuités écologiques et leurs modalités d'application dans les plans locaux d'urbanisme en vue de la restauration ou de la remise en état des corridors.

La lecture d'un SCoT concernant la thématique de la trame verte et bleue doit être globale car de nombreuses dispositions sur d'autres thématiques peuvent concourir à sa préservation : le maintien ou l'incitation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, les mesures de lutte contre l'étalement urbain (densification des villes, mise en place de coupures vertes...), le développement du tourisme vert, la localisation de grands projets d'équipements et de desserte par les transports collectifs, etc.

**A retenir ...****De « l'effet Grenelle » sur le contenu des SCoT notamment en matière de consommation des espaces naturels et agricoles :**

- dans le **Rapport de présentation** : obligation de réaliser une étude préalable de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix ans précédent l'adoption du schéma,
- dans le **PADD** : les objectifs des politiques publiques doivent aujourd'hui inclure la préservation et la remise en état des continuités écologiques,
- dans le **DOO** : des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pouvant être ventilés par secteurs géographiques. Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, ou urbains à protéger. Il peut en déterminer la localisation ou la délimitation et préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques.

**Lu, vu ou entendu ...****LA DREAL MIDI-PYRÉNÉES**

« La TVB peut être le support d'un véritable projet de territoire, un projet pas uniquement urbain, mais un projet « ouvert » et potentiellement « vert », qui inclut les espaces de nature qui participent à la biodiversité (...) la biodiversité peut ainsi devenir un objectif du SCoT et non pas seulement « quelque chose » à prendre en compte ou une variable d'ajustement dans l'aménagement du territoire ».

Extrait du guide DREAL Midi Pyrénées, page 66.

Les exemples suivants illustrent la diversité des modalités de transcription des continuités écologiques dans un SCoT.



Dans les territoires ...

LE SCoT DU PAYS DE SAINT-OMER (62)

Le PADD comporte trois axes politiques : **organiser un territoire plus solidaire, créer les conditions d'un nouvel essor économique et social et ériger l'environnement et l'intégrité du territoire comme axe directeur de toute politique de développement.** Il énonce que « la protection des milieux et de leur fonctionnalité, pour le maintien de la biodiversité, est un objectif à privilégier dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement et d'infrastructures. Ainsi, des continuités de Trame verte ou bleue peuvent être établies entre les cœurs de nature ».

Le DOG du SCoT de Saint-Omer

Il comporte plusieurs orientations générales sur les espaces et sites naturels ou urbains à protéger. Après avoir précisé les principes de la constitution d'une trame verte et bleue, s'en suit une série de recommandations et de prescriptions :

- limitation de la création de nouvelles infrastructures routières et en tout état de cause intégration de la préoccupation des continuités écologiques dans l'aménagement des abords et l'étude de possibilités adaptées de franchissement ;
- schématisation des limites naturelles à l'urbanisation future de l'agglomération ;
- possibilité pour les PLU de recommander l'utilisation d'essences locales ou régionales pour la constitution de haies et de plantations sur les communes, maintien voire extension des boisements en continuité des grands massifs forestiers pour renforcer les cœurs de nature, maintien du maillage bocager, favorisation du maintien voire la réhabilitation des fossés et des mares ;
- assurer la continuité des écosystèmes par la trame verte et bleue en milieu urbain (couloirs verts, berges des cours d'eau...) comme en milieu rural (maintien des haies, boisements, mares...);
- pour structurer les espaces urbains : « Préserver les coupures vertes : la structuration de l'urbanisation de l'agglomération doit intégrer comme une composante essentielle la trame verte, constituée des cœurs de nature insérés ou non dans les espaces urbains, des cheminements doux et des limites naturelles à l'urbanisation.

Enfin, le SCOT détaille des recommandations et prescriptions sur des territoires d'intérêts majeurs et milieu par milieu : marais audomarois, landes du plateau d'Helfaut à Racquinghem, coteaux calcaires, vallées, massifs boisés, bocage.



Dans les territoires ...

LE DOG DU SCOT DE L'ARTOIS (62)

Le SCoT de l'Artois a été approuvé en 2008 avant les lois Grenelle mais il contenait déjà des prescriptions pour la prise en compte de la Trame verte et bleue.

Le DOG indique que la trame verte et bleue contribue à sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel et paysager : à ce titre, il demande aux PLU :

- d'assurer la protection des milieux naturels d'intérêt majeur : d'inscrire les espaces inventoriés dans un zonage assurant leur protection. De même, au sein des PLU, les périmètres de protection des sites à enjeux écologiques pourront être étendus afin de créer ou de préserver plus largement des écosystèmes : il s'agira de déterminer des « zones tampons » (...);
 - d'identifier et protéger les espaces naturels « ordinaires » : (...) les parcs, ensembles boisés importants, haies et talus dont l'intérêt pour la biodiversité, le paysage où la limitation du ruissellement pluvial est manifeste, doivent être classés en espaces boisés ;
 - d'assurer les continuités naturelles : l'urbanisation sur les liaisons vertes existantes est, dans la mesure du possible, à éviter. (...) une déclinaison territoriale à l'échelle du SCoT, du schéma régional des trames verte et bleue sera élaborée.
- L'Atlas cartographique de la TVB du SCoT de l'Artois a été réalisé à cette fin.

Les limites naturelles à l'urbanisation future de l'agglomération

EN SAVOIR



Liens avec les sites existants des SCoT cités

Le Guide méthodologique de prise en compte de la TVB, SCoT et biodiversité en Midi-Pyrénées
DREAL Midi-Pyrénées
juin 2010



Dans les territoires ...

LE DOG DU SCOT DU GRAND DOUVAIS EN COURS DE RÉVISION (59)

Ce SCOT comporte une orientation sur la préservation de son environnement et précise que pour préserver et renforcer les corridors écologiques, les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et préciser l'emplacement des éléments pouvant assurer cette fonction : les ensembles boisés importants, haies et talus dont l'intérêt pour la biodiversité, le paysage ou la limitation du ruissellement pluvial est manifeste, peuvent notamment être inscrits en Espaces boisés classés (EBC).

Il prévoit également la réalisation d'études de trames vertes et bleues communautaires pour aider les communes à identifier les corridors existants ou à recréer.

Au sein des enveloppes urbaines, un « couloir vert » de part et d'autre des cours d'eau doit être préservé lors des projets d'extension urbaine.

Ces orientations s'accompagnent de dispositions particulières relatives à la protection des zones humides ainsi que de prescriptions concernant certaines coupures d'urbanisation :

« Les espaces tampons entre les communes Guesnain/Lewarde et Lewarde/Masny, possèdent une valeur paysagère forte et un rôle de corridor écologique entre les espaces naturels au nord et au sud de la RD645 (ex RN45). Ils doivent être préservés strictement de toute urbanisation. Entre Guesnain et Lewarde, deux voiries de desserte locale pourront être autorisées afin de desservir au nord de la RD645 le projet d'un quartier d'habitat nouveau situé derrière le front bâti de la RD645, (...). Ces dessertes devront veiller à limiter les incidences sur la coupure d'urbanisation et être accompagnées d'un volet paysager et écologique permettant de garantir la qualité d'entrée de la ville et de reconstituer le point d'ancrage écologique. Les documents d'urbanisme locaux doivent retranscrire cette protection par un zonage A ou N et un règlement adapté ».



Centre minier de Lewarde



Dans les territoires ...

DU SCOT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE AUX PLU COMMUNALES (59)

Le SCOT de la région Flandre Dunkerque, approuvé depuis 2007 a intégré les enjeux de la trame verte et bleue en ayant fait le choix de présenter des cartographies très schématiques, ceci afin de laisser une marge de manœuvre aux communes.

Les corridors principaux identifiés sur la partie Flandre maritime du territoire du SCOT correspondent aux watergangs reliant les espaces naturels remarquables (une partie seulement des watergangs est concernée). La préconisation de l'AGUR est que les watergangs identifiés soient classés en zone Acb dans les documents d'urbanisme communaux. Ce classement a pour conséquence de n'autoriser que les constructions ou installations nécessaires à la gestion des waterings et s'appuie sur la servitude existante d'entretien de 6 mètres de part et part des watergangs. Il est à noter que le zonage indicé n'apporte pas plus de contrainte qu'un zonage A classique mais permet une identification précise des corridors. La plupart des communes sur le territoire de ce SCOT ont déjà intégré ces éléments dans leurs documents d'urbanisme, notamment en reprenant ce zonage indicé (confère partie 6.3 ci-après) ;



Canard Colvert nicheur

6.2 Dans les Plans locaux d'urbanisme

Un plan local d'urbanisme est constitué par différents documents :

- **Un rapport de présentation** : il comprend l'analyse de l'état initial de l'environnement, évalue les incidences du PLU sur l'environnement et explique les choix retenus pour l'aménagement de la commune.

- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables** : il s'agit du projet politique débattu pour l'aménagement et l'urbanisme futur de la commune. Il est primordial car il reflète les grandes orientations du projet.

- **Des orientations d'aménagement et de programmation** (obligatoires depuis la loi Grenelle 2). Celles-ci portent sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent notamment définir des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages etc...Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs particuliers.

- **Un règlement** : Il définit, pour chacune des zones reportées au plan de zonage, les règles applicables en matière de construction ou de protection. Il constitue la traduction réglementaire du projet. Il est complété par des documents graphiques : ce sont notamment les plans de zonage sur lesquels apparaissent le territoire divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), à protéger vis-à-vis de l'activité agricole (A) et à mettre en valeur pour les espaces verts et naturels (N).

- **Des annexes** : Au vu des différents retours d'expériences de déclinaison des corridors écologiques dans des documents d'urbanisme, il apparaît important d'intégrer la thématique des corridors dans la démarche générale de projet et de la traduire dans l'ensemble des pièces du PLU. Ainsi, la description des corridors écologiques présents sur le territoire fait naturellement partie de l'état initial de l'environnement qui est réalisé durant la phase de diagnostic du PLU et qui permet de regrouper toutes les connaissances environnementales sur le territoire. C'est à ce stade que sont définis les cœurs de biodiversité, les corridors existants ou manquants et les obstacles au déplacement de la faune ou de la flore. La hiérarchisation de ces différents éléments peut également s'opérer à ce stade.

Une démarche intercommunale

La loi Grenelle 2 a introduit **l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en urbanisme** (c'est-à-dire ayant eu la délégation par les communes ou par la loi) **d'adopter un plan local d'urbanisme intercommunal sur la totalité de leur territoire**. Ce plan local d'urbanisme peut être dit « communautaire ».



A retenir ...

En vertu de la disposition R.421-17 e, dès la délibération d'élaboration d'un plan local d'urbanisme ou de sa révision, une commune ou un EPCI compétent peut prendre une délibération en vertu de l'article L.111-7 du code de l'urbanisme.

Cette délibération **permet de soumettre tout ou partie du territoire à l'obligation de déclarer préalablement toute coupe ou abattage d'arbres**. Suite à cette délibération, il sera possible de surseoir à statuer sur une décision de coupe ou d'abattage pour une durée ne pouvant excéder 2 ans. Cette mesure permet le maintien des espaces boisés sur le territoire communal le temps de l'élaboration du document d'urbanisme.

R.421-17 e : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants ...

... Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager »



Dans les territoires ...

LES PLANS LOCAUX D'URBANISME COMMUNAUTAIRES (62)
sur le territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Peu de collectivités ont débuté l'élaboration d'un tel document en région, cependant, le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale mène, depuis fin 2011, une étude afin d'assister les EPCI concernés sur son territoire. Celle-ci porte particulièrement sur la déclinaison de la trame verte et bleue dans les Plans locaux d'urbanisme communautaires. Le but de cette étude est de créer un outil d'aide à la décision et de proposer une base de travail commune aux différents territoires pour une cohérence d'ensemble.

La méthodologie proposée s'appuie sur des exemples types retenus par le PNR, à savoir les secteurs de Samer, Audembert, Marquise et Baincthun. S'appuyant sur les différentes étapes du PLU, l'étude déroule ensuite, par un système de fiches, les possibilités de protection et leurs conséquences dans le document d'urbanisme.

EN SAVOIR



Parc naturel régional
des Caps et Marais d'Opale
03 21 87 87 90

Le Guide méthodologique pour la
préservation de la TVB dans les PLU
et les PLUI en Midi-Pyrénées
DREAL Midi-Pyrénées
2012

6.2.1. Dans le projet d'aménagement et de développement durables

C'est au sein de ce document que l'on trouve les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune pour favoriser le renouvellement urbain, la qualité urbaine et architecturale. Les grands principes d'aménagement sont plus ou moins précis et sont traduits concrètement ensuite dans une autre partie du PLU : les orientations d'aménagement et de programmation.



Dans les territoires ...

EXTRAIT DU PADD DE LA COMMUNE DE BROUCKERQUE (59)

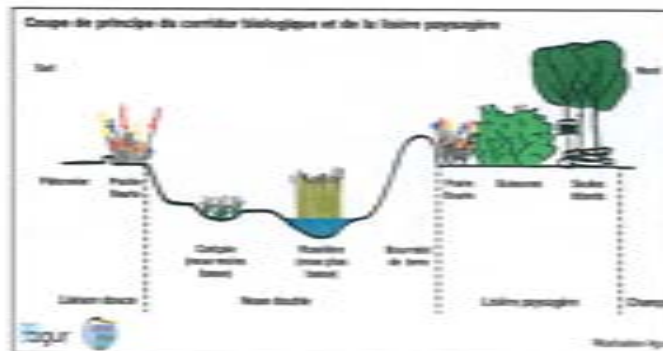
Point 4/4 : Lutter contre l'érosion de la biodiversité :

- Maintenir et créer les corridors écologiques : « afin de favoriser le déplacement et l'essaimage des espèces animales et végétales (...), les corridors doivent constituer un maillage territorial formé de continuités naturelles s'appuyant sur des « nœuds » constitués par les espaces naturels préservés. (...) Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la zone à urbaniser de la « route de Bergues », un corridor biologique sera créé afin de relier certains espaces semi naturels communaux. Le PLU veille donc à la conservation des continuités naturelles et à la sauvegarde des refuges de flore et de faune ».

6.2.2. Dans les orientations d'aménagement et de programmation

Ce document spatialise et rend opérationnelles les orientations du PADD. Elles permettent de localiser des éléments naturels ou de trame verte et bleue à conserver ou à restaurer. Il est par exemple possible de créer une orientation d'aménagement et de programmation pour lever une discontinuité écologique. Auparavant facultatif, ce document a été rendu obligatoire par la loi portant engagement national pour l'environnement. Elles concernent généralement un quartier ou un secteur et sont traduites de façon graphique à l'aide de schémas d'aménagement. Elles sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme.

Schéma représentant une coupe de principe d'un corridor biologique illustrant l'orientation d'aménagement thématique Trame verte et bleue





Dans les territoires ...

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DANS LE PLU DE BROUCKERQUE (59)

Dans la lignée du PADD, le PLU de Brouckerque comprend trois orientations d'aménagement permettant d'une part, aux deux premières de répondre à des enjeux d'intégration paysagère et d'adaptation du polder au changement climatique, d'autre part, pour la dernière, de préciser sur l'ensemble du territoire les principes encadrant la trame verte et bleue (confère l'orientation d'aménagement et la coupe de principe d'un corridor biologique et de la lisière paysagère ci-contre). La communauté urbaine de Dunkerque a adopté une orientation d'aménagement similaire pour son territoire.

Outre ces OAP générales sur la TVB, il comprend une OAP particulière pour un corridor à créer sur la route de Bergues (aménagement du centre-village et celui d'une zone artisanale).

Exemple d'une orientation d'aménagement particulière, par secteur, dans le PLU de Brouckerque avec corridor à créer dans la zone à urbaniser :

« Pour la zone à urbaniser de la route de Bergues, l'un des enjeux est de maintenir et renforcer la biodiversité du secteur. L'objectif est de réaliser une opération à « biodiversité positive » : la zone à urbaniser sera greffée sur le corridor du Langhe Gracht par l'aménagement de la lisière est. Celle-ci permettra également de relier la prairie humide située à l'entrée de l'opération. Une liaison biologique sera développée vers le poumon vert afin d'éviter son enclavement. Des actions visant à stopper l'érosion de la biodiversité urbaine seront mises en place. Il s'agira donc d'aménager un corridor biologique fonctionnel dans la lisière paysagère créée en limite est. Celui-ci comportera plusieurs strates (herbacée à arbustive et offrira une mosaïque de milieux.

Des recommandations sont aussi formulées pour intégrer la biodiversité urbaine au bâti (oiseaux cavernicoles, chauve-souris etc.).



Orientation d'aménagement générale TVB-CUD © Agur

6.2.3. Dans le règlement du Plan local d'urbanisme

Dans quels articles du règlement du Plan local d'urbanisme peut-on intégrer des dispositions concernant la préservation ou la remise en état des continuités écologiques ?

> L'ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES DES DIFFÉRENTES ZONES

Il est envisageable d'inscrire, dès l'article 1, des dispositions telles que :

« Le patrimoine naturel repéré au titre du L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme et répertorié au plan de zonage est protégé. Tous les travaux ayant pour effet de détruire un de ces éléments et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'un dépôt de déclaration préalable ».

> L'ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES



Dans les territoires ...

L'ARTICLE 2 DU PLU D'HAGUENAU (67)

Afin de protéger le rôle de corridor des fossés et cours d'eau, le plan local d'urbanisme oblige les constructions et installations à respecter un recul de 3 mètres par rapport aux berges de fossés et de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau (sauf dans le cas d'exploitations agricoles existantes).



L'aménagement des clôtures peut permettre la circulation des hérissons

> L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT DE ZONE SUR LA DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

L'article 4 du règlement de zone sur la desserte par les réseaux permet d'intégrer des mesures concernant la gestion des eaux pluviales sur infiltration ou rétention d'eau dans les bassins paysagers.

METTRE EN OEUVRE LA TRAME VERTE ET BLEUE À L'ÉCHELLE DES TERRITOIRES



Dans les territoires ...

ZONES U ET AU - ARTICLE 4 - PLU DE BROUCKERQUE (59)

Eaux pluviales : pour les eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière et non utilisées de façon domestique, l'infiltration dans le sol par des techniques alternatives (noues, etc.) sera privilégiée. Si l'infiltration dans le sol apparaît difficile à mettre en œuvre de par la nature du sol ou la configuration du site, les eaux pluviales seront alors stockées dans des dispositifs de rétention (bassin paysager, etc.) puis restituées au milieu naturel.

> L'ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Cet article a été utilisé dans le PLU de Rennes pour instaurer différents niveaux de constructibilité en fond de parcelles afin d'y restreindre les possibilités d'urbanisation. En effet, la Trame verte et bleue de Rennes inclut les coeurs d'îlots des secteurs pavillonnaires.

> L'ARTICLE 11 – LES ASPECTS EXTÉRIEURS

L'article 11 du règlement de zone peut comporter des dispositions réglementant la perméabilité des clôtures, les abords des constructions, les éléments du paysage : autant d'éléments concourant à la préservation de la Trame verte et bleue en secteur urbain.



Dans les territoires ...

RÈGLEMENT DE LA COMMUNE DE BROUCKERQUE - PARCELLES EN ZONE U ET AU (59)

« Les clôtures seront constituées de haies d'essences locales. Elles peuvent être doublées de grillages ou de grilles. (...) Pour les clôtures maçonnées ou grillagées, des ouvertures de 15 cm x 15 cm seront réalisées au niveau du sol, tous les 5 mètres, non grillagées. Les murs et les toitures végétalisées sont autorisés. »



Dans les territoires ...

PROTECTION CONCERTÉE DU BOCAGE EN AVESNOIS (59)

Dans le cadre de la démarche de protection concertée du bocage en Avesnois, le Parc naturel régional incite les collectivités à inscrire à l'article 11 de leur PLU que « les haies préservées en vertu de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme devront être conservées. Leur arrachage ou destruction ne pourra être autorisée que sous réserve d'une justification et du respect des prescriptions de l'article 13 ».

> L'ARTICLE 13 - SUR LES ESPACES NON BÂTIS

Les préconisations du PNR de l'Avesnois concernant la mise en œuvre de l'article 13 dans le cadre de la préservation concertée du bocage : l'article 13 permet de réglementer les espaces libres et les plantations ... on peut y insérer des mentions sur les abords des constructions, sur les éléments arborés ...

*Dans les territoires ...*

PROTECTION CONCERTÉE DU BOCAGE EN AVESNOIS (59)

« Les haies préservées en vertu de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants :

- création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
- travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ;
- réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement. »

*Dans les territoires ...*

COMMUNE DE NORRENT-FONTES (62)

L'article 13 du PLU de la commune de Norrent-Fontes comprend des mesures compensatoires en cas d'arrachage d'arbres ou de haies.

*Dans les territoires ...*

PLU DE BROUCKERQUE (59)

L'article 13 du règlement du PLU de Brouckerque dont le champ d'application cerne les espaces libres, les plantations, espaces verts et arbres, espaces boisés classés, terrains cultivés à protéger :

« On entend par espace libre la surface de terrain non affectée aux constructions et aux voiries.

Les espaces libres de la parcelle, y compris les surfaces dédiées à l'accès au garage et au stationnement des véhicules, doivent justifier de propriétés perméables.

Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre abattu doit être remplacé par des essences locales sur la même unité foncière.

Les haies existantes doivent être maintenues ou remplacées par des essences locales. Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts ou cultivés.

Les essences locales seront privilégiées lors des plantations. »

« Une lisière paysagère forte sera créée en limite : un corridor biologique fonctionnel sera aménagé dans la lisière paysagère créée en limite Est. »

Il s'agit plus ici de mesures d'incitations que de prescriptions mais elles peuvent se révéler tout aussi efficace.

EN SAVOIR



Espaces naturels régionaux, référentiel technique pour les territoires, avril 2012, « Outils et dispositifs pour mettre en œuvre la trame verte et bleue dans les territoires », Fiche B9. En téléchargement sur www.enrx.fr

PNR des Caps et Marais d'Opale, 2008, « Du projet d'habitat durable et paysager... à sa traduction dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) Fiches techniques et notamment la fiche 4 sur « préserver les éléments naturels et favoriser la biodiversité ». Fiches téléchargeables sur www.parc-opale.fr



Haie dans l'Avesnois

6.2.4. Les différents outils du code de l'urbanisme mobilisables sur cette thématique

La protection des éléments paysagers par l'article L.123-1-5 7°

Le code de l'urbanisme permet aux autorités communales ou intercommunales compétentes en matière d'adoption des PLU de préciser en leur contenu la présence d'éléments de paysage "à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à en assurer leur protection". Parmi ces éléments de paysage, nombre de PLU retiennent aujourd'hui des linéaires boisés, des arbres remarquables ou des éléments plus globaux de trames vertes mais également des prairies, mares, zones humides etc. La modification des éléments de paysage peut relever d'un simple régime de déclaration de travaux, alors que celle des EBC est théoriquement impossible sauf autorisation spéciale. Sont annexées au PLU des fiches de préconisations et mesures compensatoires en cas d'arrachage des arbres placés sous cette protection dans le règlement.

Les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié sur le document graphique du règlement du PLU en application de l'article L.123-1-5 7° du CU et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R421-23 du CU).



A retenir ...

Quelles différences entre le régime de la protection des éléments paysagers (L.123-1-5 7°) et celui des espaces boisés classés (L.130-1) ?

Le classement en Espaces Boisés Classés interdit "les changements d'affectation et les modes d'occupation du sol" qui compromettraient la conservation et la protection des boisements. Ainsi, par exemple, si l'abattage de quelques arbres est nécessaire pour faire passer une voie au travers de l'alignement ou créer un accès à une parcelle agricole, cet aménagement est impossible en EBC alors qu'il pourrait se faire dans le cadre de la protection des éléments de paysage. Le maintien du caractère boisé est une condition essentielle pour l'EBC. Après l'abattage d'un alignement classé EBC, la replantation est obligatoire alors que, pour les plantations préservées au titre de l'article L.123-1 7°, la nécessité de replanter est possible mais pas systématique.

D'autre part, la suppression d'un EBC, même partielle, impose une procédure lourde de révision du document d'urbanisme. La préservation des plantations au titre de l'article L.123-1 7° est donc beaucoup moins contraignante que le classement en EBC.

En définitive, la commune pourra, dans le cadre de l'élaboration ou la révision de son PLU, faire coexister l'utilisation de ces outils réglementaires en fonction des types de boisements rencontrés et des enjeux qui leur sont liés.



Vue de Rieulay



Dans les territoires ...

PLU DE LA COMMUNE DE LENTILLY (OUEST LYONNAIS) (69)

La commune de Lentilly est située sur le territoire de l'ouest Lyonnais et soumise à une pression foncière importante.

Cette commune a bien intégré la trame verte et bleue à son PLU tout en ne faisant pas le choix d'un zonage indicé. Elle a préféré identifier certains éléments naturels à préserver en leur appliquant la protection de l'article L.123-1-5 7°. A ce titre ont été identifiés des réseaux de haies et d'arbres, les mares importantes ainsi que le petit patrimoine bâti local (cabanes de vignes, aqueducs, etc.).

Elle a également institué par ce biais des corridors en fond de parcelle.



Dans les territoires ...

EXTRAIT DU PLU DE ST-MARTIN D'URIAGE (58)

Au titre de l'article L.123-1 7° (ancien article L. 123-1-5 7°) du code de l'urbanisme, pour protéger le site pour des raisons écologiques (libre circulation de la faune), seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes à condition :

- que l'implantation des constructions autorisées soit trop contraignant dans la zone A (éloignement des réseaux et voiries, acquisition du foncier, etc.) ;
- que l'implantation se fasse à l'écart des lisières forestières (100 mètres) et qu'elle garantisse la libre circulation de la grande faune ;
- que les constructions garantissent une bonne intégration environnementale (regroupement des constructions, plantations et haies adaptées aux corridors biologiques etc.) et qu'elles produisent peu de nuisances sonores, lumineuses et visuelles.



L'article L.123 1-5 7° et la protection du petit patrimoine naturel, comme une partie du bocage de l'Avesnois

La protection des terrains à cultiver (TCP) par l'article L.123-1-5 9°

Les PLU peuvent localiser dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. On entend, par cette notion de terrains cultivés à protéger (TCP), les jardins familiaux, terrains maraîchers, vergers, vignobles, pépinières, et même jardins potagers particuliers, parcs d'agrément. Le but de ce classement est de maintenir une vocation culturelle et même si cette dernière n'est pas effective au moment du classement. Ce classement ne peut toutefois s'opérer qu'en zone urbaine. Ce régime de protection est moins fort que celui des espaces boisés classés ou de la préservation des éléments paysagers car les travaux ou par exemple les coupes de vergers ne sont pas soumis à déclaration préalable.



Dans les territoires ...

COMMUNE DE LABEVRIÈRE (62)

La commune de Labeuvrière dans le Béthunois a appliqué l'article L.123-1-5 9° à des terrains sur lesquels un exploitant avait une culture d'endives de pleine terre.

Quelques années auparavant, l'agriculteur avait fait des aménagements avec un réseau électrique enterré sous la culture d'endive. L'aménagement devant perdurer quelques années, l'exploitant, la commune et la chambre d'agriculture avaient convenu de protéger ces terres de l'urbanisation lors de la précédente révision du PLU (2001) par ce dispositif.

La nécessité de pérenniser certains éléments constitutifs et cultivés de la trame verte et bleue par ce biais peut donc être intéressante et justifiée.



Producteurs d'endives de pleine terre

Un zonage adapté

En territoire rural, les zonages compatibles avec la préservation et la remise en état des continuités écologiques sont les zonages agricole (A) et naturelle (N).

Le zonage A intéresse des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, **biologique** ou économique des terres agricoles (R.123-7 du code de l'urbanisme). Les zones concernées peuvent être équipées en réseau comme ne pas l'être. Il faut, en tout état de cause, pour que classement soit légal, que la zone A corresponde à des secteurs exploités ou exploitables pour l'agriculture et qu'elle soit dotée d'un réel intérêt en ce sens. Ce classement ne requiert pas, à priori, l'exploitation des terrains. Cependant pour des terrains qui ne présenteraient qu'un caractère d'habitat naturel et qui ne seraient pas destinés à être exploités de manière agricole, il faudra préférer un classement en zone naturelle.

Le zonage N permet la délimitation des zones naturelles et forestières afin de les protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (il s'agit des terrains les plus sensibles), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R.123-8 du code de l'urbanisme). Ces derniers terrains ne présentent pas une sensibilité écologique ou paysagère évidente mais la commune fait le choix de ne plus y admettre de nouvelles constructions ou de façon limitée. Dans le cadre de la préservation de la trame verte et bleue, on pourra utiliser cette notion afin de préserver des secteurs dits de nature « ordinaire ». Comme pour le zonage agricole, les secteurs concernés peuvent être équipés ou non.

Outre ces zonages, les communes qui protègent les corridors écologiques sur leur territoire font de plus en plus le choix d'un zonage indicé (cf exemple de Saint-Martin sur Uriage ci-contre).

La protection des corridors par zonage est une protection à long terme car déclasser une de ces zones demande une révision du plan local d'urbanisme (L.123-13 du Code de l'urbanisme).



Champ de lingots à Laventie (62)



Dans les territoires ...

SAINT-MARTIN SUR URIAGE (58)

La commune de Saint Martin sur-Uriage Cette commune a été l'une des premières à adopter un zonage indicé pour protéger les corridors, notamment dans le secteur agricole :

- les secteurs Aco1 correspondent aux corridors supra-communaux ;
- les secteurs Aco2 correspondent à des corridors locaux linéaires d'importance diverses ;
- les secteurs Aco3 correspondent à des secteurs naturels anciennement classés en zone naturelle et qui sont soumis à des risques.

La commune a vérifié préalablement à l'application de ces zonages qu'ils ne portaient pas atteinte à la pérennité de l'agriculture.

D'une manière générale, plus le corridor est étroit plus les règles sont contraignantes :

- Aco1 : les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées à condition :
 - que l'implantation des constructions autorisées soit trop contraignante dans la zone A (éloignement des réseaux par exemple) ;
 - que les constructions produisent peu de nuisances sonores, lumineuses, visuelles ;
 - que les clôtures accompagnant les abords immédiats des habitations ne nuisent pas à l'environnement (perméabilité, variété d'essences locales) ;
 - (...)
- Aco2 : seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - les constructions et installations nécessaires à l'activité de la zone, de type hangar ou abris en bois pour animaux parqués (20 m² maximum et une hauteur de faitage de maximum 3.5 m) et sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
 - les installations techniques destinées aux services publics (téléphone, EDF, ...) sont admises sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler, qu'ils soient compatibles avec la qualité des corridors ;
- Aco3 : les constructions et installations sont interdites.



Dans les territoires ...

BROUCKERQUE ET CAPPELLE BROUCK (59)

Ainsi les communes de Brouckerque et de Cappelles Brouck, ont créé un zonage Acb qui correspond aux corridors biologiques principaux. Ce classement fait l'objet de dispositions particulières dans le règlement. Ainsi et exclusivement dans ces zones, « Seules les constructions et installations nécessaires à la gestion des wateringues sont autorisées. Les autres constructions ou installations ne sont pas admises. »



Le Plan local d'urbanisme de Brouckerque (carte reprise page 56)



Dans les territoires ...

VIARMES (95)

L'exemple de la commune de Viarmes, commune du PNR Oise-Pays de France.

Cette commune a mis en place un zonage Nce pour ses corridors :

- Ncel : zone naturelle à vocation de loisirs et d'hébergement inscrite dans le corridor écologique
- Ncei : zone naturelle à vocation d'activités inscrite dans le corridor écologique
- Ace : zone agricole inscrite dans le corridor écologique
- Acec : zone agricole constructible inscrite dans le corridor écologique.

Les espaces boisés classés (EBC)

Les communes « peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » (Article L.130-1 du Code de l'urbanisme).

Ce classement a pour effet d'interdire « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ». Ainsi, ces espaces ne peuvent faire l'objet d'aucun défrichement de nature à compromettre leur état boisé. Les coupes et abattages d'arbres dans ces périmètres sont soumis au régime de la déclaration préalable (dépôt d'un formulaire en mairie qui sans réponse de cette dernière dans le mois qui suit, devient une autorisation tacite de l'opération).

Il s'agit d'une protection pérenne car le déclassement d'un espace boisé classé n'est possible que lors de la révision du plan local d'urbanisme.

Le classement en espaces boisés classés constitue une protection forte qui n'est pas recommandée sur les espaces boisés nécessitant des travaux de gestion lourds et des coupes régulières liés à une activité économique.

Des emplacements réservés

De plus en plus de collectivités utilisent les emplacements réservés en appui de leur politique de protection des corridors écologiques : il s'agit de zones spéciales susceptibles d'être délimitées par les PLU en application de l'article L. 123-1-5 8° du code de l'urbanisme. Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux programmes de logement social, ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire. La technique des emplacements réservés apparaît clairement comme une option sur des terrains que la collectivité publique bénéficiaire envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général futur. Ne pourront être placés sous ce régime, au titre des corridors, que des espaces verts ouverts au public à créer ou à conserver correspondant à une destination conforme au classement d'un emplacement réservé, en raison de l'intérêt général. Ce dispositif peut permettre la création de cheminements piétonniers ou toute autre voie douce, des bandes enherbées, parc paysager etc.

EN SAVOIR



Espaces Naturels n°34, avril 2011, 'Viarmes, les corridors écologiques font l'objet d'un zonage dans le PLU », p.32

ETD, Centre de ressources du développement territorial « Intégrer la nature en ville dans le Plan local d'urbanisme » novembre 2011

Tiphaine Kervadec

www.projetdeterritoire.com



Dans les territoires ...

BROUCKERQUE (59)

A Brouckerque, certains fonds de parcelles privées, situés à la jonction entre une zone urbanisée et la future zone à urbaniser, ont fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU (attention la commune bénéficie d'un droit de préemption de ce fait et se trouve dans l'obligation d'acheter en cas de mise en vente).

EN SAVOIR



Voir
Référentiels
technique
des territoires

[www.enrx.fr]

Des zones agricoles protégées (ZAP)

Instaurée par la loi d'orientation agricole de 1999, la ZAP est un outil de protection permettant de soustraire des espaces agricoles sensibles à la pression urbaine sur du long terme. Elle permet ainsi de mettre fin à toute spéculation foncière sur ces terrains. Ces zones doivent présenter un intérêt général soit en raison de la qualité de la production, soit en raison de leur situation géographique. Elle est adoptée par arrêté préfectoral et constitue une servitude d'utilité publique intégrée en annexe du document d'urbanisme. Elles sont également traduites par des limitations et interdictions dans le règlement du plan local d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de proscrire tout aménagement mais les soumet à contrôle.

EN SAVOIR



Articles L.143-1 et ss du Code de
l'urbanisme

[www.parcs-naturels-regionaux.fr/][lettre-trameverteetbleu/lettre6/
www.experimentation-paen.fr/]

Video sur la ZAP de Condette

[<http://www.youtube.com/watch?v=qZy83oxzspc>]



Dans les territoires ...

LA ZAP DE CONDETTE (62)

La ZAP de Condette n'a pas spécialement été créée en vue de protéger des corridors écologiques. Condette est située au sud de l'agglomération boulonnaise : la pression foncière y augmente et la pénurie des terrains à bâtir a engendré un accroissement de la valeur marchande des terres agricoles. La commune se caractérise également par la présence de massifs boisés, de prairies humides et bocagères. Aussi, avec l'aide du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, les corridors écologiques, les problématiques de gestion de l'eau ont été pris en compte dans les études préalables au classement de la zone agricole protégée.

La politique de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

Les Départements ont la possibilité de mettre en place cette politique depuis la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005 : cette politique consiste en la délimitation de périmètres d'intervention avec l'accord des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en urbanisme et après avis de la chambre d'agriculture.

Au sein de ces périmètres, le Département dispose d'un droit de préemption et peut élaborer un programme d'actions détaillant les aménagements et les orientations de la gestion destinées à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. La zone de préemption peut s'étendre au pourtour de ces périmètres sous condition d'obtention de l'accord des collectivités ou de la SAFER.

Dans ces zones, les terrains ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine, ni dans une zone à urbaniser dans un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible dans une carte communale. La modification de ces périmètres ne peut se faire que par décret.



Dans les territoires ...

L'EXPERIENCE DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Depuis 2005, ce Département s'est mobilisé ainsi que l'ensemble des acteurs locaux (SCoT, collectivités, agriculteurs, Etat, associations afin d'expérimenter cet outil. Ce territoire est très touché par le phénomène de la périurbanisation et est donc très fragmenté. Les périmètres PAEN ont pour but de favoriser une connexion écologique fonctionnelle (circulation des espèces animales...) garantie durablement par un statut sécurisé de la vocation agricole et naturelle de ces sites sur une période pouvant aller jusqu'à 30 ans. Le premier programme d'actions mis en œuvre entre 2010 et 2016 comprend le développement de bonnes pratiques agricoles (création de haies, de bandes enherbées), la gestion des milieux naturels, la reconquête de la ressource en eau, des paysages... Les collectivités ont mobilisé un budget de 4.2 millions d'euros pour mener à bien ce programme.

Synthèse des classements les plus utilisés dans des PLU déjà approuvés intégrant la problématique des corridors

Milieux ou éléments concernés	Qualification	Zonages possibles	Classement ou protection supplémentaire	Portée
Éléments boisés				
Ripisylves				
Ripisylves	Préservation ou restauration de continuité écologique	Zone N/A	EBC (L.130-1 c.urba.)	Inconstructibilité
	Préservation ou restauration de continuité écologique	Zone N/A	L.123-1-5 7	Régime de déclaration de coupe et d'abattage
Boisement significatifs	Réservoir de biodiversité à préserver	Zone N/A	EBC (L.130-1 c.urba.)	Préservation forte – interdit tout changement d'affectation
Haies bocagères				
Haies bocagères	Préservation ou restauration de continuité écologique	Zone N/A	L.123-1-5 7°	Régime de déclaration de coupe et d'abattage
	Préservation ou restauration de continuité écologique	Zone N/A	EBC (L.130 du code de l'urbanisme) EBC (L.130-1 c.urba.)	Préservation forte – interdit tout changement d'affectation
Arbres isolés	Élément du patrimoine naturel à préserver	Zone N ou A	L.123-1-5 7° ou L.130-1	Régime de déclaration de coupe et d'abattage
Espaces boisés en milieu urbain	Élément du patrimoine naturel à préserver	Zone U /AU/N/A	L.123-1-5 7° EBC (L.130-1 c.urba.)	Régime de déclaration de coupe et d'abattage
Espaces agricoles				
Non couverts par un corridor	usage agricole	Zone A		Constructibilité réduite aux bâtiments agricoles
Couverts par un corridor	Maintien de l'usage agricole et protection de la nature ordinaire	Zone A indicé		Constructibilité réduite aux bâtiments agricoles plus restreinte voire interdite
Fossés ou canaux	Préservation ou restauration de continuité écologique	Zone A indicé		Constructibilité réduite aux bâtiments agricoles plus restreinte voire interdite
Vergers	Élément du patrimoine naturel à préserver	Zone U/AU/A	L.123-1-5 7	Régime de déclaration de coupe et d'abattage
	Terrains cultivés à protéger	Zone U/AU/A	L.123-1-5 9 ou TCP	Classement avec régime de protection moindre
Milieux aquatiques				
Zones humides	Réservoir de biodiversité à préserver	Zone N		Inconstructibilité
mares	Élément du patrimoine naturel à préserver	Zone N/A	L.123-1-5 7°	Régime de déclaration
Fossés ou canaux	Préservation ou restauration de continuité écologique	Zone N/A ou indicé (Acb ou Aco...)	L.123-1-5 7°	Régime de déclaration
Champs captant		Zone N/A	L.130 /L123-1-5 7°	
Tous milieux				
Circulation grande faune (cf. PNR du Vexin Français)		Zone N		

Pour les communes non couvertes par un PLU ou une carte communale,

il subsiste la possibilité de protéger leur patrimoine naturel et bâti en dressant l'inventaire prévu à l'article R.421-23-i du code de l'urbanisme. Cet inventaire, pour être exécutable, devra être validé par délibération du conseil municipal et après la tenue d'une enquête publique. Cette disposition permet de soumettre à déclaration préalable les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial et paysager. Au titre du patrimoine naturel, peuvent être identifiés les arbres isolés, linéaires, bois bosquets, vergers, les mares ou tout autre milieu reconnu pour sa richesse biologique.



A retenir ...

Un contrôle de légalité renforcé sur la protection des corridors dans les documents d'urbanisme

La loi portant engagement national pour l'environnement a étendu les pouvoirs du Préfet concernant le contrôle de légalité sur cette thématique, ainsi que sur la protection des espaces agricoles et naturels et ce à compter du 1er juillet 2013.

Ainsi, le Préfet pourra s'opposer à ce qu'un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme devienne exécutoire dans les deux cas suivants :

- s'ils n'assurent pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques ;
- s'ils autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs.

Article L.122-11-1 du code de l'urbanisme pour les schémas de cohérence territoriaux

Article L.123-12 du code de l'urbanisme pour les plans locaux d'urbanisme.

7

Chapitre 7**Les applications pratiques et opérationnelles suite à la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme**

L'ensemble des instruments de protection décrit dans ce cahier technique ne trouvera son efficacité que s'il trouve une traduction opérationnelle sur le terrain. Parce que la préservation des corridors écologiques est une politique « jeune », la traduction opérationnelle de cette politique peut être envisagée par différents moyens :

- des contrôles sur l'application des prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme ;
- des actions pédagogiques, de sensibilisation et de formation ;
- la mise en place de politiques incitatives ;
- l'information par l'appropriation de chacun des acteurs du territoire du bien fondé de cette protection.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples illustrant certains de ces axes.

***Dans les territoires ...*****BIODIVER'LYCÉES**

L'objectif de cette opération, menée depuis 3 ans par Espaces naturels régionaux, est de faire vivre la Trame verte et bleue par une appropriation citoyenne en sensibilisant les lycéens de la Région Nord-Pas de Calais à la préservation de la biodiversité. Ce programme s'articule autour de trois axes :

- sensibiliser les lycéens aux enjeux de la préservation de la biodiversité par l'apport de connaissances au travers de la diffusion de pochettes thématiques dans chaque lycée ;
- développer une conscience de l'environnement régional par l'immersion sur sites naturels et la rencontre avec des structures ;
- impliquer ce public, par le volontariat, dans le cadre de projets d'aménagement des lycées, de chantiers de reconquêtes et/ou de gestion d'espaces naturels (PNR, Blongios, ONF, CRPF, Chicco Mendès, Conservatoire des sites naturels, ...).

Les deux premières thématiques développées étaient la forêt et les zones humides, la troisième porte sur les natures urbaines. L'objectif de cette dernière est de confronter les lycéens aux problématiques d'une urbanisation pas toujours maîtrisée en région et à ses effets sur la biodiversité, de leur faire percevoir les rôles écologiques et sociaux des espaces de natures urbaines, éveiller leur intérêt sur les possibilités de renaturation de certains espaces en région Nord-Pas de Calais.

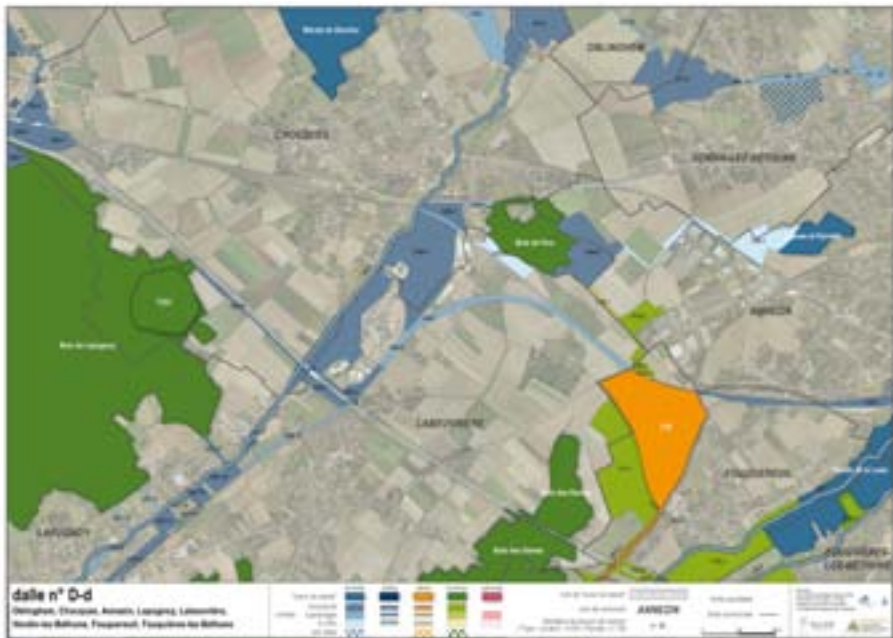


Planche extraite de l'Atlas cartographique du SCoT de l'Artois (carte reprise page 57)



Dans les territoires ...

SCoT DE L'ARTOIS (62)

L'atlas cartographique de la trame verte et bleue du territoire du SCoT de l'Artois comprend un guide pédagogique qui doit permettre, à travers l'analyse de cas pratiques et de fiches de préconisations proposées, de répondre aux questions relatives à la protection et à l'intégration de la TVB sur les territoires communaux. On y trouve notamment une méthodologie concernant l'identification des continuités écologiques sur le territoire communal ainsi que des fiches sur la sensibilisation concertation à mettre en œuvre dans ce type de projets, sur la restauration et la gestion des zones humides, des habitats et des continuités écologiques des cours d'eau, sur les haies et boisements, la gestion différenciée etc.



Dans les territoires ...

L'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DANS LE PNR SCARPE-ESCAUT (59)

Dans un objectif de protection et de valorisation des paysages, une mesure de la charte du parc naturel régional Scarpe-Escaut prévoit que « Si votre commune est traversée par un cours d'eau identifié sur le Plan de Parc comme un « cours d'eau principal », vous devez le préserver de toute nouvelle urbanisation en classant en zone agricole (A) ou naturelle (N) une bande de 50 mètres à partir de ses berges ». Cette mesure contribue à la politique de trame verte et bleue du Parc et a fait l'objet d'une explicitation dans un guide à destination des élus intitulé « les principes de la charte en matière d'urbanisme ».

Ce document permet d'éclairer et de vulgariser certains passages de la charte et de redonner les clés qui ont conduit à son adoption.

Le parc a également choisi d'accompagner les élus de la première commune confrontée à la mise en œuvre de cette disposition en produisant une étude d'aménagement à vocation écologique, paysagère et urbaine, en partenariat avec la commune et les autres acteurs intéressés.

Le but de cette étude est de pourvoir apporter des solutions à la commune pour concilier la limitation de la constructibilité et sa volonté de développement notamment par la création de logements dans cette zone.

EN SAVOIR



Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut :

[www.pnr-scarpe-escaut.fr/fr/charte/index.aspx]

«Les principes de la charte en matière d'urbanisme» :

[www.pnr-scarpe-escaut.fr/upload/edition/]



Animation Biodiver'lycées



Sur le terrain ...

PNR CAPS ET MARAIS D'OPALE (62)

Face au constat de banalisation des paysages et à une pression foncière grandissante sur son territoire, le Parc naturel régional a souhaité aider ses élus à renforcer la prise en compte de l'environnement et des paysages dans leurs documents d'urbanisme. Pour ce faire, il a édité en 2008 des fiches intitulées « Du projet d'habitat durable et paysager à sa traduction dans les plans locaux d'urbanisme ».

La fiche 4 traite de la préservation des éléments naturels et de la biodiversité : sur la base d'un bon exemple et d'un contre exemple schématisés, elle propose une traduction dans le règlement d'urbanisme à adapter au contexte et projet local. Ces éléments permettent aux élus de mieux mesurer les impacts des dispositions qu'ils introduisent dans leur plan local d'urbanisme.

EN SAVOIR



« Du projet d'habitat durable et paysager... à sa traduction dans les plans locaux d'urbanisme »

Fiches techniques,
PNR des Capset Marais d'Opale,
2008

[www.parc-opale.fr/
bibliotheque.asp?rub=1](http://www.parc-opale.fr/bibliotheque.asp?rub=1)



GLOSSAIRE

Charte de Parc naturel régional : Article L.333-1 II du code de l'environnement : la charte du Parc détermine pour le territoire du Parc naturel régional les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire indiquant les différentes zones du parc et leur vocation.

METTRE EN OEUVRE LA TRAME VERTE ET BLEUE À L'ÉCHELLE DES TERRITOIRES

Article R.333-13 : en application de l'article L.333-1, doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte, notamment, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales, dans les conditions prévues par les articles L.122-1, L.123-1 et L.124-2 du code de l'urbanisme.

Réservoirs de biodiversité : Dans ces zones, la biodiversité est la plus riche, la mieux représentée et les conditions vitales à son maintien et son fonctionnement sont réunies (une espèce peut y exercer un maximum de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos...). Synonyme : cœur de nature, cœur de biodiversité.

Continuité écologique : C'est l'ensemble des milieux favorables à un groupe d'espèces. Il est composé de plusieurs éléments continus (sans interruption physique) incluant un ou plusieurs cœurs de nature, les zones tampons et les corridors partiellement ou temporairement utilisés par le groupe d'espèces.

Le terme de continuité écologique est celui employé dans les textes réglementaires relatifs au droit de l'urbanisme.

Corridors écologiques : Ce sont des liaisons entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce permettant sa dispersion et sa migration. Leur physionomie est souvent classée en 3 types : structure linéaire (haies, bords de chemins, rives et cours d'eau, etc.), structure en « pas japonais » liée à la présence d'éléments relais ou îlots-refuges (mares, bosquets, etc) et matrice paysagère.

Coupure d'urbanisation : Outil de la loi littoral. Elle permet de séparer les parties agglomérées de la commune afin d'éviter que l'extension de l'urbanisation ne finisse par produire un fond bâti continu (article L.146-2 du code de l'urbanisme)

Ripisylve : végétation arborée se développant sur les berges des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones), elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, ormes, ...)

Trame verte et bleue dans le code de l'environnement : politique d'aménagement du territoire visant à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques. Le code de l'environnement présente la trame verte et la trame bleue comme ayant pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

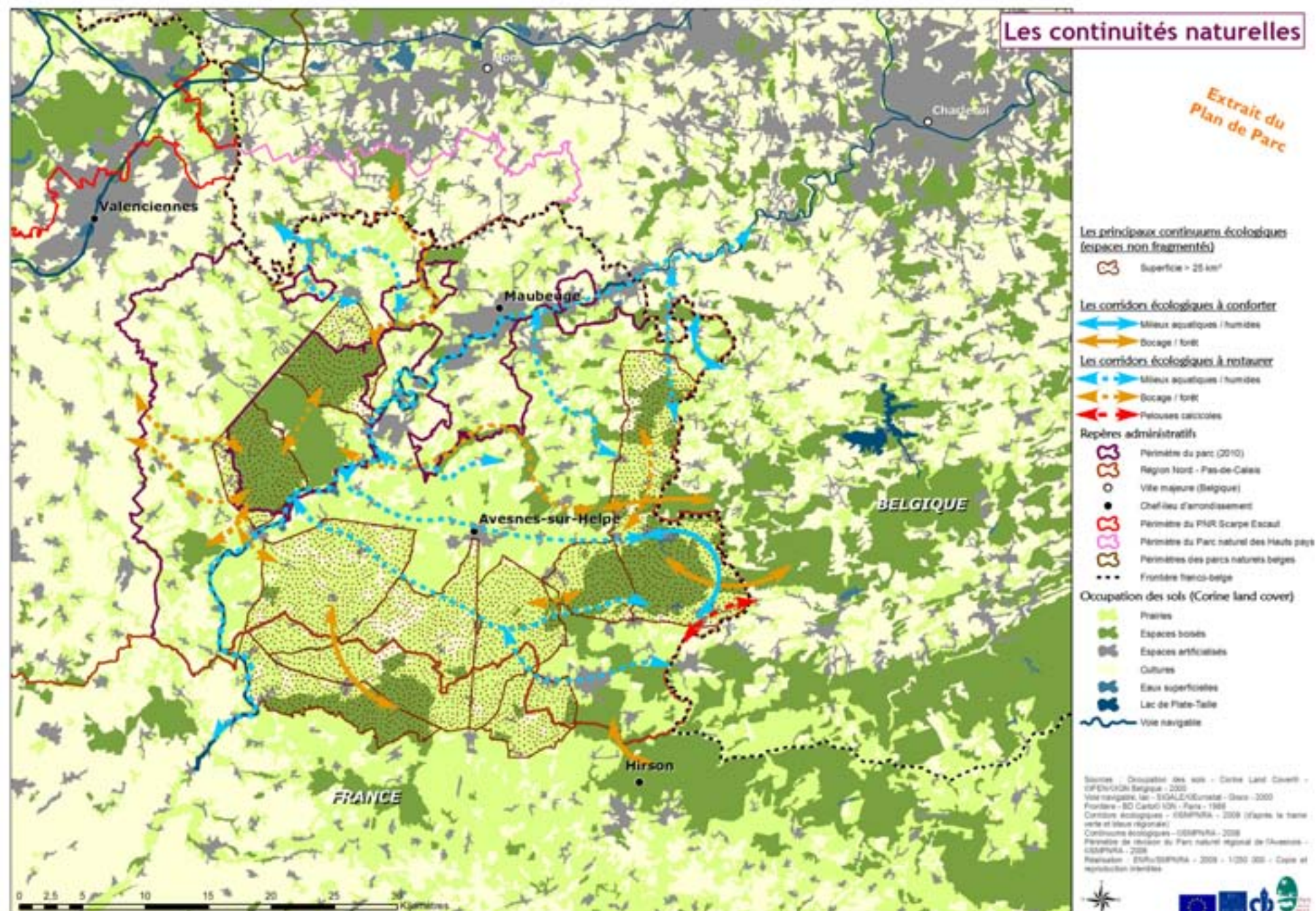
Watergang (watingue) : réseau des fossés et ouvrages de drainage à vocation de dessèchement de bas-marais, de zones humides ou inondables situées en plaines maritimes sous le niveau des hautes mers (polders).

Zone tampon : Ces espaces sont situés autour des cœurs de nature ou des corridors. Ils les préservent des influences et impacts négatifs.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

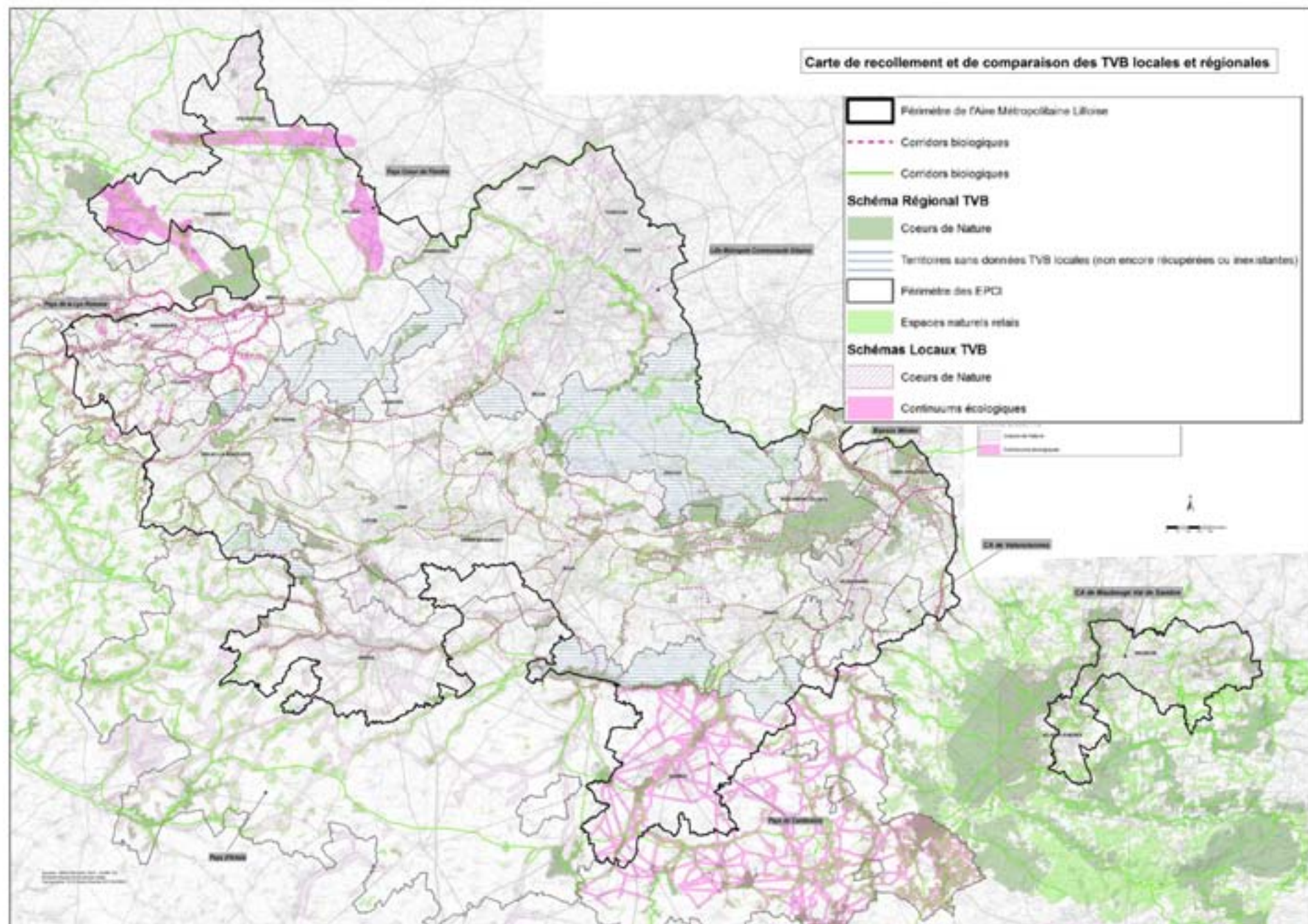
ADUS	Agence de développement et d'urbanisme de la Sambre	OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
AGUR	Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre – Dunkerque	ORB	Observatoire régional de la biodiversité
AMVAP	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
APPB	Arrêté préfectoral de protection de biotope	PLH	Programme local de l'habitat
AULAB	Agence d'urbanisme de l'arrondissement de Béthune	PLU	Plan local d'urbanisme
ATEN	Atelier technique des espaces naturels	PLUC	Plan local d'urbanisme communautaire
CA	Communauté d'agglomération	PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal
CAA	Cour administrative d'appel	PNR	Parc naturel régional
CC	Communauté de communes	POS	Plan d'occupation des sols
CDCEA	Commission départementale de la consommation des espaces agricoles	PPA	Personne publique associée (L.121-4 c.urba.)
CU	Communauté urbaine	PPEANP	Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains
CUD	Communauté urbaine de Dunkerque	RAIN	Réseau des acteurs de l'information naturaliste
CRTVB	Comité régional trame verte et bleue	RNN	Réserve naturelle nationale
CSRPN	Conseil scientifique régional du patrimoine naturel	RNR	Réserve naturelle régionale
CUD	Communauté Urbaine de Dunkerque	SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer	SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
DIG	Déclaration d'intérêt général	SCoT	Schéma de cohérence territoriale
DOG	Document d'orientations générales	SESDRA	Syndicat d'études du schéma directeur de la région d'Arras
DOO	Document d'orientations et d'objectifs	SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
DRA	Directive régional d'aménagement	SESDRA	Syndicat d'études du schéma directeur de la région d'Arras
DREAL	Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement	SIPES	Syndicat intercommunal pour l'enseignement supérieur
DTA	Directive territoriale d'aménagement	SM	Syndicat mixte
DTADD	Directive territoriale d'aménagement et de développement durable	SMESCOTA	Syndicat mixte d'études du SCoT de l'Artois
EBC	Espaces boisés classés	SRADT	Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire
EIE	Etat initial de l'environnement	SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
ENE (loi)	loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	SRCE-TVb	Schéma régional de cohérence écologique-Trame verte et bleue
ENLM	Espace naturel Lille Métropole	STVB	Schéma de trame verte et bleue
GRIDAUH	Groupe de recherche sur les institutions et le droit de d'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat	SYMPAC	Syndicat mixte du Pays du Calais
ENS	Espaces naturels sensibles	TCP	Terrains cultivés à protéger
LMCU	Lille métropole communauté urbaine	TDENS	Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles
LOADDT	Loi d'orientation d'aménagement et de développement durable du territoire	TVB	Trame verte et bleue
		ZAP	Zone agricole protégée
		ZHIEP	Zone humide d'intérêt environnemental particulier
		ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
		ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique
		ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
		ZPS	Zone de protection spéciale
		ZSC	Zone spéciale de conservation

Les continuités naturelles (reprise de la page 12)

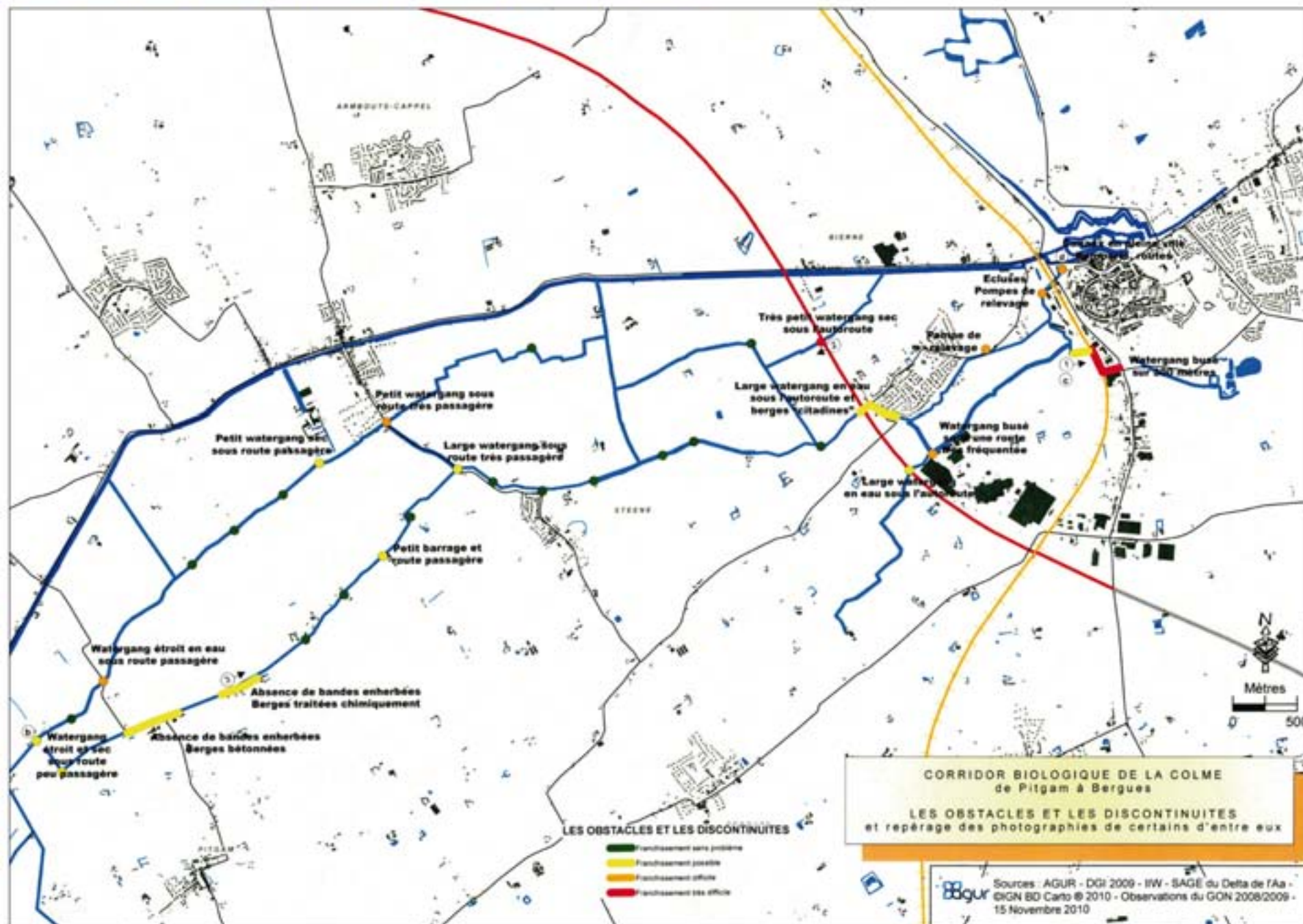
Extrait du plan de parc –
Parc naturel régional de l'Avesnois - 2010

Carte de recollement et de comparaison des TVB locales et régionales (reprise de la page 28)

Source : étude portant sur la « Cohérence des schémas locaux de Trame verte et bleue entre les différentes échelles d'un territoire : exemple de l'Aire Métropolitaine Illoise ».



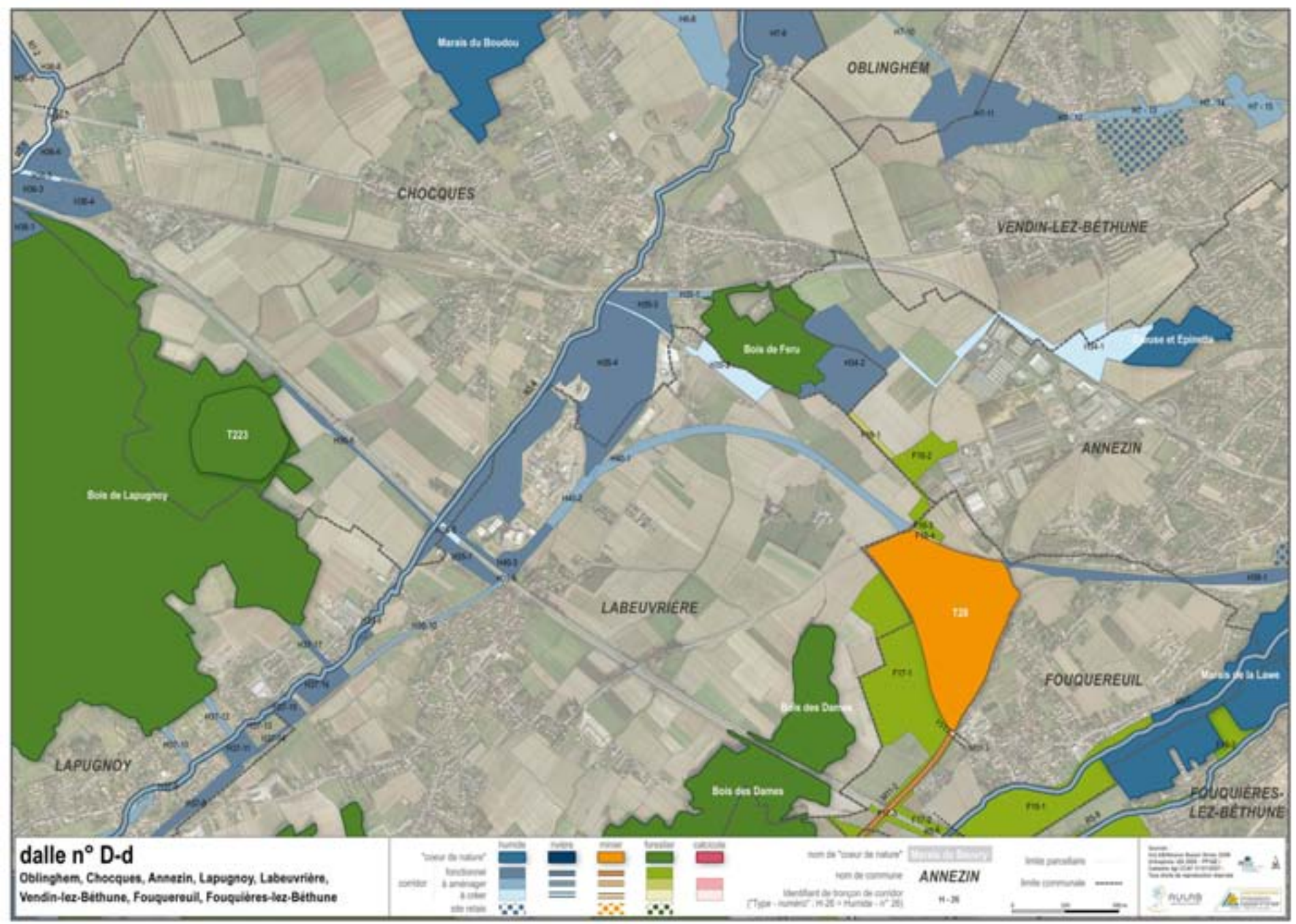
Cartographie des obstacles et discontinuités dans le « le corridor biologique de la Colme -
 identification et transcription dans les documents d'urbanisme (reprise de la page 30) AGUR - janvier 2011



Le Plan local d'urbanisme de Brouckerque (reprise de la page 45)



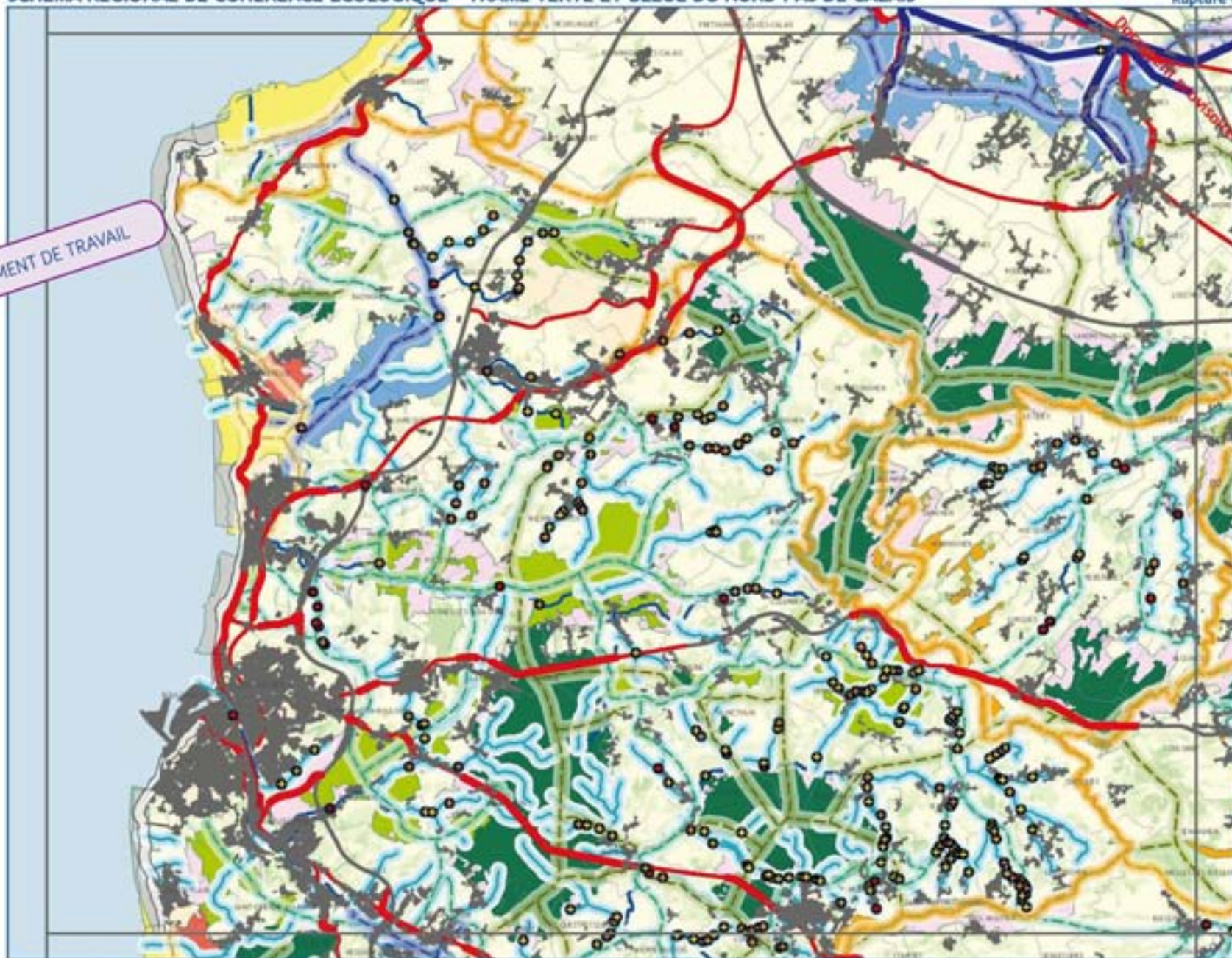
Planche extraite de l'Atlas cartographique du SCoT de l'Artois (reprise de la page 49)



SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE - TRAME VERTE ET BLEUE DU NORD-PAS DE CALAIS

Rupture des continuités écologiques

DOCUMENT DE TRAVAIL



A5-A6	A7	A8					
B1	B2	B3	B4	B5			
C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8
E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8

HIERARCHISATION DES ELEMENTS FRAGMENTANTS

Espaces artificiels

- Obstacles Moyens
- Obstacles Majeurs

Voies de communication

- Autres Obstacles Importants

ZONES ET POINTS DE CONFLIT

- Zone de conflit aquatique
- Chaque croisement entre un élément fragmentant et un Réseau de Biodiversité est une zone de conflit locale. De même, chaque croisement entre un élément fragmentant et un Corridor Ecologique est une zone de conflit non-locale.

Points de conflit à réparer entre les corridors écologiques fonctionnels et les éléments fragmentants :

- point de conflit majeur
- autres points de conflit importants (peut + 0,50m et +0m)
- autres points de conflit importants (peut + 0,50m)

CONTINUITES ECOLOGIQUES

Réservoirs de Biodiversité

- Réservoirs de Biodiversité Linéaires
- Réservoirs de Biodiversité

Sous-trames des Réservoirs de Biodiversité

- zones humides
- forêts
- prairies et/ou bœufs
- champs cultivés
- landes et pelouses calcicoles
- fenêches et autres milieux
- mares et autres milieux
- terris et autres milieux anthropiques
- estuaires
- autres milieux

Corridors Ecologiques

corridors à remettre en bon état

- Fonctionnels

corridors potentiels à remettre en bon état

- de zones humides
- fonctionnels
- de landes et pelouses calcicoles
- de pelouses calcicoles
- de prairies et/ou bœufs
- de fenêches
- de mares
- de terris
- autres milieux

ELEMENTS DE CONTEXTE

- Réseau hydrographique
- Limites communales

Occupation du sol

- Espaces artificiels
- Cultures
- Prairies
- Espaces semi-naturels

Cette action est financée par le Région Nord - Pas de Calais (2009-2014) et le Centre de Recherche de la INRAE, Nord-Pas de Calais, UR1203, UR1204, UR1205, UR1206, UR1207, UR1208, UR1209, UR1210, UR1211, UR1212, UR1213, UR1214, UR1215, UR1216, UR1217, UR1218, UR1219, UR1220, UR1221, UR1222, UR1223, UR1224, UR1225, UR1226, UR1227, UR1228, UR1229, UR1230, UR1231, UR1232, UR1233, UR1234, UR1235, UR1236, UR1237, UR1238, UR1239, UR1240, UR1241, UR1242, UR1243, UR1244, UR1245, UR1246, UR1247, UR1248, UR1249, UR1250, UR1251, UR1252, UR1253, UR1254, UR1255, UR1256, UR1257, UR1258, UR1259, UR1260, UR1261, UR1262, UR1263, UR1264, UR1265, UR1266, UR1267, UR1268, UR1269, UR1270, UR1271, UR1272, UR1273, UR1274, UR1275, UR1276, UR1277, UR1278, UR1279, UR1280, UR1281, UR1282, UR1283, UR1284, UR1285, UR1286, UR1287, UR1288, UR1289, UR1290, UR1291, UR1292, UR1293, UR1294, UR1295, UR1296, UR1297, UR1298, UR1299, UR1300, UR1301, UR1302, UR1303, UR1304, UR1305, UR1306, UR1307, UR1308, UR1309, UR1310, UR1311, UR1312, UR1313, UR1314, UR1315, UR1316, UR1317, UR1318, UR1319, UR1320, UR1321, UR1322, UR1323, UR1324, UR1325, UR1326, UR1327, UR1328, UR1329, UR1330, UR1331, UR1332, UR1333, UR1334, UR1335, UR1336, UR1337, UR1338, UR1339, UR1340, UR1341, UR1342, UR1343, UR1344, UR1345, UR1346, UR1347, UR1348, UR1349, UR1350, UR1351, UR1352, UR1353, UR1354, UR1355, UR1356, UR1357, UR1358, UR1359, UR1360, UR1361, UR1362, UR1363, UR1364, UR1365, UR1366, UR1367, UR1368, UR1369, UR1370, UR1371, UR1372, UR1373, UR1374, UR1375, UR1376, UR1377, UR1378, UR1379, UR1380, UR1381, UR1382, UR1383, UR1384, UR1385, UR1386, UR1387, UR1388, UR1389, UR1390, UR1391, UR1392, UR1393, UR1394, UR1395, UR1396, UR1397, UR1398, UR1399, UR1400, UR1401, UR1402, UR1403, UR1404, UR1405, UR1406, UR1407, UR1408, UR1409, UR1410, UR1411, UR1412, UR1413, UR1414, UR1415, UR1416, UR1417, UR1418, UR1419, UR1420, UR1421, UR1422, UR1423, UR1424, UR1425, UR1426, UR1427, UR1428, UR1429, UR1430, UR1431, UR1432, UR1433, UR1434, UR1435, UR1436, UR1437, UR1438, UR1439, UR1440, UR1441, UR1442, UR1443, UR1444, UR1445, UR1446, UR1447, UR1448, UR1449, UR1450, UR1451, UR1452, UR1453, UR1454, UR1455, UR1456, UR1457, UR1458, UR1459, UR1460, UR1461, UR1462, UR1463, UR1464, UR1465, UR1466, UR1467, UR1468, UR1469, UR1470, UR1471, UR1472, UR1473, UR1474, UR1475, UR1476, UR1477, UR1478, UR1479, UR1480, UR1481, UR1482, UR1483, UR1484, UR1485, UR1486, UR1487, UR1488, UR1489, UR1490, UR1491, UR1492, UR1493, UR1494, UR1495, UR1496, UR1497, UR1498, UR1499, UR1500, UR1501, UR1502, UR1503, UR1504, UR1505, UR1506, UR1507, UR1508, UR1509, UR1510, UR1511, UR1512, UR1513, UR1514, UR1515, UR1516, UR1517, UR1518, UR1519, UR1520, UR1521, UR1522, UR1523, UR1524, UR1525, UR1526, UR1527, UR1528, UR1529, UR1530, UR1531, UR1532, UR1533, UR1534, UR1535, UR1536, UR1537, UR1538, UR1539, UR1540, UR1541, UR1542, UR1543, UR1544, UR1545, UR1546, UR1547, UR1548, UR1549, UR1550, UR1551, UR1552, UR1553, UR1554, UR1555, UR1556, UR1557, UR1558, UR1559, UR1560, UR1561, UR1562, UR1563, UR1564, UR1565, UR1566, UR1567, UR1568, UR1569, UR1570, UR1571, UR1572, UR1573, UR1574, UR1575, UR1576, UR1577, UR1578, UR1579, UR1580, UR1581, UR1582, UR1583, UR1584, UR1585, UR1586, UR1587, UR1588, UR1589, UR1590, UR1591, UR1592, UR1593, UR1594, UR1595, UR1596, UR1597, UR1598, UR1599, UR1600, UR1601, UR1602, UR1603, UR1604, UR1605, UR1606, UR1607, UR1608, UR1609, UR1610, UR1611, UR1612, UR1613, UR1614, UR1615, UR1616, UR1617, UR1618, UR1619, UR1620, UR1621, UR1622, UR1623, UR1624, UR1625, UR1626, UR1627, UR1628, UR1629, UR1630, UR1631, UR1632, UR1633, UR1634, UR1635, UR1636, UR1637, UR1638, UR1639, UR1640, UR1641, UR1642, UR1643, UR1644, UR1645, UR1646, UR1647, UR1648, UR1649, UR1650, UR1651, UR1652, UR1653, UR1654, UR1655, UR1656, UR1657, UR1658, UR1659, UR1660, UR1661, UR1662, UR1663, UR1664, UR1665, UR1666, UR1667, UR1668, UR1669, UR1670, UR1671, UR1672, UR1673, UR1674, UR1675, UR1676, UR1677, UR1678, UR1679, UR1680, UR1681, UR1682, UR1683, UR1684, UR1685, UR1686, UR1687, UR1688, UR1689, UR1690, UR1691, UR1692, UR1693, UR1694, UR1695, UR1696, UR1697, UR1698, UR1699, UR1700, UR1701, UR1702, UR1703, UR1704, UR1705, UR1706, UR1707, UR1708, UR1709, UR1710, UR1711, UR1712, UR1713, UR1714, UR1715, UR1716, UR1717, UR1718, UR1719, UR1720, UR1721, UR1722, UR1723, UR1724, UR1725, UR1726, UR1727, UR1728, UR1729, UR1730, UR1731, UR1732, UR1733, UR1734, UR1735, UR1736, UR1737, UR1738, UR1739, UR1740, UR1741, UR1742, UR1743, UR1744, UR1745, UR1746, UR1747, UR1748, UR1749, UR1750, UR1751, UR1752, UR1753, UR1754, UR1755, UR1756, UR1757, UR1758, UR1759, UR1760, UR1761, UR1762, UR1763, UR1764, UR1765, UR1766, UR1767, UR1768, UR1769, UR1770, UR1771, UR1772, UR1773, UR1774, UR1775, UR1776, UR1777, UR1778, UR1779, UR1780, UR1781, UR1782, UR1783, UR1784, UR1785, UR1786, UR1787, UR1788, UR1789, UR1790, UR1791, UR1792, UR1793, UR1794, UR1795, UR1796, UR1797, UR1798, UR1799, UR1800, UR1801, UR1802, UR1803, UR1804, UR1805, UR1806, UR1807, UR1808, UR1809, UR1810, UR1811, UR1812, UR1813, UR1814, UR1815, UR1816, UR1817, UR1818, UR1819, UR1820, UR1821, UR1822, UR1823, UR1824, UR1825, UR1826, UR1827, UR1828, UR1829, UR1830, UR1831, UR1832, UR1833, UR1834, UR1835, UR1836, UR1837, UR1838, UR1839, UR1840, UR1841, UR1842, UR1843, UR1844, UR1845, UR1846, UR1847, UR1848, UR1849, UR1850, UR1851, UR1852, UR1853, UR1854, UR1855, UR1856, UR1857, UR1858, UR1859, UR1860, UR1861, UR1862, UR1863, UR1864, UR1865, UR1866, UR1867, UR1868, UR1869, UR1870, UR1871, UR1872, UR1873, UR1874, UR1875, UR1876, UR1877, UR1878, UR1879, UR1880, UR1881, UR1882, UR1883, UR1884, UR1885, UR1886, UR1887, UR1888, UR1889, UR1890, UR1891, UR1892, UR1893, UR1894, UR1895, UR1896, UR1897, UR1898, UR1899, UR1900, UR1901, UR1902, UR1903, UR1904, UR1905, UR1906, UR1907, UR1908, UR1909, UR1910, UR1911, UR1912, UR1913, UR1914, UR1915, UR1916, UR1917, UR1918, UR1919, UR1920, UR1921, UR1922, UR1923, UR1924, UR1925, UR1926, UR1927, UR1928, UR1929, UR1930, UR1931, UR1932, UR1933, UR1934, UR1935, UR1936, UR1937, UR1938, UR1939, UR1940, UR1941, UR1942, UR1943, UR1944, UR1945, UR1946, UR1947, UR1948, UR1949, UR1950, UR1951, UR1952, UR1953, UR1954, UR1955, UR1956, UR1957, UR1958, UR1959, UR1960, UR1961, UR1962, UR1963, UR1964, UR1965, UR1966, UR1967, UR1968, UR1969, UR1970, UR1971, UR1972, UR1973, UR1974, UR1975, UR1976, UR1977, UR1978, UR1979, UR1980, UR1981, UR1982, UR1983, UR1984, UR1985, UR1986, UR1987, UR1988, UR1989, UR1990, UR1991, UR1992, UR1993, UR1994, UR1995, UR1996, UR1997, UR1998, UR1999, UR2000, UR2001, UR2002, UR2003, UR2004, UR2005, UR2006, UR2007, UR2008, UR2009, UR2010, UR2011, UR2012, UR2013, UR2014, UR2015, UR2016, UR2017, UR2018, UR2019, UR2020, UR2021, UR2022, UR2023, UR2024, UR2025, UR2026, UR2027, UR2028, UR2029, UR2030, UR2031, UR2032, UR2033, UR2034, UR2035, UR2036, UR2037, UR2038, UR2039, UR2040, UR2041, UR2042, UR2043, UR2044, UR2045, UR2046, UR2047, UR2048, UR2049, UR2050, UR2051, UR2052, UR2053, UR2054, UR2055, UR2056, UR2057, UR2058, UR2059, UR2060, UR2061, UR2062, UR2063, UR2064, UR2065, UR2066, UR2067, UR2068, UR2069, UR2070, UR2071, UR2072, UR2073, UR2074, UR2075, UR2076, UR2077, UR2078, UR2079, UR2080, UR2081, UR2082, UR2083, UR2084, UR2085, UR2086, UR2087, UR2088, UR2089, UR2090, UR2091, UR2092, UR2093, UR2094, UR2095, UR2096, UR2097, UR2098, UR2099, UR2100, UR2101, UR2102, UR2103, UR2104, UR2105, UR2106, UR2107, UR2108, UR2109, UR2110, UR2111, UR2112, UR2113, UR2114, UR2115, UR2116, UR2117, UR2118, UR2119, UR2120, UR2121, UR2122, UR2123, UR2124, UR2125, UR2126, UR2127, UR2128, UR2129, UR2130, UR2131, UR2132, UR2133, UR2134, UR2135, UR2136, UR2137, UR2138, UR2139, UR2140, UR2141, UR2142, UR2143, UR2144, UR2145, UR2146, UR2147, UR2148, UR2149, UR2150, UR2151, UR2152, UR2153, UR2154, UR2155, UR2156, UR2157, UR2158, UR2159, UR2160, UR2161, UR2162, UR2163, UR2164, UR2165, UR2166, UR2167, UR2168, UR2169, UR2170, UR2171, UR2172, UR2173, UR2174, UR2175, UR2176, UR2177, UR2178, UR2179, UR2180, UR2181, UR2182, UR2183, UR2184, UR2185, UR2186, UR2187, UR2188, UR2189, UR2190, UR2191, UR2192, UR2193, UR2194, UR2195, UR2196, UR2197, UR2198, UR2199, UR2200, UR2201, UR2202, UR2203, UR2204, UR2205, UR2206, UR2207, UR2208, UR2209, UR2210, UR2211, UR2212, UR2213, UR2214, UR2215, UR2216, UR2217, UR2218, UR2219, UR2220, UR2221, UR2222, UR2223, UR2224, UR2225, UR2226, UR2227, UR2228, UR2229, UR2230, UR2231, UR2232, UR2233, UR2234, UR2235, UR2236, UR2237, UR2238, UR2239, UR2240, UR2241, UR2242, UR2243, UR2244, UR2245, UR2246, UR2247, UR2248, UR2249, UR2250, UR2251, UR2252, UR2253, UR2254, UR2255, UR2256, UR2257, UR2258, UR2259, UR2260, UR2261, UR2262, UR2263, UR2264, UR2265, UR2266, UR2267, UR2268, UR2269, UR2270, UR2271, UR2272, UR2273, UR2274, UR2275, UR2276, UR2277, UR2278, UR2279, UR2280, UR2281, UR2282, UR2283, UR2284, UR2285, UR2286, UR2287, UR2288, UR2289, UR2290, UR2291, UR2292, UR2293, UR2294, UR2295, UR2296, UR2297, UR2298, UR2299, UR2300, UR2301, UR2302, UR2303, UR2304, UR2305, UR2306, UR2307, UR2308, UR2309, UR2310, UR2311, UR2312, UR2313, UR2314, UR2315, UR2316, UR2317, UR2318, UR2319, UR2320, UR2321, UR2322, UR2323, UR2324, UR2325, UR2326, UR2327, UR2328, UR2329, UR2330, UR2331, UR2332, UR2333, UR2334, UR2335, UR2336, UR2337, UR2338, UR2339, UR2340, UR2341, UR2342, UR2343, UR2344, UR2345, UR2346, UR2347, UR2348, UR2349, UR2350, UR2351, UR2352, UR2353, UR2354, UR2355, UR2356, UR2357, UR2358, UR2359, UR2360, UR2361, UR2362, UR2363, UR2364, UR2365, UR2366, UR2367, UR2368, UR2369, UR2370, UR2371, UR2372, UR2373, UR2374, UR2375, UR2376, UR2377, UR2378, UR2379, UR2380, UR2381, UR2382, UR2383, UR2384, UR2385, UR2386, UR2387, UR2388, UR2389, UR2390, UR2391, UR2392, UR2393, UR2394, UR2395, UR2396, UR2397, UR2398, UR2399, UR2400, UR2401, UR2402, UR2403, UR2404, UR2405, UR2406, UR2407, UR2408, UR2409, UR2410, UR2411, UR2412, UR2413, UR2414, UR2415, UR2416, UR2417, UR2418, UR2419, UR2420, UR2421, UR2422, UR2423, UR2424, UR2425, UR2426, UR2427, UR2428, UR2429, UR2430, UR2431, UR2432, UR2433, UR2434, UR2435, UR2436, UR2437, UR2438, UR2439, UR2440, UR2441, UR2442, UR2443, UR2444, UR2445, UR2446, UR2447, UR2448, UR2449, UR2450, UR2451, UR2452, UR2453, UR2454, UR2455, UR2456, UR2457, UR2458, UR2459, UR2460, UR2461, UR2462, UR2463, UR2464, UR2465, UR2466, UR2467, UR2468, UR2469, UR2470, UR2471, UR2472, UR2473, UR2474, UR2475, UR2476, UR2477, UR2478, UR2479, UR2480, UR2481, UR2482, UR2483, UR2484, UR2485, UR2486, UR2487, UR2488, UR2489, UR2490, UR2491, UR2492, UR2493, UR2494, UR2495, UR2496, UR2497, UR2498, UR2499, UR2500, UR2501, UR2502, UR2503, UR2504, UR2505, UR2506, UR2507, UR2508, UR2509, UR2510, UR2511, UR2512, UR2513, UR2514, UR2515, UR2516, UR2517, UR2518, UR2519, UR2520, UR2521, UR2522, UR2523, UR2524, UR2525, UR2526, UR2527, UR2528, UR2529, UR2530, UR2531, UR2532, UR2533, UR2534, UR2535, UR2536, UR2537, UR2538, UR2539, UR2540, UR2541, UR2542, UR2543, UR2544, UR2545, UR2546, UR2547, UR2548, UR2549, UR2550, UR2551, UR2552, UR2553, UR2554, UR2555, UR2556, UR2557, UR2558, UR2559, UR2560, UR2561, UR2562, UR2563, UR2564, UR2565, UR2566, UR2567, UR2568, UR2569, UR2570, UR2571, UR2572, UR2573, UR2574, UR2575, UR2576, UR2577, UR2578, UR2579, UR2580, UR2581, UR2582, UR2583, UR2584, UR2585, UR2586, UR2587, UR2588, UR2589, UR2590, UR2591, UR2592, UR2593, UR2594, UR2595, UR2596, UR2597, UR2598, UR2599, UR2600, UR2601, UR2602, UR2603, UR2604, UR2605, UR2606, UR2607, UR2608, UR2609, UR2610, UR2611, UR2612, UR2613, UR2614, UR2615, UR2616, UR2617, UR2618, UR2619, UR2620, UR2621, UR2622, UR2623, UR2624, UR2625, UR2626, UR2627, UR2628, UR2629, UR2630, UR2631, UR2632, UR2633, UR2634, UR2635, UR2636, UR2637, UR2638, UR2639, UR2640, UR2641, UR2642, UR2643, UR2644, UR2645, UR2646, UR2647, UR2648, UR2649, UR2650, UR2651, UR2652, UR2653, UR2654, UR2655, UR2656, UR2657, UR2658, UR2659, UR2660, UR2661, UR2662, UR2663, UR2664, UR2665, UR2666, UR2667, UR2668, UR2669, UR2670, UR2671, UR2672, UR2673, UR2674, UR2675, UR2676, UR2677, UR2678, UR2679, UR2680, UR2681, UR2682, UR2683, UR2684, UR2685, UR2686, UR2687, UR2688, UR2689, UR2690, UR2691, UR2692, UR2693, UR2694, UR2695, UR2696, UR2697, UR2698, UR2699, UR2700, UR2701, UR2702, UR2703, UR2704, UR2705, UR2706, UR2707, UR2708, UR2709, UR2710, UR2711, UR2712, UR2713, UR2714, UR2715, UR2716, UR2717, UR2718, UR2719, UR2720, UR2721, UR2722, UR2723, UR2724, UR2725, UR2726, UR2727, UR2728, UR2729, UR2730, UR2731, UR2732, UR2733, UR2734, UR2735, UR2736, UR2737, UR2738, UR2739, UR2740, UR2741, UR2742, UR2743, UR2744, UR2745, UR2746, UR2747, UR2748, UR2749, UR2750, UR2751, UR2752, UR2753, UR2754, UR2755, UR2756, UR2757, UR2758, UR2759, UR2760, UR2761, UR2762, UR2763, UR2764, UR2765, UR2766, UR2767, UR2768, UR2769, UR2770, UR2771, UR2772, UR2773, UR2774, UR2775, UR2776, UR2777, UR2778, UR2779, UR2780, UR2781, UR2782, UR2783, UR2784, UR2785, UR2786, UR2787, UR2788, UR2789, UR2790, UR2791, UR2792, UR2793, UR2794, UR2795, UR2796, UR2797, UR2798, UR2799, UR2800, UR2801, UR2802, UR2803, UR2804, UR2805, UR2806, UR2807, UR2808, UR2809, UR2810, UR2811, UR2812, UR2813, UR2814, UR2815, UR2816, UR2817, UR2818, UR2819, UR2820, UR2821, UR2822, UR2823, UR2824, UR2825, UR2826, UR2827, UR2828, UR2829, UR2830, UR2831, UR2832, UR2833, UR2834, UR2835, UR2836, UR2837, UR2838, UR2839, UR2840, UR2841, UR2842, UR2843, UR2844, UR2845, UR2846, UR2847, UR2848, UR2849, UR2850, UR2851, UR2852, UR2853, UR2854, UR2855, UR2856, UR2857, UR2858, UR2859, UR2860, UR2861, UR2862, UR2863, UR2864, UR2865, UR2866, UR2867, UR2868, UR2869, UR2870, UR2871, UR2872, UR2873, UR2874, UR2875, UR2876, UR2877, UR2878, UR2879, UR2880, UR2881, UR2882, UR2883, UR2884, UR2885, UR2886, UR2887, UR2888, UR2889, UR2890, UR2891, UR2892, UR2893, UR2894, UR2895, UR2896, UR2897, UR2898, UR2899, UR2900, UR2901, UR2902, UR2903, UR2904, UR2905, UR2906, UR2907, UR2908, UR2909, UR2910, UR2911, UR2912, UR2913, UR2914, UR2915, UR2916, UR2917, UR2918, UR2919, UR2920,



A retenir ...

Conformément à l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement, le contenu du SRCE-TVb du Nord-Pas de Calais comprend, un dossier « Atlas cartographique »

« C'est atlas sera constitué :

- D'une carte comportant l'ensemble des continuités écologiques (réservoirs de biodiversités et corridors écologiques), établie au 1/100 000ème, et divisée en 23 secteurs.
- D'une carte présentant les continuités écologiques d'application réglementaire ainsi que les espaces à renaturer d'application volontaire, établie au 1/100 000 ème, et divisée en 23 secteurs.
- D'une série de cartes présentant les continuités écologiques et les espaces à renaturer, répartis par sous-trame dominante, établies au 1/100 000ème, et divisée en 23 secteurs. (Carte à illustrer)
- D'une carte intitulée « ruptures des continuités écologiques », présentant les zones et points de conflits, nés de l'intersection entre éléments fragmentants et continuités écologiques, établie au 1/100 000, et divisée en 23 secteurs. (Carte à illustrer)
- D'une carte présentant les actions prioritaires par écopaysage, accompagnée d'une liste présentant les écopaysages associés à chaque commune de la région.
- D'une carte établie à l'échelle 1/800 000 présentant de manière schématique les réservoirs de biodiversité, les principaux corridors écologiques et les espaces à renaturer.

Conformément à la loi, et à l'échelle de travail du schéma régional de cohérence écologique — trame verte et bleue, les cartes sont établies à l'échelle 1/100 000.

Si les réservoirs de biodiversité ont un contour fixe, et s'appuient sur des éléments qui permettent de les définir avec précision, les corridors écologiques ne sont pas localisés précisément par le schéma. Ils doivent être compris comme des « fonctionnalités écologiques », c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre deux réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore) et faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion. Leur largeur et leur localisation doivent donc être considérées comme imprécises. »

(Extrait du SCRE-TVb du Nord-Pas de Calais — Document de travail du 8 octobre 2012)



Notes

Area with horizontal dotted lines for taking notes.

contact@enrx.fr
www.enrx.fr

6, rue du Bleu Mouton
BP 73 - 59028 LILLE CEDEX
métro : République
tél : +33(0)3 20 12 89 12
fax : +33(0)3 20 12 89 39

espaces naturels régionaux
Nord-Pas de Calais

Parc naturel régional de l'Avesnois
Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale
Parc naturel régional Scarpe - Escaut

ENR[®] est soutenu par la Région Nord-Pas de Calais pour mettre en œuvre des missions d'envergure régionale précisées dans une convention d'objectifs pluriannuelle.

SITUATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX



Directeur de la publication : Emmanuel Cau,
président d'Espaces naturels régionaux
Rédacteur en chef : Jean-Louis Thomas
Coordination et suivi éditorial: David Moulin
Rédaction : Cathy Tremblay
Contributeurs : Fabien Brimont (ENRx), Corinne Bury (PNR de l'avesnois), Xavier Chelkowski (AGUR), Guillaume Dhuiege (PNR de l'Avesnois), Jérôme Hochart (DDTM 62), Maxime Lemaire (PNR Caps et Marais d'Opale), Julie Le Neindre (AULAB), Céline Maire Vigueur (PNR Scarpe Escaut), Nathalie Mandaron (ENRx), Stéphanie MEERPOEL (DREAL Nord-Pas de Calais), Eric Paris (DDTM 59), Pascal Scournaux (DREAL Nord-Pas de Calais), Monique Six (Chambre d'agriculture de Région Nord-Pas de Calais)
Iconographie : Olivier Delvaux
Design graphique : Gilles Pottier
Photographies : O. Delvaux, P. Cheuva, S. Dhote, B. Grossman, V. Gavériaux, B. Gambier, A. Delvaux, F. Mulet, G. Smelinckx, J.C Grignard .
Impression : Nord'Imprim (Steenvoorde)
Dépôt légal : Espaces naturels régionaux décembre 2012
Imprimé, avec des encres végétales, sur Satimat Green composé de 60% de fibres recyclées et 40% issues de forêts certifiées FSC.



Espaces naturels régionaux a notamment pour mission de valoriser les expériences et savoir-faire développés par les trois Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais et le Centre régional de ressources génétiques et d'en favoriser le partage.

Les « cahiers techniques » répondent à cette préoccupation, ils ont pour ambition de permettre, sur un thème donné, le transfert d'une méthodologie, d'une expérience, d'un acquis.

Les « cahiers techniques » sont conçus pour être des outils pratiques au service de tout opérateur, maître d'ouvrage ou maître d'œuvre qui devraient y trouver une aide précieuse.

Emmanuel CAU
Président d'Espaces naturels régionaux
Vice-Président « Aménagement du territoire,
Environnement, Plan Climat »

